

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33° SEANCE

Séance du Mercredi 12 Décembre 1973.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2803).
2. — Rappel au règlement (p. 2803).  
M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales.
3. — Scrutin pour l'élection de délégués représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes (p. 2803).  
M. Michel Chauty.
4. — Scrutin pour l'élection de juges titulaires de la Haute Cour de justice (p. 2803).
5. — Renouvellement de certains baux commerciaux. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2804).  
Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; le garde des sceaux, le président.  
Art. 2 :  
Amendement n° 2 du Gouvernement.  
Rejet des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

6. — Paiement des créances résultant du contrat de travail. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2807).  
Discussion générale : M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales.

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

- MM. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Bernard Talon.
- Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
MM. André Aubry, le ministre.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 et 3 : adoption.  
Art. 4 :  
MM. André Aubry, le ministre.  
Adoption de l'article.  
Art. 5 :  
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Marcilhacy. — Adoption.  
Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Aubry, Pierre Marcihacy. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — Adoption.

M. Marcel Souquet.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

Amendement n° 9 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Michel Darras, Paul Caron, Pierre Marcihacy. — Rejet au scrutin public.

L'article demeure supprimé.

Art. 7 :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 et 9 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. André Aubry, le ministre.

Adoption du projet de loi.

**7. — Election de délégués représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes (p. 2816).**

**8. — Election d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice (p. 2817).**

**9. — Actionnariat des salariés. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2817).**

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

M. André Rabineau, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

**10. — Motion d'ordre (p. 2825).**

**Suspension et reprise de la séance.**

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

**11. — Commission mixte paritaire (p. 2825).**

**12. — Actionnariat des salariés. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2825).**

Suite de la discussion générale : MM. André Aubry, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.

Amendements n° 1, 2 et 3 de la commission. — MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 4, 5, 55, 6, 7, 8 et 9 rectifié. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 11 à 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alfred Kieffer. — Réserve.

Amendements n° 53, 16 et 17 de la commission. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 4 :

Amendements n° 18, 19 et 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 :

Amendements n° 22, 23 et 24 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements n° 27, 28 et 29 de la commission et 54 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 27, 28 modifié et 54 du Gouvernement. — Retrait de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 :

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 :

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 13 :

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 13 bis :

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 14 :

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. 15 :

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 16 :

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 17 :

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 17 bis nouveau (amendement n° 40 de la commission) : adoption.

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel 18 bis nouveau (amendement n° 43 de la commission) : adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 45 de la commission et 52 de M. André Robineau, rectifiés. — MM. le rapporteur, André Robineau, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Yves Durand, au nom de la commission des finances. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 : adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 21 : adoption.

Art. 22 :

Amendements n° 47, 48 et 49 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 bis :

Amendement n° 50 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 22 ter :

Amendement n° 51 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 : adoption.

Art. 3 (réserve) :

**Suspension et reprise de la séance.**

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (réservé) :

Amendement n° 36 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble :

MM. Robert Schwint, André Aubry.

Adoption du projet de loi.

13. — Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 2845).

14. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2846).

15. — Dépôt d'un rapport (p. 2846).

16. — Ordre du jour (p. 2846).

### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

### RAPPEL AU REGLEMENT

M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, au cours de la dernière conférence des présidents, le Gouvernement a indiqué qu'il demanderait l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Sénat, le 19 décembre prochain, du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Or, M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a retiré ce texte au cours du débat intervenu cette nuit à l'Assemblée nationale.

Il ne m'appartient pas d'examiner ici les raisons de ce retrait.

Mais la commission des affaires sociales du Sénat, au cours de sa réunion de ce matin, m'a mandaté pour élever une protestation solennelle contre un éventuel abandon de cette réforme attendue avec impatience par la nation.

Je me permettrai de rappeler au Gouvernement que le Parlement se compose de deux assemblées et que s'il n'obtient pas satisfaction dans l'une, il peut soumettre les textes à l'autre, la navette permettant souvent d'aboutir à des solutions constructives.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. En la matière, du reste, c'est le Sénat qui a pris l'initiative puisqu'il y a juste cinq ans, le 11 décembre 1968, nous avons voté une proposition de loi réglant ce douloureux problème.

Jamais elle n'a été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et l'on peut s'étonner que le Gouvernement mette très rapidement à l'ordre du jour prioritaire du Sénat les propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale mais, pratiquement jamais à celui de l'Assemblée nationale celles du Sénat. J'ai, du reste, déposé une question orale sans débat pour demander à M. le Premier ministre les raisons de cette attitude partielle.

Monsieur le ministre, je sais que vous n'avez pas compétence dans le domaine des anciens combattants, mais vous représentez ici le Gouvernement solidaire. C'est pourquoi je m'adresse à vous pour exprimer le ferme désir de la commission des affaires sociales de voir régler, sous quelque forme que ce soit — nouveau projet de loi ou navette sur la proposition du Sénat —

avant la fin de la session, le problème des anciens combattants d'Afrique du Nord que le Gouvernement se proposait de soumettre au Sénat le 19 décembre prochain. (*Applaudissements sur toutes les travées, à l'exception de celles de l'U. D. R.*)

M. le président. Monsieur Darou, je vous donne acte de votre rappel au règlement qui, me semble-t-il, est plutôt un appel au Gouvernement. (*Sourires.*)

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande de bien vouloir transmettre au Gouvernement cet appel de M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'y manquerai pas, monsieur le président.

— 3 —

### SCRUTIN POUR L'ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des Communautés européennes (Parlement européen), en vue du renouvellement des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1974.

En application de l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise pour ces élections.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour présenter une observation au nom des sénateurs non inscrits. Je n'ai pas l'habitude de faire de déclaration au nom de mes collègues — je crois que vous me rendrez cette justice — depuis cinq ans que j'assume la présidence de ce groupe constitué tout à fait réglementairement. Cette fois-ci je voudrais vous faire part de notre agacement, pour ne pas dire de notre irritation.

Vous allez avoir, mes chers collègues, tout à l'heure à choisir des délégués pour l'assemblée unique des communautés européennes. Vous n'y trouverez pas de sénateur non inscrit. Je tiens à préciser que j'ai participé à la réunion des présidents de groupes, laquelle a estimé que les sénateurs non inscrits n'avaient pas à être représentés en tant que tels. J'ai fait valoir qu'à l'Assemblée nationale les députés n'appartenant à aucun groupe avaient un représentant à ce titre. Vérification faite, cela s'est révélé exact.

J'ai pu constater, puisque j'étais avec mes collègues, que les répartitions entre les groupes se faisaient sur la base de 264 sénateurs, c'est-à-dire sans les non inscrits. Il semble donc que nous soyons en quantité inexistante lorsqu'il s'agit de représenter le Sénat à une assemblée européenne. Aussi, vous comprendrez que tout à l'heure, mes collègues et moi-même nous ne participerons pas à ce vote. Je voulais présenter simplement cette observation pour vous inviter à y réfléchir.

Pour conclure, je citerai la Bible où Job disait à son fils Tobie : « Mon fils, ne faites jamais aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit à vous-même. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Chauty, je vous donne acte de votre déclaration. La présidence ne peut que transmettre la liste des candidats qu'elle a reçue des présidents de groupe.

— 4 —

### SCRUTIN POUR L'ELECTION DE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de deux juges titulaires de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959, la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour ces élections.

Il va être procédé simultanément aux scrutins relatifs à l'assemblée unique des communautés européennes et à la Haute Cour de justice, qui auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Guillard, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

**M. le président.** Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Emmanuel Lartigue, Jacques Braconnier, Guy Petit, Robert Schwint.

Scrutateurs suppléants : MM. Jean Collery, Jean Nayrou.

Les scrutins pour l'élection de douze représentants à l'assemblée unique des Communautés européennes et de deux juges titulaires de la Haute Cour de justice sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 5 —

## RENOUVELLEMENT DE CERTAINS BAUX COMMERCIAUX

### Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. [N° 55 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, jamais deux sans trois, dit la sagesse populaire. C'est la troisième fois qu'est soumis à notre examen un texte, issu d'une proposition de loi déposée il y a un an par notre honorable collègue député, M. Krieg, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'objet de cette proposition est de rendre applicable à tous les baux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix n'ait pas été définitivement fixé, les dispositions de l'article 7 du décret 72-561 du 3 juillet 1972.

L'ordre du jour de cette fin de session est trop chargé pour que je retrace dans le détail à cette tribune les différentes péripéties de cette proposition, lesquelles ressemblent d'assez près à celles que connut le linceul de Laërte que tissait Pénélope. J'en avais d'ailleurs évoqué le premier épisode lors de notre séance du 30 juin dernier au cours de laquelle vous adoptiez à l'unanimité une rédaction de votre commission de législation amendée par le Gouvernement.

Mais, ce même jour, en dépit du soutien que lui avaient apporté M. le garde des sceaux et l'auteur de la proposition initiale, le texte ainsi rédigé succombait à l'Assemblée nationale sous les coups conjugués d'intervenants jugeant, les uns qu'il défavorisait les locataires, les autres qu'il ne pouvait satisfaire les propriétaires. Mon appartenance politique personnelle m'a assez bien accoutumé à ce genre d'échec souvent rencontré par qui s'efforce aux synthèses entre positions divergentes, ce qui, en l'occurrence comme en bien d'autres, avait été l'attitude du Sénat tout entier.

Pour tenter d'aboutir à un accord entre les deux assemblées, le Gouvernement prenait au début de la présente session l'initiative de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire. Le rapport publié sous la signature de M. le député Gerbet et de moi-même, qui vous a été distribué voilà quelques jours, contient un compte rendu objectif des travaux de cette commission qui, après avoir procédé à une analyse très approfondie de ces problèmes complexes, avec d'ailleurs la participation — je l'en remercie encore — de M. le garde des sceaux, s'est efforcée, ainsi qu'en témoignent les différentes propositions dont elle a été saisie, d'élaborer des dispositions équitables dans l'esprit qui, d'ailleurs, avait animé les auteurs du décret.

C'est dans cet esprit que, prenant en considération un amendement déposé par M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire, après avoir accepté une modification de forme, soutenue conjointement par le président de votre commission de législation et par votre rapporteur, adoptait par treize voix contre une — l'auteur de la proposition de loi, qui avait quitté la salle, étant remplacé par un de ses collègues député — la proposition qu'en son nom je vais, après vous en avoir exposé l'économie, vous demander d'adopter à votre tour sans modification.

M'écartant de l'atmosphère passionnelle qu'ont suscitée, dans le cadre de la discussion du projet de loi Royer, les problèmes psychologiques nés de l'application de ce trop fameux article 7, je vais aborder cette analyse avec la sérénité qui est de mise en cette enceinte.

De quoi s'agit-il en fait ? En application d'engagements antérieurement pris devant le Parlement, le Gouvernement, par un décret du 3 juillet 1972, réglementait les conditions de fixation du prix des loyers lors du renouvellement des baux commerciaux d'une durée n'excédant pas neuf ans. Déjà, je vous le

rappelle, une loi du 12 mai 1965 avait réglementé les revisions triennales des baux en cours. Mais, hormis une mesure de blocage absolu visant les baux dont les loyers avaient été fixés dans la période de deux ans précédant sa promulgation, cette loi n'instituait aucun plafonnement lors du renouvellement des baux dont les prix devaient alors, à défaut d'accord entre les parties, être fixés par le juge, conformément à la valeur locative.

Les retards pris par l'évolution de certains loyers ont conduit les tribunaux, lors des renouvellements, à plusieurs décisions de revalorisation importantes qui ont déclenché une crainte compréhensible de la part de locataires de locaux commerciaux, redoutant de trop lourdes augmentations à chaque renouvellement du bail.

Le décret du 3 juillet 1972 a donc visé à contenir dans des limites déterminées, en fonction de l'évolution de divers facteurs économiques, le taux de revalorisation des loyers lors du renouvellement des baux, chaque fois que des novations importantes ne seraient pas intervenues dans les éléments de détermination de la valeur locative. C'est l'objet de l'article que, sous le numéro 23-6, son article 3 insère dans le décret du 30 septembre 1953.

Mais l'application immédiate aux prix en vigueur entre 1963 et 1965 des coefficients résultant de l'article 23-6 aux baux renouvelables avant le 31 décembre 1974 et dont le prix avait pu être revalorisé à partir du 12 mai 1965 aurait risqué dans certains cas d'aboutir à une minoration.

Pour surmonter cette difficulté, un article 7 a rendu applicables à ces baux des dispositions transitoires se référant aux prix en vigueur au premier jour de la dernière période triennale.

Mais, en réglant la difficulté dans ce sens, l'article 7 soulevait une autre difficulté, en sens inverse, que je vous ai déjà exposée le 30 juin dernier. Quand, du fait du blocage institué par la loi de 1965 et qui concerne, par conséquent, les baux venant en renouvellement du 12 mai 1972 au 12 mai 1974, le prix de ceux-ci n'a pu être fixé conformément à la valeur locative, l'application au prix en vigueur au premier jour de la dernière période triennale du coefficient résultant de l'article 7 aboutit à une réévaluation sensiblement inférieure à celle qui résulterait de l'application au prix en vigueur au début du bail du coefficient résultant de l'article 23-6.

Pour répondre entièrement aux objectifs qu'affirment avoir visés les auteurs du décret, l'article 7 aurait dû, pour le moins, offrir au bailleur une faculté d'option entre le coefficient applicable au prix en vigueur au premier jour de la dernière période triennale et le coefficient applicable au prix en vigueur à la dernière date de renouvellement du bail.

C'est parce qu'ils n'ont pas perçu, à l'époque, cette possibilité que nous rencontrons depuis un an tant de passion pour le règlement d'un autre problème, celui de la date d'application du décret et, plus particulièrement, puisque l'article 23-6 n'est, selon son texte même, applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, celui de la date d'application de son article 7.

Le Gouvernement pensait que cet article était applicable à tous les baux dont le prix n'avait pas encore été fixé à la date de parution du décret.

D'une manière générale, les tribunaux ont, au contraire, jugé que ce décret ne pouvait s'appliquer qu'aux baux venant à renouvellement postérieurement à sa parution. Certains locataires de locaux commerciaux — leur nombre est évalué pour l'ensemble de la France à 2.000 environ par le Gouvernement et je ne suis pas certain qu'il s'agisse uniquement de petits commerçants — qui, en l'attente de la parution du décret, se sont refusés à conclure un accord à l'amiable avec leur bailleur en ont ressenti une vive déception. Ils ont réussi à la faire partager, en mobilisant comités et associations de défense, par nombre de leurs collègues qui ne sont pas directement concernés, mais, incomplètement informés, sont inquiets pour l'avenir.

Or, pour que le décret du 3 juillet 1972 soit applicable aux baux dont le prix n'a pas été fixé à la date de sa parution, un texte législatif est indispensable. Le Sénat a éprouvé les plus vives réticences à décider par voie législative des conditions d'application d'un texte réglementaire et vous ne serez pas surpris, monsieur le garde des sceaux, que je rappelle en y insistant ces réticences.

Il me paraît, en effet, qu'elles pourraient devenir insurmontables si, de surcroît, le texte à appliquer s'avérait inspiré plutôt du désir de satisfaire commodément des revendications catégorielles au détriment de catégories estimées moins remuantes que de la volonté de répartir équitablement entre tous les efforts nécessaires.

C'est précisément dans cette seconde voie que s'engage le texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire. S'il s'applique, comme le préconisait la proposition initiale, aux baux dont le prix n'était pas encore fixé à la date de parution du décret, il ouvre l'option entre les dispositions de ses

articles 2 et 3 et celles de son article 7 et, conformément au texte adopté par le Sénat le 30 juin dernier, il permet, en application de l'article 17-I de la loi du 12 mai 1965, la révision des baux qui n'avaient pas déjà été révisés. Cette rédaction a été approuvée par la commission mixte paritaire, je le rappelle, à la très large majorité de 13 voix contre 1.

Si vous la faisiez vôtre, mes chers collègues, et si l'Assemblée nationale adoptait en définitive des dispositions différentes, le Sénat ne porterait pour sa part aucune responsabilité ni dans la nature de ces dispositions, ni dans la rupture de l'accord si largement réalisé au sein de la commission mixte paritaire.

C'est pourquoi, soucieux d'accomplir avec exactitude la mission qu'elle m'a confiée, je vous recommande l'adoption sans modification du texte proposé par cette commission. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour tenir les promesses qu'il avait faites devant le Parlement, M. René Pleven a pris le décret du 3 juillet 1972 dont l'objet est de contenir la hausse des loyers commerciaux dans des limites raisonnables. Il institue, vous le savez, un plafonnement du loyer de renouvellement, fixé par l'application d'un coefficient sur neuf ans au titre des mesures définitives, sur trois ans au titre des mesures transitoires pour les baux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Ce plafonnement peut être dépassé en cas de modification notable des éléments de la valeur locative.

Très vite, la question s'est posée de savoir si le texte nouveau concernait les baux venus en renouvellement avant la publication du décret.

Le Gouvernement s'est prononcé dans le sens de l'affirmative. Il a en effet considéré, d'une part, que le droit nouveau s'appliquait immédiatement aux situations précontractuelles — ce qui est le cas des baux à renouveler jusqu'à l'accord des parties sur les conditions du contrat, notamment sur le prix — et, d'autre part, que les baux commerciaux s'inséraient dans un régime institutionnel d'ordre public.

Tandis que doctrine et jurisprudence se sont divisées sur ce point, le Conseil d'Etat était saisi d'un recours sur la régularité du décret.

Pour lever les incertitudes et les inquiétudes engendrées par cette situation, M. Krieg a proposé de dire que le décret s'appliquait à tous les baux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Vous savez quelles ont été les vicissitudes de cette proposition de loi, qui a été votée deux fois par l'Assemblée nationale, mais repoussée par le Sénat.

En juin dernier, lors de la deuxième lecture devant le Sénat, vous avez bien voulu admettre le principe de la proposition de loi Krieg, mais vous avez estimé qu'il convenait de permettre la libre fixation du loyer lorsque le prix du précédent bail n'avait pu bénéficier de la remise en ordre prévue par l'article 17, paragraphe 1, de la loi du 12 mai 1965.

Par souci de conciliation et pour aboutir à un accord entre les deux Assemblées, j'avais accepté cette solution. L'Assemblée nationale l'a, purement et simplement, repoussée le jour même.

Toujours désireux de parvenir à un accord et à une solution qui clarifierait la situation tant à l'égard des bailleurs qu'à l'égard des preneurs, le Gouvernement a, dès le mois de septembre, demandé la réunion d'une commission mixte paritaire. Ce sont ses conclusions qui sont soumises à votre examen aujourd'hui.

Que vous propose-t-elle ?

Votre rapporteur vient de vous le dire en termes excellents. Certes, la commission pose le principe que le plafonnement s'applique immédiatement à tous les baux dont le prix n'était pas encore fixé lors de l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 1972. Mais la commission apporte à ce principe un double correctif.

D'abord, elle accorde la complète liberté de fixation du loyer pour le renouvellement des baux « non révisés en application de l'article 17, paragraphe 1, de la loi du 12 mai 1965 ». Déjà, ce texte a suscité des interprétations. Son sens me paraît cependant fort net : sont ainsi visés tous les baux dont le loyer a pris effet entre mai 1963 et mai 1965.

Ensuite, et c'est le second correctif, le texte proposé ouvre une option en faveur des propriétaires jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975, entre le plafonnement résultant du jeu du coefficient sur neuf et sur trois ans.

Une telle solution va très au-delà de celle à laquelle vous vous étiez vous-mêmes tenus en juin dernier. Or, précisément, la commission mixte paritaire a dû être convoquée parce que l'Assemblée nationale, en juin également, avait rejeté le texte voté par vous et qui était en-deçà de celui qui vous est soumis aujourd'hui.

Il n'est donc pas étonnant que, jeudi dernier, l'Assemblée nationale n'ait pu retenir le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Elle en a voté un autre, celui de l'amendement déposé par M. Bignon, texte que le Gouvernement lui-même avait soumis à l'appréciation de la commission mixte paritaire parce qu'il consacre une solution transactionnelle entre les positions des deux assemblées définies lors des votes intervenus au mois de juin.

Quelle est cette solution ? D'une part, la consécration du principe de l'application immédiate du décret du 3 juillet 1972, d'autre part, l'ouverture d'une option entre l'application de l'article 7 et celle de l'article 23-6 de ce décret, mais seulement en faveur des baux venus à expiration avant son entrée en vigueur et dont, à cette date, le prix n'avait pas encore été fixé.

Cette solution, consacrée par l'Assemblée nationale, avait reçu l'accord préalable du Gouvernement. C'est pourquoi, il ne m'est pas possible de suivre la commission mixte paritaire dans ses conclusions. Je vous propose donc un amendement qui reprend, purement et simplement, le texte voté par l'Assemblée nationale et dont le mérite est de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la diversité des situations et des intérêts en présence.

Je fais appel à la sagesse de la Haute Assemblée pour qu'elle partage cet avis et rende le texte définitif dès aujourd'hui, afin que le contentieux irritant existant actuellement entre bailleurs et preneurs commerciaux puisse être le plus rapidement possible supprimé. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix des baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, venus à expiration ou qui viendraient à expiration avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, et non révisés en application de l'article 17-I de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, est, lors de leur renouvellement, fixé par accord amiable, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, lequel est saisi et statue conformément aux dispositions des articles 29, 29-2, alinéas 2 et suivants, et 33-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Dans tous les autres cas, le prix des baux renouvelés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 est déterminé selon les modalités prévues par le titre V du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, eu égard au plus élevé des prix résultant de l'application soit des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, soit de l'article 7 dudit décret. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 sont applicables au renouvellement des baux venus à expiration avant l'entrée en vigueur de ce décret, à condition que le loyer n'ait pas encore été fixé par convention entre les parties ou décision de justice passée en force de chose jugée avant la publication de la présente loi.

« En ce cas, le loyer est déterminé eu égard au montant le plus élevé résultant de l'application soit des articles 2 et 3, soit de l'article 7 du décret précité du 3 juillet 1972. »

Le Gouvernement vient d'exposer l'économie de cet amendement. Qu'en pense la commission ?

**M. André Fosset, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais dire à M. le garde des sceaux qu'avant même qu'il ait lancé son appel à la conciliation, la Haute Assemblée l'avait entendu.

Le texte qui vous est rapporté aujourd'hui, au nom de la commission mixte paritaire, n'est pas dû à l'initiative d'un sénateur, mais à celle d'un député, qui, de plus, est le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, lui-même ancien garde des sceaux.

Les sept sénateurs désireux de répondre au souci de conciliation que souhaitait le Gouvernement se sont unanimement ralliés à ce texte.

Quant au texte que présente le Gouvernement, il avait déjà été déposé à la commission mixte paritaire et celle-ci a refusé de le prendre en considération. Si un appel à la conciliation devait être fait, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas du haut de cette tribune qu'il devrait être lancé, mais plutôt du haut de celle du Palais-Bourbon.

Pour ce qui me concerne, fidèle à la mission qui m'a été assignée par la commission mixte paritaire, je ne peux que vous proposer, mes chers collègues, le rejet pur et simple de l'amendement, et pour marquer la volonté de conciliation du Sénat qui, je l'espère connaîtra à l'Assemblée nationale le sort dont elle est digne, je vous demande de voter sans modification le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Nombreux applaudissements, sauf sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission mixte paritaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission mixte paritaire.** Monsieur le garde des sceaux, je ne pensais pas intervenir dans cette discussion, surtout après l'excellent rapport de M. Fosset, mais je dois, mes chers collègues, attirer tout spécialement votre attention sur la question qui se pose à nous en cet instant.

En effet, dans les nouvelles procédures qui résultent de la Constitution, nous avons marqué l'importance considérable de l'institution des commissions mixtes paritaires. C'est peut-être, monsieur le garde des sceaux, l'innovation la plus importante et celle qui a produit les meilleurs effets.

**M. Pierre de Félice.** C'est certain !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission mixte paritaire.** En tant que président de la commission mixte paritaire, mais aussi en tant que président de la commission de législation du Sénat, je voudrais attirer votre attention sur une question de principe, qui est très grave. La commission mixte paritaire est composée de représentants du Parlement, délégués par moitié par l'Assemblée nationale et le Sénat ; son rôle est d'arriver à établir un texte de compromis. Elle y parvient très souvent, quelquefois à une majorité très importante, ou même à la quasi-unanimité ou à l'unanimité, de ses membres. Mais cette institution ne peut fonctionner valablement que si le Gouvernement ne remet pas en cause, par la suite, le texte ainsi élaboré. C'est une condition impérative, que nous avons maintes fois soulignée.

Le texte que nous examinons — M. Fosset vient de vous le rappeler — a été voté par la commission mixte paritaire par 13 voix contre 1. Ce texte de compromis, présenté par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a donc recueilli l'accord de tous les membres de la commission mixte paritaire. Seul M. Bignon, député, qui avait été le rapporteur à l'Assemblée nationale, n'a pas cru devoir s'y associer et a voté contre.

Nous sommes saisis actuellement d'un amendement présenté par le Gouvernement qui reprend en fait l'amendement qui avait été proposé par M. Bignon, le seul membre qui, en commission mixte paritaire, avait émis un vote défavorable. Vous savez, mes chers collègues qu'en vertu de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 42, paragraphe 11, du règlement du Sénat, aucun amendement ne peut être présenté devant les assemblées sur le texte de la commission mixte paritaire, sauf s'il est déposé par le Gouvernement ou par un parlementaire avec l'accord formel du Gouvernement. M. Bignon était parfaitement au courant de cette disposition puisque, devant l'Assemblée nationale, il avait déposé un amendement qui portait le numéro 1 sur le texte n° 806, amendement qui, était-il précisé, avait recueilli l'accord du Gouvernement.

Je suis obligé de dire, monsieur le garde des sceaux, que si nous rencontrons en cet instant des difficultés, c'est parce que le Gouvernement a accepté de soutenir la position de la minorité de la commission mixte paritaire qui, je le répète, était de 1 voix contre 13.

**M. André Aubry.** Au nom de la démocratie, sans doute !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission mixte paritaire.** Il ne faut pas que le Sénat entérine de telles pratiques, sinon nous pourrions, avec juste raison, nous interroger sur le rôle et l'utilité des commissions mixtes paritaires et nous pourrions d'autant plus le faire en la circonstance que le texte de la commission mixte paritaire sur les baux commerciaux avait été adopté par la quasi-unanimité de ses membres. Pourquoi alors vouloir le modifier dans de telles conditions ?

Permettez-moi, après avoir voulu élever le débat, de vous montrer la gravité du vote que vous allez émettre. En tant que président de la commission mixte paritaire, j'insiste pour que vous rejetiez l'amendement présenté par le Gouvernement, d'autant que, véritablement, nous sommes en présence d'un texte mineur. Je ne veux pas dire qu'il est mineur pour ceux qui sont concernés, mais ceux-ci ne sont quand même pas très nombreux.

On dirait que ce texte est poursuivi par la malchance, monsieur le garde des sceaux ; il y a eu des difficultés à l'Assemblée nationale, il y en a eu au Sénat. Ce texte va-t-il créer des difficultés entre nous ? Nous sommes assez sages pour les éviter, mais je me devais de les signaler.

Ce texte, le Sénat s'en souvient, n'est pas d'origine gouvernementale. Il résulte d'une proposition de loi présentée par M. Krieg quatre jours après la publication d'un arrêt de la Cour de Paris. Il fut présenté au Sénat le jour même de la clôture de la session, à dix-huit heures cinquante. La commission se réunissait vers dix-neuf heures et, dans la soirée, le texte avait fait l'objet de deux navettes. L'Assemblée nationale n'avait pas apprécié que le Sénat ait exprimé l'impossibilité d'étudier sérieusement, en une heure et demie, une telle disposition. Certes, nous n'aimons guère être bousculés, surtout quand il s'agit de textes mineurs. Mais nous demander de légiférer en une heure et demie ne nous a pas paru sérieux et le Gouvernement l'a très bien compris.

A la session suivante, nous adoptions un texte qui donnait satisfaction au Gouvernement et qu'il avait soutenu. Mais l'Assemblée nationale le rejetait quelques jours après. Qu'avons-nous fait, monsieur le ministre, pour avoir tellement démerité ? Vous approuviez le texte voté par le Sénat. Et pourtant, devant l'Assemblée nationale, vous changez de position et vous reprenez le texte qui émanait de la minorité qui s'était exprimée à la commission mixte paritaire et qui avait été rejeté par la quasi-unanimité de ladite commission.

Je sais que vous êtes plein de bonne volonté et que votre souhait est de parvenir à un texte de conciliation. C'est notre désir également, M. Fosset vous l'a dit. Mais, en l'occurrence, si le Sénat votait l'amendement du Gouvernement, s'il entérinait la position de la minorité de la commission mixte paritaire, ce serait à désespérer des commissions mixtes paritaires ! C'est pourquoi j'ajoute mes instances à celles de mon ami M. Fosset pour que le Sénat rejette cet amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. le rapporteur et celle de M. le président de la commission mixte paritaire. Je voudrais rappeler que, tout au long de la discussion de la proposition de loi déposée par M. Krieg, le Gouvernement s'est efforcé de rapprocher les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Si l'accord n'a pu se faire, reconnaissez que ce n'est pas imputable au Gouvernement puisqu'il a même été jusqu'à prendre l'initiative de la réunion d'une commission mixte paritaire qui est la procédure spécialement prévue par la Constitution pour essayer de réduire les divergences pouvant exister entre les deux Assemblées.

J'espérais que la commission mixte paritaire — et je ne le lui ai pas caché lorsqu'elle a bien voulu m'entendre — s'orienterait vers un texte transactionnel entre celui de l'Assemblée nationale et celui du Sénat. Or, la commission mixte paritaire a adopté un texte allant très au-delà de celui que le Sénat avait voté en juin dernier et qui avait été rejeté, le jour même, par l'Assemblée nationale. Si la commission mixte paritaire avait retenu cette solution moyenne entre les positions prises à cette époque par les deux assemblées, le Gouvernement s'y serait certainement rallié.

Mais tel n'a pas été le cas. C'est pourquoi je présente un amendement qui reprend le texte voté par l'Assemblée nationale, certes, sur proposition de M. Bignon, mais à partir du moment où l'amendement de M. Bignon a été voté, il devient le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Veuillez m'excuser de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux, mais je dois rappeler qu'un texte élaboré par une commission mixte paritaire ne peut faire l'objet, lorsqu'il vient en discussion devant les assemblées, que d'amendements déposés par le Gouvernement ou par les parlementaires, mais avec l'accord du Gouvernement.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Rien n'empêchait que, devant la commission mixte paritaire, un amendement soit déposé allant dans le sens souhaité par le Sénat en deuxième lecture, mais tenant cependant compte des votes émis par l'Assemblée nationale. Cela n'a pas été fait, et je le déplore.

Je me permets donc d'insister vivement pour que l'amendement du Gouvernement soit pris en considération par le Sénat.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission mixte paritaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission mixte paritaire.** Monsieur le garde des sceaux, votre réponse appelle de ma part quelques explications.

**M. Jean-Marie Bouloux.** Bien sûr !

**M. Léon Jozeau-Marigné,** président de la commission mixte paritaire. Vous avez déclaré, il y a un instant : « Voyez ma bonne volonté, j'ai demandé la désignation d'une commission mixte paritaire ». Bien, mais le prolongement logique de cette volonté aurait voulu que vous acceptiez les conclusions de cette commission mixte paritaire, votée par treize voix contre une.

Vous avez ajouté : « Ce n'est pas ma faute si la commission mixte paritaire n'a pas élaboré un texte qui plaise à l'Assemblée nationale. » Je vous rappelle que la commission mixte paritaire n'est pas faite pour cela ; elle est faite pour essayer, dans sa sagesse, de trouver un texte transactionnel, et c'est ce à quoi elle a abouti.

Nous étions sincèrement désireux de nous rapprocher de l'Assemblée nationale et nous l'avons prouvé puisque les sept sénateurs membres de la commission mixte paritaire ont voté avec six députés le texte présenté par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Alors, véritablement, je ne comprends pas.

Vous m'avez dit aussi : « L'amendement de M. Bignon, ce n'est ni le texte de la commission mixte paritaire, ni celui du Gouvernement, c'est le texte de M. Bignon.

Je ne vous suis pas sur ce point, car l'amendement de M. Bignon aurait été déclaré irrecevable si vous ne lui aviez pas donné votre aval, si vous ne l'aviez pas, en quelque sorte, cosigné.

La Constitution et les règlements des assemblées ont, en effet, prévu de laisser au Gouvernement, et au Gouvernement seul, la maîtrise du jeu pour proposer des amendements au texte de la commission mixte paritaire.

Vous avez enfin déclaré : « Reconnaissez mon désir de bien faire : si vous m'aviez proposé le texte que le Sénat avait voté en première lecture, j'aurais été tout prêt à le présenter ».

Alors, je vous lance un appel, monsieur le garde des sceaux : voulez-vous, en cet instant, transformer votre amendement et reprendre le texte que le Sénat avait adopté en deuxième lecture ? Cela n'est pas une mauvaise querelle que je vous cherche, c'est un pas que nous faisons vers vous. Cinna disait : « Faisons ce pas commun ! »

Pour l'instant, je demande au Sénat de rejeter l'amendement du Gouvernement et j'insiste auprès de vous, monsieur le garde des sceaux pour que l'amendement que vous présenterez au cours des navettes, reprenne le texte sur lequel nous étions d'accord en deuxième lecture et que le Sénat avait voté. (Applaudissements sur de nombreuses travées, sauf sur celles de l'U. D. R.).

**M. le président.** Je rappelle que l'article 45 de la Constitution, en son troisième alinéa, précise notamment :

« Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement. »

Monsieur le garde des sceaux, envisagez-vous de retirer votre amendement et de proposer au Sénat le vote du texte de la commission mixte paritaire ?

**M. Jean Taittinger,** garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai dit il y a un instant que si la commission mixte paritaire avait voté le texte du Sénat, mais en tenant compte des votes émis par l'Assemblée nationale, il y aurait eu de fortes chances pour que ce texte soit également voté par l'Assemblée nationale.

Or, M. le président de la commission mixte paritaire me demande de reprendre un texte qui a été repoussé par l'Assemblée nationale. Celle-ci ne voudra pas se déjuger. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement maintient son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours. Elles ne portent pas atteinte aux accords amiables intervenus et aux décisions passées en force de chose jugée. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifiée par les deux amendements présentés par le Gouvernement.

(La proposition de loi n'est pas adoptée.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Poher au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

— 6 —

## PAIEMENT DES CREANCES RESULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail. [N° 47 et 65 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric,** rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accélération des mutations économiques, les effets socialement désastreux, parfois, du jeu renforcé de la concurrence, conduisent à la faillite nombre d'entreprises. A défaut de garantir effectivement le droit à l'emploi, le législateur s'est efforcé depuis plusieurs années de garantir au salarié qui se trouve sans travail le maintien d'une partie au moins de son revenu. L'assurance chômage est l'illustration la plus évidente de cette évolution.

Il existait cependant une lacune particulièrement choquante dans notre droit en la matière : en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le salarié attendait des mois, voire des années, avant de se voir régler les sommes qui lui étaient dues. Encore n'en percevait-il, bien souvent, qu'une partie.

Le présent projet, appliquant à ce problème une solution comparable au système d'assurance instauré en cas de chômage, a pour objet de pallier cette insuffisance difficilement acceptable.

Dans un système économique fondé sur la liberté d'entreprendre il est normal que l'employeur, qui bénéficie, le cas échéant, des profits dégagés par l'activité d'entreprise, en assume également les risques.

Le législateur a donc été amené à prévoir un mécanisme d'éviction des entreprises qui se sont avérées les moins aptes à soutenir la concurrence. Deux procédures, le règlement judiciaire et la liquidation des biens, ont été organisées à cet effet.

La liquidation des biens intervient lorsque la situation de l'entreprise rend impossible, même à terme, la survie de celle-ci. Un syndic est chargé de liquider l'actif et d'assurer, grâce aux ressources ainsi dégagées, le paiement de la masse des créanciers.

Le règlement judiciaire est décidé lorsque la survie de l'entreprise apparaît envisageable. Le plus souvent, le jugement prévoit la poursuite de l'activité de l'entreprise, avec l'assistance d'un syndic qui a pour mission de veiller aux intérêts des créanciers.

Rappelons, enfin, que l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 a institué une procédure nouvelle, applicable aux entreprises dont la situation financière apparaît difficile, mais non désespérée, et dont la disparition aurait des conséquences socio-économiques particulièrement graves : la procédure de suspension provisoire et d'apurement collectif du passif. Elle intervient, mais pendant trois mois seulement, toute poursuite de la part des créanciers.

En revanche, il n'existe aucune raison pour que le salarié, qui a exercé son activité sous l'autorité de l'employeur, qui n'a pas été — ou guère — associé à la gestion et aux résultats de l'entreprise, soit amené à supporter les conséquences d'un échec dont il n'est pas responsable. En outre, le caractère alimentaire du salaire, tant pour le salarié que pour sa famille, confère à cette créance un caractère tout à fait particulier. Aussi la loi fait-elle bénéficier le salarié, quand l'entreprise se trouve hors d'état d'effectuer normalement ses paiements, d'un traitement favorisé par rapport à la masse des autres créanciers.

En cas de mise en œuvre de la procédure de suspension provisoire et d'apurement collectif du passif — rarement appliquée — le salarié a le droit, contrairement aux autres créanciers, de poursuivre le recouvrement de sa créance pendant la période de suspension.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, il n'est pas non plus confondu avec la masse des créanciers. Alors que ceux-ci, une fois intervenu le jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ne peuvent plus exercer de poursuite individuelle, les salariés bénéficient de différents moyens légaux de percevoir rapidement les sommes qui leur sont dues.

Dans notre rapport écrit, nous avons rappelé la réglementation en vigueur sur le privilège général, sur le superprivilège, sur les privilèges spéciaux. Il apparaît à votre commission des affaires sociales utile de rappeler les insuffisances du régime actuel pour mieux comprendre l'intérêt du texte soumis à votre appréciation.

Comme le dit l'exposé des motifs du présent projet « la législation actuelle n'assure pas une protection suffisante en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Les difficultés qui résultent de toute cessation d'activité d'entreprises, combinées avec les exigences inévitables de la procédure, font que les salariés ne sont pas assurés d'obtenir les sommes qui leur sont dues ».

La loi, en effet, ne garantit qu'une partie des créances et celles-ci ne peuvent évidemment donner lieu à un paiement effectif que dans la mesure des fonds disponibles.

L'inspection générale des affaires sociales a publié, il y a quelques semaines, un rapport concernant « la recherche du montant des salaires qui sont dus dans la période d'une année pour les entreprises en liquidation des biens ou en règlement judiciaire ». L'enquête sur laquelle il est fondé, et qui a été menée auprès des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales — U. R. S. S. A. F. — et de l'association des syndicats de France, porte sur l'année 1972. Rapidement menée, elle ne saurait être exhaustive, mais elle a l'avantage de l'actualité.

Les informations fournies dans le tableau joint du rapport écrit appellent les observations suivantes.

Les créances chirographaires ne sont pratiquement pas remboursées au moment du dépôt des créances ; 4 p. 100 seulement de la partie non privilégiée des créances salariales ont donné lieu à remboursement. Il est vrai que cette partie ne représente qu'un cinquième environ des dettes à l'égard des salariés des entreprises concernées.

Les créances privilégiées ne donnent lieu qu'à un règlement partiel. Le taux de règlement effectif de ces créances ne s'élève qu'à 18 p. 100 environ, alors qu'elles représentent près de 45 p. 100 du total des créances des salariés.

Seul le superprivilège assure une protection à peu près satisfaisante. Sur un montant de 33,3 millions de francs, 26,9 millions de francs de créances « superprivilégiées » ont fait l'objet d'un paiement effectif au moment du dépôt de créances, soit plus de 80 p. 100. Il convient de préciser, cependant, que ces créances bien garanties ne représentent que 38 p. 100 du total.

Un tiers des salariés concernés par le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'a rien touché au moment du dépôt de créances. Les faillites semblent avoir touché plus particulièrement les entreprises de dimension petite ou moyenne. En ce qui concerne la répartition professionnelle, le secteur le plus atteint semble être celui du bâtiment et des travaux publics : 8 p. 100 des salariés correspondants ont eu à supporter les suites d'une liquidation des biens ou d'un règlement judiciaire. Un quart des salaires impayés provient de ce secteur !

Beaucoup de créances demeurent définitivement impayées. L'enquête à laquelle l'inspection générale des affaires sociales a procédé auprès de l'Association des syndicats de France a révélé que, pour 1972, sur l'ensemble des créances salariales, 37 millions de francs environ sont restés impayés à l'issue des procédures ayant fait l'objet de dépôt d'état de créances ou au titre des clôtures pour insuffisance d'actif. Cette somme équivaut à peu près à 40 p. 100 du total des créances.

Les délais de paiement sont souvent extrêmement longs. D'après l'enquête précitée, il semble que 35 p. 100 des créances de salariés aient été payées avant le dépôt de l'état des créances et 26 p. 100 après ; 50 p. 100 des paiements effectués avant le dépôt de l'état des créances sont intervenus au bout d'un an ou plus. Même après le dépôt, plus d'un quart des règlements sont effectués au bout d'au moins une année.

L'insuffisance du système actuel de protection des salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens apparaît donc flagrante. Aux sommes perdues définitivement par ceux qui n'ont pas la chance d'être payés, s'ajoutent les pertes de ceux qui sont réglés avec beaucoup de retard et perçoivent un montant dont le pouvoir d'achat, du fait de l'inflation, a diminué.

Pour résoudre le problème qui vient d'être évoqué, deux solutions apparaissent possibles : ou modifier les protections juridiques, c'est-à-dire renforcer les privilèges prévus par la loi, ou bien compléter le système existant par un mécanisme destiné spécialement à garantir le règlement effectif des créances salariales.

La première solution a été écartée. En effet, elle n'aurait pas supprimé la cause essentielle du non-règlement des créances salariales qui est l'insolvabilité du débiteur. En outre, les privilèges des salariés n'étant primés que par ceux dont bénéficient

les créances de l'Etat — impôts, justice — c'est la collectivité qui aurait fait, en dernière analyse, les frais d'un système plus favorable aux salariés.

Aussi, les auteurs du projet se sont-ils orientés dans une voie toute différente. Ils ont choisi de ne pas modifier l'organisation des différents privilèges et leur hiérarchie et ont préféré instaurer un mécanisme de prévention de l'insolvabilité de l'employeur.

Désormais, ce dernier devra assurer ses salariés contre le non-paiement des créances résultant du contrat de travail.

Une association sera créée spécialement par les organismes représentatifs des employeurs pour mettre en œuvre le régime d'assurance ainsi créé. Elle passera avec les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — Assedic — et l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — Unedic — une convention de gestion.

Les cotisations versées par les employeurs permettront un règlement en deux étapes des sommes dues aux salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens : dans les quinze jours qui suivent le jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, l'organisme de gestion réglera la part des créances superprivilégiées dans la mesure où les sommes correspondantes n'ont pas pu être réglées par le syndic, comme le prévoit la loi du 13 juillet 1967 ; dans un délai de trois mois et huit jours à compter du jugement, l'organisme de gestion devra payer les sommes restant dues aux salariés.

Précisons que l'assureur sera subrogé dans les droits du salarié pour le recouvrement des sommes versées.

Votre commission des affaires sociales se félicite d'une solution qui a le mérite de s'attaquer à l'insuffisance même des ressources de l'entreprise, et non pas simplement aux modalités de leur répartition.

En outre, le mécanisme proposé, tout en réalisant une protection améliorée des salariés, présente l'avantage de ne pas remettre en cause un domaine de notre législation qui vient déjà, et à deux reprises, d'être profondément remanié.

Passons à l'examen des articles.

Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les employeurs concernés par l'obligation d'assurance sont tous les commerçants, d'une part, et, d'autre part, les personnes morales de droit privé, à condition qu'ils emploient des salariés dans les conditions définies à l'article L. 351-10 du code du travail.

Entrent dans le champ d'application des nouvelles dispositions tous les employeurs à qui sont déjà applicables à la fois les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens ainsi que le régime d'assurance chômage, institué primitivement par la convention du 31 décembre 1958.

La combinaison de ces deux critères conduit à exclure l'application de la loi au personnel domestique, aux salariés des exploitants agricoles et aux salariés des personnes privées non commerçantes — professions libérales notamment.

Votre commission des affaires sociales, sensible aux arguments qui ont été développés à l'Assemblée nationale, s'est interrogée sur l'opportunité d'une extension éventuelle. Elle a déjà manifesté à plusieurs reprises son hostilité à la tendance actuelle à multiplier, pour l'application des nouvelles dispositions légales, les discriminations entre salariés.

En l'occurrence, cependant, il lui est apparu que les restrictions résultant du présent article étaient inévitables. Le mécanisme d'assurance instauré vise expressément à pallier les insuffisances du régime des privilèges et superprivilèges reconnus aux salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Amender le texte de l'article premier en faisant entrer tous les salariés du secteur privé dans le champ d'application de la loi reviendrait à sortir complètement du cadre de ce projet, à en modifier le principe même.

En conséquence, votre commission estime qu'il convient de s'en tenir, sur ce point, au texte initial, assorti d'un amendement rédactionnel opportunément adopté par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, l'article premier précise quelles créances des salariés sont couvertes par l'assurance. Le texte gouvernemental limitait la protection instaurée aux sommes dues « en exécution du contrat de travail » : salaires, appointements ou commissions, mais aussi les accessoires tels que primes, gratifications, et les indemnités diverses — indemnités de congés payés, de licenciement, compensatrice de préavis, dommages-intérêts pour non-respect du délai-congé ou pour licenciement abusif — ; ajoutons que les rémunérations des apprentis — l'apprentissage étant désormais considéré comme un contrat de travail — étaient également concernées par les nouvelles dispositions.

L'Assemblée nationale, en ajoutant au texte initial de l'article premier un deuxième alinéa, a étendu la protection instituée à des créances ne résultant pas directement du contrat de

travail : sommes dues en application d'accords d'intéressement ou de participation, arrrages échus ou à échoir de pré-retraite ou de complément de retraite.

Votre commission vous propose d'approuver cet amendement : en effet, au cas où l'entreprise, même en mauvaise situation, détient, du fait du système de blocage des parts pendant cinq ans, une réserve spéciale de participation, il serait peu convenable de priver le salarié de la possibilité d'en récupérer la part qui lui revient. Cela serait également un bien mauvais moyen de désarmer les réticences de nombreux salariés devant cette forme indirecte de rémunération. Quant aux régimes de pré-retraite, on sait quelle importance ils revêtent pour les travailleurs.

Il convient donc d'assurer à ces derniers la perception des arrrages correspondants.

Le Gouvernement a fait valoir, lors du débat à l'Assemblée nationale, que l'extension de la nouvelle protection aux arrrages « à échoir » allait au-delà de l'objet initial du projet, puisque seules les créances échues sont prises en considération lors d'une liquidation des biens ou d'un règlement judiciaire.

Il a également évoqué les problèmes techniques posés par une telle extension, compte tenu de l'extrême diversité des modalités prévues par les accords de pré-retraite. Mais votre commission des affaires sociales estime qu'étant donné l'intérêt social indiscutable de l'amendement en cause, il convient de ne pas s'arrêter à des préoccupations de rectitude juridique et que les difficultés d'ordre technique, en l'occurrence, sont réelles, mais non pas insurmontables.

Votre commission a également voté un amendement tendant à compléter la première phrase du deuxième alinéa, sur lequel nous reviendrons lors de l'examen de cet article.

Le texte initial de l'article 2 prévoyait simplement que le régime d'assurance instauré serait géré par les Assedic et par l'Unedic, déjà responsables de la gestion du régime d'assurance-chômage mise en place par la convention précitée du 31 décembre 1958.

Ces institutions bien implantées, et dont le fonctionnement a donné satisfaction aux intéressés, apparaissent le mieux à même d'assurer cette gestion.

Cependant, tenant compte de l'opposition de certains des partenaires sociaux, peu satisfaits de voir les pouvoirs publics confier par voie d'autorité une tâche nouvelle à un organisme à caractère conventionnel et paritaire, et inquiets des risques d'applications nouvelles et ultérieures d'une telle méthode, l'Assemblée nationale a amendé ces dispositions.

Elle a prévu que le régime d'assurance serait mis en œuvre par une association patronale créée spécialement à cet effet et agréée par le ministre du travail, qui passerait ensuite une convention avec les institutions chargées de gérer l'assurance-chômage.

Au cas — fort improbable — où la constitution de cette association n'interviendrait pas dans le délai d'un mois, le dernier alinéa de l'article 2 stipule que le ministre du travail confiera directement à l'Unedic et aux Assedic la gestion du nouveau fonds de garantie.

Votre commission vous invite à approuver le texte de l'article 2 ainsi modifié, qui concilie la nécessaire garantie du fonctionnement de l'assurance avec le respect de la liberté conventionnelle.

L'article 3 a pour objet de préciser que, même dans le cas où l'employeur « n'observe pas tant les prescriptions de la présente loi que les obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article 2... », son salarié bénéficiera de la garantie de paiement instituée par le projet.

L'article 4 traite du financement du nouveau régime d'assurances.

Il indique que les cotisations seront assises sur les mêmes rémunérations que celles qui servent de base à l'assurance-chômage. Rappelons qu'elles sont calculées sur les rémunérations brutes, avant déduction des retenues obligatoires ou facultatives — sécurité sociale, contribution formation professionnelle, retraites complémentaires, mutuelles.

En revanche, l'article 4 ne donne aucune précision sur le taux des cotisations. C'est donc l'association définie à l'article 2 qui le fixera. Compte tenu du montant annuel moyen — plus ou moins bien connu — des créances de salaires qui demeurent impayées en l'état actuel de la législation, et des délais nécessaires au régime d'assurance pour récupérer les sommes qu'il aura versées immédiatement aux salariés, il semble que ce taux devrait être égal à 0,01 p. 100 ou 0,02 p. 100 de la masse des salaires. Il s'agit, on le voit, d'une contribution financière assez modeste, et d'une réforme peu coûteuse par rapport au progrès social qu'elle apporte.

L'article 5 organise la procédure de règlement aux salariés des créances « assurées » par la nouvelle institution. C'est l'article le plus important du projet qui vous est soumis.

Le premier alinéa énonce que, lorsque le syndic ne parvient pas à régler, dans le délai de dix jours à compter du jugement

prononçant la faillite ou la liquidation des biens, les créances garanties par le superprivilège — qu'il s'agisse de salariés de droit commun, de marins ou de voyageurs, représentants ou placiers — il remet, avant même l'expiration de ce délai, aux institutions gestionnaires du nouveau régime d'assurances un relevé de ces créances visé par le juge-commissaire, en précisant celles qui demeurent impayées.

Les sommes demeurées impayées sont versées dans les cinq jours qui suivent aux salariés par l'organisme d'assurance, même si leur créance est contestée. En outre, pour le cas où il s'avérerait que certains salariés n'ont pu produire leurs créances dans le délai de dix jours, il est prévu que ces créances feront l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités que le premier, et seront réglées dans les cinq jours qui suivent l'établissement de ce relevé. Cette précaution supplémentaire a été introduite par la commission des lois de l'Assemblée nationale, saisie pour avis.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 concernent les créances salariales, privilégiées ou non, qui ne sont pas garanties par le superprivilège, ainsi que les sommes résultant d'accords d'intéressement, de participation, et les arrrages de pré-retraite et de complément de retraite. Ils indiquent que, dans le cas où le syndic n'aura pu payer en tout ou partie les créances correspondantes, dans le délai de trois mois à compter de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, il devra remettre aux organismes gestionnaires du régime d'assurance un relevé de ces créances, précisant celles qui n'ont pas pu être réglées. Ces dernières seront versées aux salariés dans un délai de huit jours à compter de la réception du relevé.

La procédure de règlement des créances non garanties par le superprivilège a donné lieu, à l'Assemblée nationale, à un débat important.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait amendé les dispositions du projet dans un sens favorable aux salariés. En effet, elle avait proposé de substituer à l'obligation de vérification des créances par le juge-commissaire, avant remise du relevé aux organismes d'assurance, la simple obligation d'un visa. On sait que cette procédure n'a pas, par la suite, été retenue.

Aussi votre commission vous propose-t-elle deux amendements. Un amendement à l'alinéa 2 de l'article 5, précisant que le relevé des créances est visé — et non vérifié — par le juge-commissaire. Tel est d'ailleurs le terme employé à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour le relevé des créances superprivilégiées. Un amendement au troisième alinéa, prévoyant le règlement même en cas de contestation. On revient ainsi au système adopté, tant par les auteurs du projet que par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Le quatrième alinéa de l'article 5 prévoit qu'en cas de règlement judiciaire le syndic établit le relevé des créances après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Les créances sont calculées déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents. La consultation des représentants du personnel, introduite par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, constitue une mesure opportune, que votre commission vous demande d'approuver.

En outre, au cours d'un nouvel examen de ce texte qui a eu lieu ce matin devant votre commission des affaires sociales, nous avons été amenés à compléter les dispositions de l'article 5 par deux séries d'amendements, dont je vous préciserai l'objet tout à l'heure.

L'article 7 prévoit la subrogation des institutions gestionnaires du nouveau régime d'assurance dans les droits des salariés auxquels elles ont réglé leurs créances.

L'Assemblée nationale, au cours de la discussion de ce texte, a repoussé un amendement ayant pour objet de subroger les caisses de congés payés dans les droits des salariés lorsqu'elles paient à ceux-ci les indemnités de congés payés sans avoir reçu de cotisation de leur employeur.

Votre commission a estimé nécessaire de reprendre cet amendement. En effet, dans certaines professions, le paiement des congés est assuré de cette manière particulière. En outre, même si les employeurs interrompent le paiement de leurs cotisations, les caisses demeurent débitrices des indemnités de congés payés. Elles jouent donc vis-à-vis des salariés un rôle analogue à celui des institutions prévues par le présent projet.

De ce fait, il est normal qu'en cas de paiement des indemnités de congés aux salariés malgré la défaillance des employeurs, les caisses de congés payés soient subrogées également dans les droits de ces salariés.

L'article 8 précise que la loi s'appliquera aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes « à compter du premier jour qui suivra la publication de ladite loi, quelle que soit la date d'échéance des créances ».

Enfin, l'article 9 vise à réaliser et à garantir un relèvement substantiel du plafond mensuel retenu pour le calcul du super-

privilège des salariés. Comme il l'a été dit au début de ce rapport, celui-ci est, actuellement, égal à la somme des rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles, soit, d'après un décret du 11 septembre 1970, à 1.466,63 F.

L'Assemblée nationale a adopté par voie d'amendement un article additionnel précisant que le plafond prévu à l'article L. 143-10 du code du travail serait fixé par voie réglementaire, mais ne pourrait être inférieur au double du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le plafond mensuel du superprivilège atteindrait ainsi 4.080 F et donnerait lieu à des revalorisations plus fréquentes que le plafond actuel de l'article L. 143-10.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve du vote des amendements qu'elle a proposés, votre commission des affaires sociales vous demande de voter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter rencontre sur son principe un accord général. L'Assemblée nationale l'a voté à l'unanimité et j'ai l'espoir qu'il en sera de même au Sénat. Le rapport de M. Méric, excellent comme à l'accoutumée, me permet de concevoir quelque espoir, en même temps qu'il me facilite la tâche et j'en remercie son auteur.

C'est en effet un projet simple, qui répond à un besoin, qui vient, comme l'a dit M. Méric, combler une lacune qualifiée par lui de choquante. Les partenaires sociaux ont très largement contribué à sa préparation. Ce n'est pas, je tiens à le préciser, une loi de circonstance, même si elle répond aux circonstances, et, à cet égard, je ne peux que me réjouir de soumettre au Parlement un projet qui s'accorde si bien aux exigences du temps que chacun y reconnaît une loi de circonstance.

Vous ressentirez certainement, comme moi-même, une certaine satisfaction d'amour-propre quand vous saurez que l'initiative française a inspiré un projet analogue qui est en cours de préparation en République fédérale d'Allemagne. Cela m'a encore été confirmé hier par mon collègue le ministre du travail allemand.

Vous avez certainement remarqué que le projet que nous avons élaboré poursuit à plusieurs titres un objectif ambitieux. Ce ne sont pas seulement les salaires qui sont garantis par ce projet de loi, mais, comme l'a montré M. Méric, toutes les indemnités résultant du contrat de travail : indemnité de préavis, indemnité de congés payés, indemnité de licenciement.

La garantie des salaires proprement dits est accordée quel que soit le nombre de mensualités impayées et, enfin, l'Assemblée nationale a voulu ajouter à cette garantie des créances qui ne sont pas des rémunérations par nature. Il en est ainsi des sommes dues en vertu d'un contrat d'intéressement ou d'un accord de participation, ainsi que des arrérages de pré-retraite dont un employeur se trouve débiteur.

C'est aux institutions chargées de l'assurance chômage que nous avons tout naturellement pensé quand il a fallu désigner les organismes qui auront à gérer le fonds de garantie des salaires. En effet, ces institutions, nous le savons tous, ont fait la preuve de leurs aptitudes et de leur efficacité. De surcroît, les employeurs qui sont assujettis au régime de la garantie des salaires adhèrent déjà à ces institutions au titre de l'assurance chômage et les cotisations qu'ils auront à verser en application de cette procédure seront perçues par les A. S. S. E. D. I. C. en même temps que les cotisations dues par eux au titre de l'assurance chômage.

J'observe que ce choix de l'U. N. E. D. I. C. est approuvé par tous. Par contre, comme cela vient d'être rappelé, il a semblé plus logique à certains qu'une association composée exclusivement des représentants des employeurs assure la mise en œuvre de ce système d'assurance puisque ces derniers en ont la charge financière.

Je précise, puisque l'occasion m'en est donnée, que tous les employeurs, y compris ceux du secteur agricole intéressé, du moins ceux qui entrent dans le champ d'application de la loi, seront appelés à participer à la création de l'association, laquelle passerait avec les A. S. S. E. D. I. C. une convention de gestion. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle adopté un amendement prévoyant les conditions de création de cette association. Comme vous le savez, j'ai donné mon accord à cette modification du projet initial.

Si le Gouvernement a envisagé la création d'un fonds de garantie, c'est en raison de la précarité des privilèges qui vous

a été démontrée tout à l'heure. Il est bien exact qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, une priorité de paiement est accordée aux créances dites superprivilégiées des salaires. Le syndic doit les payer sur ses fonds disponibles ou, dès la rentrée des premiers fonds, avant toute autre créance. Mais celle-ci ne comporte que deux mensualités de salaire, l'indemnité de préavis étant comprise, et l'indemnité de congé payé.

De plus, chacune de ces mensualités ainsi que l'indemnité de congé payé ne sont super-privilégiées qu'avec un plafond de 1.466,63 francs.

Afin de marquer son désir de faire participer l'Etat à cette garantie et de ne pas faire appel seulement à la solidarité des chefs d'entreprise, le Gouvernement a décidé de fixer ce plafond à une somme de 4.080 F qui correspondra à deux fois la rémunération-plafond soumise à cotisations de sécurité sociale. Il faut considérer que l'augmentation du plafond porte préjudice au recouvrement des créances du Trésor en élargissant le champ d'application des créances salariales qui bénéficient d'une priorité de paiement. En outre, le projet de loi prévoyant que les institutions chargées du règlement des salaires sont subrogées aux droits et privilèges des salariés, la charge définitive des employeurs sera allégée en proportion de cet accroissement du plafond.

Les créances non superprivilégiées sont garanties par un privilège, mais celles du Trésor et les frais de justice ont un rang prioritaire. Le privilège de la sécurité sociale est classé au même rang que celui des salaires ; il s'ensuit que, dans les cas où l'actif de la faillite n'est pas suffisant pour le règlement total des deux catégories de créanciers, le paiement se fait au marc le franc.

Il convient d'observer que les salaires ne sont garantis par ce privilège que dans la limite de six mensualités et que l'indemnité de licenciement n'est privilégiée que dans la limite de 1.466,63 F et du quart de la portion supérieure à cette somme.

En somme, la garantie des privilèges n'est souvent pour les salariés qu'une illusion, du moins pour une grande partie de leurs créances, et les statistiques font apparaître que 35 à 37 millions de francs de salaires demeurent impayés chaque année après la clôture de la liquidation des biens et du règlement judiciaire. Cela paraît peu, mais c'est beaucoup pour les intéressés.

C'est cette constatation qui a conduit le Gouvernement à vous proposer la création d'un fonds permettant un règlement des rémunérations sans distinction de leur nature, privilégiée ou non, et sans limitation du nombre de mensualités impayées à la date où s'ouvre la procédure de faillite.

Mais le fonds doit présenter un autre intérêt qui est celui de la rapidité du règlement. C'est l'article 5 du projet qui prévoit les modalités et les délais des règlements assurés par les organismes gestionnaires du fonds. Le problème est d'éviter l'écueil d'un formalisme trop exigeant qui empêcherait les syndics d'observer les délais qui leur sont impartis pour préparer les relevés des créances et les adresser aux A. S. S. E. D. I. C.

Je suis donc ouvert à toute formule qui simplifie les procédures et accélère les règlements. L'amendement proposé par votre commission des affaires sociales est inspiré par ce souci et lors de la discussion de l'article 5, je serai amené à l'accepter, je l'annonce tout de suite. Il faut, en effet, que les rémunérations dues aux salariés leur soient payées sans retard injustifié, beaucoup d'entre eux se trouvant sans emploi depuis la fermeture de leur entreprise. Pour les travailleurs, je le répète, la rapidité est essentielle, car ils n'ont pas, le plus souvent, le minimum de trésorerie qui leur permettrait d'attendre paisiblement un règlement ultérieur. Le salaire a pour eux et leur famille un caractère vital.

Je ne méconnais pas les risques d'erreur qui peuvent résulter d'une trop grande célérité des règlements. Faute de contrôles rigoureux, des fraudes pourront ne pas être découvertes ou ne le seront qu'après règlement. Les A. S. S. E. D. I. C. disposeront bien, dans ce dernier cas, d'une action dite « en répétition de l'indû », mais ces recours compliqueront la gestion du fonds de garantie.

C'est pourquoi la simplification des formalités et l'accélération des règlements qui s'ensuivent devraient avoir pour corollaire la limitation de la garantie par un plafond. Le projet de loi déposé par le Gouvernement comportait à l'article 6 une disposition de cette nature. Le montant de ce plafond devait être fixé par décret et le Gouvernement envisageait de le fixer à une somme égale à six fois le salaire mensuel maximum servant de base aux cotisations d'assurance chômage. La limitation de garantie aurait été de près de 50.000 francs, c'est-à-dire à un niveau assez élevé pour assurer aux cadres, dans la plupart des cas, le règlement de leurs créances.

Vous comprendrez donc les raisons qui ont amené le Gouvernement à déposer un amendement tendant au rétablissement de l'article 6 du projet.

J'insiste donc pour que le texte que vous voterez réponde à ces trois exigences que vous estimerez, comme moi, fondamen-

tales : la rapidité des paiements, la prévention des excès et des fraudes, enfin la couverture des rémunérations des cadres.

Mesdames, messieurs, ce projet de loi marque une étape nouvelle dans la politique de sécurité de l'emploi poursuivie par le Gouvernement, et je répons par là à certaines considérations de M. Méric.

Si une économie de progrès suppose une mobilité des capitaux et des hommes, il est évident que la mobilité des hommes a des limites qu'ignore celle des capitaux. Une économie ouverte à la concurrence, obligée de suivre le rythme rapide du progrès technique doit renforcer sa compétitivité, et cette adaptation entraîne la disparition d'entreprises marginales, ou même la restructuration entière de certains secteurs ; mais la loi du progrès ne peut être contraire à l'intérêt des hommes, et ce sont les conséquences sociales de cette évolution que le Gouvernement se doit de contrôler, grâce à une politique de l'emploi qui se fixe deux objectifs.

C'est d'abord la prévention des difficultés d'emploi, qui se traduit, par exemple, par la création d'emplois dans des zones en déclin, par une politique active de formation professionnelle, par une surveillance constante de l'évolution conjoncturelle rendue plus que jamais nécessaire, ou encore par une politique d'orientation et de placement visant au meilleur emploi.

C'est ensuite la protection des travailleurs menacés de perdre leur emploi ou privés d'emploi, de façon à compenser une perte de revenus et à leur permettre une réinsertion professionnelle rapide et satisfaisante.

A ce dernier objectif, se rattachent nombre de réalisations qui sont venues ces dernières années améliorer le réseau de garanties et de sécurité des travailleurs, tant par voie d'accords conventionnels que par voie législative et réglementaire.

Par voie conventionnelle, les partenaires sociaux ont considérablement étendu la protection contre le risque de chômage : le régime paritaire d'assurance chômage couvre désormais la quasi-totalité des salariés de l'industrie et du commerce ; une garantie des ressources a été instituée pour les travailleurs de plus de soixante ans qui ne parviennent plus à se reclasser.

Depuis l'accord interprofessionnel de 1969 sur la sécurité de l'emploi, les entreprises doivent respecter des délais d'information particuliers en cas de licenciements collectifs et compenser partiellement les pertes éventuelles de revenus des salariés qui se reclassent à l'intérieur de l'entreprise.

Comme vous le savez, j'ai récemment demandé aux partenaires sociaux de réaliser de nouveaux progrès dans cette voie, en complétant l'accord de 1969 dans le sens d'une efficacité plus grande des commissions paritaires de l'emploi et d'une couverture plus importante des pertes éventuelles de salaire lors d'un reclassement.

Parallèlement à ces progrès réalisés par voie d'accord conventionnel, le dispositif législatif et réglementaire de protection des salariés a été constamment amélioré.

En 1973, la réforme du droit de licenciement, dont nous avons parlé, a accru les droits des travailleurs contre les licenciements abusifs. Les aides du fonds national de l'emploi ont été progressivement développées et diversifiées. C'est ainsi qu'un texte récent a institué une indemnité de mobilité particulière pour les jeunes. Le niveau des aides dues au titre de l'assurance chômage a été régulièrement relevé.

Cependant, le dispositif mis en place a laissé apparaître à l'expérience une lacune que nous avons dénoncée, les privilèges n'étant pas dans tous les cas suffisants pour garantir le paiement des créances des salariés.

C'est la raison pour laquelle je vous propose un projet de loi que M. Méric a bien voulu qualifier de simple et peu coûteux et qui me paraît le mieux adapté pour corriger les imperfections du régime des privilèges sans en modifier l'ordre et, par conséquent, sans porter atteinte aux droits des autres créanciers.

En réparant une lacune de notre législation sociale, il fait disparaître une injustice qui était douloureusement ressentie par les travailleurs. J'ose donc espérer, mesdames, messieurs, que vous le voterez à l'unanimité, comme l'a fait l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Talon.

**M. Bernard Talon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai tenu à dire à cette tribune tout l'intérêt que j'attache au projet de loi qui nous est présentement soumis. Il est, à mon sens, fondé sur la justice et il apporte aux travailleurs de nouvelles garanties de rétribution, rapides par surcroît.

Ce sont les raisons pour lesquelles il a recueilli l'adhésion des partenaires sociaux, et vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, la large contribution que ceux-ci ont apportée à l'élaboration de ce projet.

Ce projet fait naître une nouvelle solidarité entre les employeurs pour une meilleure protection des employées. Les mutations économiques dues à différents facteurs, notam-

ment aux progrès techniques ou encore à la concurrence résultant de la mise en application des règles du Marché commun ont, hélas ! pour corollaire des difficultés d'adaptation rencontrées par certaines entreprises, voire pour d'autres l'obligation de cesser leur activité et de déposer leur bilan.

Le résultat, pour le personnel de ces entreprises, c'est, avec le chômage et ses conséquences pour les familles, la difficulté de retrouver un emploi et de s'y recycler.

Quelles que soient les dispositions prises par les pouvoirs publics pour aider ces salariés dans la recherche d'un emploi, qui plus est n'est pas toujours l'emploi souhaité, il s'agit pour le travailleur et les siens d'une période difficile et pénible, plus particulièrement lorsque l'emploi de remplacement se trouve éloigné du domicile du salarié.

Nombreux sont les salariés qui ont accepté des sacrifices personnels de façon à coopérer au rétablissement de l'entreprise à laquelle ils étaient attachés.

C'est un texte qui se caractérise, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, par sa simplicité, sa mesure et son équilibre.

Il ne modifie pas les règles concernant le paiement des créances privilégiées, de telle sorte que, pour donner satisfaction aux salariés, il ne diminue nullement les droits des autres créanciers de la faillite.

A ceux qui craignent des fraudes — tout régime d'assurance suscite de telles appréhensions, mais ce risque ne doit pas être exagéré — le projet de loi déposé par le Gouvernement répondait par une disposition prévoyant une limitation de garantie. L'Assemblée nationale a supprimé ce plafond, mais, si le Sénat adoptait, comme sa commission des affaires sociales l'y invite, une procédure accélérée de liquidation des salaires par les syndicats, il conviendrait en contrepartie, et dans un souci de justice, que notre Assemblée décide de soumettre la garantie des salaires à un plafond.

De plus, la cotisation de ce régime d'assurance est à la charge exclusive des employeurs — et c'est normal — mais la majoration envisagée du plafond des salaires superprivilégiés, qui sont payés même avant les créances du Trésor, montre que l'Etat ne s'en remet pas seulement aux employeurs pour financer ce fonds et qu'il y contribue pour une part.

Il est agréable de constater — comme vous l'avez dit, monsieur le ministre — qu'un texte aussi opportun ait servi de modèle à votre collègue de la République fédérale d'Allemagne.

C'est bien une pierre de plus dans la construction de la politique sociale du Gouvernement et dans la recherche d'une protection toujours plus grande des salariés. Au cours de la session parlementaire précédente, nous avons voté une loi sur le licenciement, donnant des garanties aux salariés dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui garantit aux salariés, en cas de faillite de l'employeur, un paiement complet et surtout rapide de leurs salaires et indemnités diverses et nous pouvons sans nul doute nous en réjouir.

Loi après loi, le progrès social s'inscrit dans notre droit du travail. Je vous en remercie, monsieur le ministre, et dans cette voie vous pouvez être assuré de mon estime et de mon soutien. N'est-elle pas en effet la meilleure des politiques que celle qui tend à assurer à chacun la sécurité matérielle pour lui et les siens ? Le chemin du bonheur et de la paix du citoyen passe inévitablement par ce détour. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Article 1<sup>er</sup>. — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du code du travail doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

« Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ou d'un accord de participation résultant de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. Il en est de même des arrrages de préretraite ou de complément de retraite, échus ou à échoir, qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. »

Par amendement n° 4, M. Méric, au nom de la commission, propose de compléter comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « dès lors qu'elles sont exigibles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** L'expression « les sommes dues » ayant paru peu claire et quelque peu ambiguë à votre commission, elle a jugé nécessaire de préciser que ces sommes ne feraient l'objet d'un remboursement que dans la mesure où il s'agirait de créances exigibles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission des affaires sociales et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup>, la parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** Je voudrais poser une question à M. le ministre. Les salariés agricoles sont en dehors de l'U. N. E. D. I. C. Or, l'accord passé le 30 octobre dernier prévoit leur admission prochaine à cet organisme. Quel sera, à partir de là, le sort de ces salariés à l'égard des nouvelles dispositions ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** La réponse est simple : à ce moment-là, ils en bénéficieront, dans la mesure, bien sûr, où leur entreprise peut être mise en liquidation des biens.

**M. André Aubry.** Je vous remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2, 3 et 4.

**M. le président.** « Art. 2. — Le régime d'assurance prévu à l'article précédent sera mis en œuvre par une association créée, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi, par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail.

« Cette association passera une convention de gestion avec les institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail.

« A défaut de constitution de cette association dans le délai fixé ou en cas de dissolution de cette même association, le ministre chargé du travail confiera aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article 1<sup>er</sup>. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le droit du salarié est indépendant de l'observation par l'employeur tant des prescriptions de la présente loi que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'assurance est financée par des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage défini par la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du code du travail. »

Sur cet article, la parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** Monsieur le ministre, le statut et les règlements de l'association feront-ils l'objet d'un agrément ministériel et comment entendez-vous exercer votre tutelle, notamment dans la fixation du taux de cotisation afin de disposer de crédits suffisants pour régler aux salariés les sommes qui leur sont dues et pour faire face aux frais de fonctionnement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur Aubry, cela fera l'objet de la convention lorsque nous en discuterons.

**M. André Aubry.** Y aura-t-il un agrément ministériel ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Non, je ne vois pas pourquoi le ministère interviendrait dans cette affaire. Les choses se passeront très bien, j'en ai l'assurance.

**M. Guy Schmauss.** On verra à l'usage !

**M. André Aubry.** Y compris pour la fixation du taux des cotisations ? A-t-on l'assurance que, dès le départ, la somme collectée sera suffisante pour assurer le paiement des salaires et le fonctionnement de l'association ? A partir du moment où vous n'avez pas la tutelle, qui pourra nous donner cette assurance ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, je ne veux pas prolonger ce dialogue et je suis prêt à m'entretenir de cette question avec M. Aubry autant qu'il le souhaitera. Il me paraît évident que c'est l'association qui doit elle-même régler ce type de problème, puisqu'on lui en fait en quelque sorte l'obligation légale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Lorsqu'il ne peut, dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, payer, en tout ou en partie, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 ainsi qu'aux articles L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, le syndic remet, avant l'expiration de ce délai, aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, un relevé de ces créances précisant le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions paient aux salariés les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si leur créance est contestée. Les créances de cette nature, présentées après l'expiration du délai de dix jours susvisé, font l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités et sont réglées dans les mêmes conditions de délai.

« Lorsqu'il ne peut payer, en tout ou en partie, les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles, échues, visées au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, le syndic remet aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans le délai de trois mois à compter de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, un relevé de ces créances précisant le montant des sommes éventuellement versées, vérifié par le juge-commissaire. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires.

« Les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées par les institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés. Toutefois, en cas de contestation, le règlement est limité jusqu'à décision judiciaire définitive, à une provision fixée par le juge-commissaire.

« Les relevés des créances prévus au présent article, ainsi que ceux de celles visées au deuxième alinéa de l'article premier, sont établis par le syndic, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en cas de règlement judiciaire, déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents. »

Par un amendement n° 5, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Lorsqu'il ne peut, à défaut de disponibilités, payer en tout ou en partie dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créances garanties... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de mieux préciser les tâches du syndic en complétant l'expression « lorsqu'il ne peut » par l'expression « à défaut de disponibilités », termes d'ailleurs employés dans le texte de la loi du 13 juillet 1967.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Méric, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de l'article 5, après le mot : « précisant », d'insérer les mots : « la qualité de salarié des créanciers concernés et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** Pour tenir compte d'éventuelles fraudes ou de tentatives de fraude de la part de certains créanciers qui chercheraient abusivement à se faire passer pour des salariés, en vue de bénéficier des prestations de la nouvelle assurance, votre commission des affaires sociales a prévu que le syndic, dans son relevé de l'état des créances, devrait préciser la qualité de salarié des créanciers concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Cette adjonction me paraît très heureuse et je ne puis qu'accepter l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Dans les cinq jours, ces institutions versent au syndic les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si

leur créance est contestée, à charge pour le syndic de les reverser à chaque salarié créancier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'assurer le paiement effectif et rapide aux intéressés. Le versement par les organismes d'assurance des prestations envisagées risque d'être, dans certains cas, difficile, beaucoup de salariés, notamment dans le bâtiment et les travaux publics, se déplaçant fréquemment et n'ayant pas toujours d'adresse fixe.

Les travailleurs ayant l'habitude d'être payés dans l'entreprise ou sur les chantiers, votre commission des affaires sociales a estimé plus pratique de confier au syndic, qui possède une implantation dans l'entreprise, la charge de procéder aux opérations de paiement, grâce aux fonds qui lui sont remis par les organismes d'assurance.

Ce système n'affecte en rien le financement de l'assurance, mais modifie seulement les modalités de règlement des créances. Loin de diminuer la garantie donnée aux salariés, il permet d'éviter, le cas échéant, des retards de paiement préjudiciables aux travailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne suis pas, pour cette fois, entièrement d'accord avec cet amendement. Je ne crois pas, en effet, que le système qu'il préconise soit plus souple et qu'il permette un paiement plus rapide des salariés, pour reprendre les arguments mêmes que M. Méric vient de développer.

Si, pour les créanciers superprivilégiés, on peut se poser la question parce que les salariés seront encore proches du syndic, il n'en sera plus de même au moment du paiement des reliquats des créances, c'est-à-dire trois mois après le jugement prononçant la liquidation des biens. En effet, à cette époque, suivant les branches d'activité — c'est le cas notamment dans le bâtiment — un certain nombre de salariés auront quitté la ville dans laquelle ils exerçaient précédemment leur activité. De plus, beaucoup de salariés licenciés seront bénéficiaires des allocations de chômage versées par l'Assedic.

Il me paraît normal que ces organismes, qui sont connus de tous les salariés et gérés paritairement, soient chargés du paiement direct et puissent donner aux salariés toutes les explications nécessaires concernant leurs créances.

J'ai donc une nette préférence pour le maintien du texte du projet de loi et j'invite le Sénat à ne pas accepter cet amendement.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le ministre, on peut, sur le plan du fait, avancer des arguments dans un sens comme dans l'autre. Néanmoins, j'ai une préférence pour la solution de la commission pour des raisons tout à fait simples et banales.

Les parlementaires voient souvent venir à eux de braves gens qui sont « maladroits en écritures » — c'est l'expression que l'on emploie dans mon pays — et constatent à quel point ils ont besoin, pour se rassurer sur leurs droits, de connaître un visage. Or les Assedic, dont le fonctionnement est généralement si bon qu'on en parle le moins possible, sont très souvent trop éloignées des prestataires puisqu'elles sont interdépartementales.

Les règlements par les Assedic ne pourront se faire que par mandats, lesquels risquent d'errer dans la nature.

Du fait qu'on chargera du paiement les Assedic, le créancier, c'est-à-dire le salarié, auquel nous voulons avant tout rendre service, se trouvera devant une espèce de monstre inconnu. Beaucoup de salariés ne savent pas ce qu'est une Assedic, tandis que l'employeur la connaît, ainsi que le syndic qui prend, en l'occurrence, la place de l'employeur.

En conséquence, je souhaite l'adoption de la modification proposée par la commission. Elle me paraît infiniment plus humaine. Quant aux éventuelles difficultés, je reconnais volontiers, monsieur le ministre, qu'on peut peser le pour et le contre. Elles ne sont pas comparables aux raisons humaines qui me guident, et j'incline donc en faveur de la solution proposée par la commission.

**M. André Méric, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** Je voudrais insister auprès du Sénat pour qu'il adopte cet amendement. Celui-ci a été déposé dans un but bien précis : les Assedic et les U.N.E.D.I.C. paient par mandats. Notre amendement concerne surtout les travailleurs du bâtiment, comme je l'ai indiqué dans mon rapport oral, et ceux-ci sont les plus fréquentes victimes de faillites. Ils changent souvent de chantier et, la plupart du temps, du moins dans les grandes entreprises, ils habitent sur le lieu même de travail.

Si l'entreprise fait faillite, le chantier est fermé et, lorsque le facteur présentera le mandat, à qui pourra-t-il le payer puisque l'ouvrier ne sera pas là ?

Si l'U.N.E.D.I.C. verse l'argent au syndic, celui-ci pourra le reverser ensuite à l'ouvrier dont il connaît les déplacements. De plus, cette formule implique un deuxième contrôle, et donc une garantie supplémentaire.

Je ne vois donc pas pourquoi le Gouvernement se montre hostile à notre proposition.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, la question n'est pas d'une importance telle qu'elle mérite de longs débats. Cependant, rien ne m'a tout à fait convaincu dans les arguments que je viens d'entendre.

Le syndic lui-même devra bien payer par mandat à un moment quelconque. Cette difficulté du mandat, je peux donc vous la retourner.

**M. André Méric, rapporteur.** Non !

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** M. Marcilhacy, pour sa part, a évoqué les craintes qu'éprouveraient certaines personnes « maladroites en écritures ». Mais on peut estimer aussi que le syndic ne représente pas, pour elles, un personnage beaucoup plus rassurant que les Assedic. D'ailleurs, elles les connaissent très bien, ou du moins leurs syndicats leur ont appris à les connaître.

Le Sénat peut, certes, préférer cette formule, mais je trouve celle du projet de loi plus simple. Je crains que notre système ne se trouve pas assoupli par le vote d'un tel amendement.

**M. André Méric, rapporteur.** Nous pensons le contraire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 5 :

« Lorsqu'il ne peut, à défaut de disponibilités, payer, ... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** Cet amendement est identique à celui qui a été proposé au premier alinéa, dont j'ai expliqué les raisons et que le Sénat a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Méric, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de l'article 5, de remplacer le mot : « vérifié » par le mot : « visé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** Votre commission, comme je l'ai expliqué à l'occasion de l'examen de l'article 5 dans son ensemble, considère qu'en parlant de la vérification des créances par les juges-commissaires, on risque de créer une confusion entre le contrôle nécessaire des créances des salariés et la procédure de vérification de l'ensemble des créances, telle qu'elle est organisée par la loi de 1967.

Or, cette procédure est longue, difficile et dure en moyenne un an. Si l'on veut que soit respecté le délai de trois mois prévu par le texte, il convient de préciser les deux contrôles, celui des créances de tous les créanciers de l'entreprise et celui des créances des salariés.

Aussi nous a-t-il paru opportun de substituer au terme « vérifié » le terme « visé » qui met fin à cette ambiguïté. En effet, « visé » est le terme employé par les auteurs du projet dans le premier alinéa qui concerne les créances super-privilégiées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, comme je l'ai laissé entendre tout à l'heure, j'accepte cette rédaction, à la condition tout de même que la contestation dont il s'agit ne soit pas celle qui pourrait être élevée par le syndic lui-même.

Il est évident que ce dernier doit pouvoir évaluer librement le montant des créances des salariés et ne les admettre que dans la mesure où elles sont justifiées.

L'Assedic ne peut garantir que la partie des créances non contestée par le syndic ; mais il ne faut pas que la contestation émanant d'un tiers puisse empêcher l'évaluation de la créance par le syndic et son règlement par l'organisme gestionnaire du fonds.

Il pourrait, évidemment, arriver que la créance des salariés figurant sur l'état des créances déposé au greffe du tribunal soit évaluée par le syndic, après vérification, à une somme inférieure à celle qui était portée sur le relevé des créances adressé par le syndic.

Ce dernier aura payé alors plus qu'il n'est dû au salarié et la subrogation des droits du salarié ne permettra aux Assedic d'obtenir, lors de la liquidation des biens, qu'un remboursement correspondant à la créance portée sur l'état déposé au greffe.

Je pense, d'ailleurs, que cette situation sera assez exceptionnelle.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'Assedic ne sera pas démunie de recours contre le salarié puisqu'elle pourra exercer à son encontre l'action dite « en répétition de l'indû ».

Le Gouvernement a déposé un amendement à l'article suivant à l'effet de rétablir la disposition de l'article 6 du projet de loi initial qui prévoyait un plafond de garantie. J'estime, en effet, qu'un plafond est le corollaire indispensable d'une procédure accélérée de liquidation des créances salariales.

Je précise donc que mon accord sur l'amendement présenté par la commission des affaires sociales à l'article 5 est lié, dans ma pensée, à la nécessité d'une limitation de garantie.

L'Assemblée nationale avait d'ailleurs établi elle-même cette relation. Si elle a supprimé ce plafond, c'est qu'elle avait opté pour une procédure de vérification des créances par le juge-commissaire. Si nous assouplissons la procédure, il me paraît logique, mesdames, messieurs, que nous rétablissions, comme je vous le propose, un plafond dont je vous ai indiqué qu'il pouvait être assez élevé.

**M. André Aubry.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** La réponse de M. le ministre m'amène à lui poser une question. En cas de contestation de la part des salariés du montant de la créance salariale, seul le conseil des prud'hommes reste compétent. Il faut donc une procédure d'urgence. Quelles mesures avez-vous prévues, monsieur le ministre, à cet effet ?

**M. le président.** Vous êtes silencieux, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Je suis silencieux, monsieur le président, car je réfléchis. Connaissant bien le problème de la relative lenteur des conseils de prud'hommes, je pense à ce que pourrait être une réforme de ces conseils qui accélérerait la solution des litiges. Vous savez quelles sont les difficultés. Pour l'instant, je n'ai pas de réponse satisfaisante à vous donner. Je puis seulement vous assurer que je prépare un projet de loi à cet égard.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je comprends très bien le souci de rapidité de la commission qui substitue au mot « vérifié » le mot « visé ». J'avoue que nous ressentons tous la même inquiétude, car le mot « vérifié » a un sens profond, alors que le terme « visé » peut être moins précis.

Si le visa du juge-commissaire consiste à apposer un tampon ou une griffe sur la liste établie, le mécanisme prendrait de dangereuses tournures. Je pense que la terminologie employée par la commission est bonne. Nous avons tous le souci d'aller vite et la terminologie, je la prends pour ce qu'elle ait.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous fassiez une déclaration car vos propos auront beaucoup plus de portée que les miens. Quand on dit visa, cela signifie que le juge-commissaire va accomplir — ou faire accomplir — une formalité avec un tampon encre, mais cela devrait signifier plus encore qu'il met sa signature et qu'il engage sa responsabilité ; sinon, nous ne nous trouvons pas devant la procédure de vérification au sens juridique plein du terme. Il faudrait que le juge commissaire fût amené à engager sa responsabilité en mettant son visa. Ce mot a un sens beaucoup plus profond qui dépasse celui que l'usage peut lui donner.

**M. André Méric, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans le vote, je tiens à indiquer tout de suite que la commission s'oppose à l'amendement du Gouvernement qui tend à rétablir l'article 6 du projet de loi.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** A chaque article suffit sa peine ; votons d'abord sur ce point et nous verrons pour la suite.

Je réponds à M. Marcilhacy que d'après l'interprétation de la chancellerie, le juge-commissaire, par son visa, n'engage pas une responsabilité aussi étendue que celle qui vous paraît souhaitable.

En réalité, nous avons le choix entre deux procédures : une procédure de vérification, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et qui rend, par conséquent, tout à fait superflue l'existence d'un plafond — et je réponds ici à M. Méric — ou un visa qui constitue une espèce de formalité, qui favorise incontes-

tablement la naissance éventuelle de fraudes. C'est pour cette raison que la nécessité du plafond m'apparaît beaucoup plus importante dans cette hypothèse.

Cela dit, je précise à M. Aubry que le projet de réforme des conseils de prud'hommes fait l'objet de mes préoccupations et qu'il se heurte aux difficultés que chacun connaît. Cependant la réforme de la procédure est très avancée à l'heure actuelle. J'espère pouvoir bientôt vous en parler.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy pour répondre à M. le ministre.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je suis très déçu — je ne vous le cacherais pas — par votre réponse, car elle correspond à celle que le juriste de métier que je suis aurait faite. Or, nous sommes en train de construire un droit essentiellement pratique. Je m'efforce, en tant que législateur, de répondre à des situations humaines et je crains que votre interprétation fasse que le juge-commissaire dont, pendant les travaux préparatoires, j'ai essayé de définir l'acte qu'il va accomplir, se contente d'apposer sur la liste, un tampon encreur, sans regarder. Je ne demande pas aux mots de signifier ce qu'ils ne veulent pas signifier.

Quand j'affirme qu'il engage sa responsabilité, je veux dire que sur le plan humain, le juge-commissaire ne devra pas signer les yeux fermés ; faute de quoi, il aura commis une faute personnelle et reprochable.

Je me placerais maintenant sur le plan juridique. Si, en tant que juriste j'avais eu à reprendre ce texte, j'en détruirais la moitié, car vous allez vous heurter sur le plan juridique à des difficultés incroyables. Mais en tant que législateur, en tant qu'homme, il faut faire quelque chose de pratique, de simple autant que possible et je vous garantis que j'oublie mes préoccupations de juriste pour arriver à ce résultat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 2 rectifié, M. Méric, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 5 :

« Même en cas de contestation concernant leur admission, les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées selon les modalités prévues à l'alinéa premier ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** Cet amendement tend à une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 5.

S'opposant, sur ce point, aux auteurs du projet initial et à la commission saisie au fond, la commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé, qu'en cas de contestation concernant leur admission, les créances des salariés ne devaient être réglées que partiellement, dans les limites d'une provision fixée par le juge-commissaire et dans l'attente d'une décision judiciaire définitive.

Votre commission des affaires sociales a estimé qu'il convenait de revenir au texte du Gouvernement et qu'il était logique et socialement opportun de prévoir un règlement, même en cas de contestation.

Les fraudes seront rares parce que difficiles, du fait des interventions successives du syndic et du juge-commissaire. De plus, en tout état de cause, les organismes gestionnaires auront toujours la possibilité d'introduire par la suite un recours en vue de récupérer les sommes indûment payées à certains salariés.

Cet amendement prévoit, comme l'amendement présenté au premier alinéa de l'article, un paiement par le syndic des sommes dues aux salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Puisque le texte primitif du Gouvernement est repris, je ne peux qu'accepter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 5.

**M. Marcel Souquet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souquet.

**M. Marcel Souquet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, le texte, par les garanties supplémentaires qu'il apporte, permet, selon nous, par son article 5, d'éviter les fraudes et étend ainsi la possibilité aux travailleurs intéressés d'obtenir des créances par l'intervention directe du syndic. Les amendements proposés par la commission des affaires sociales et adoptés par le Sénat lui donnant les garanties sollicitées, le groupe socialiste votera donc l'article 5.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 6 ; mais, par amendement n° 9, le Gouvernement en demande le rétablissement dans la rédaction suivante :

« La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 351-11 du code du travail est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un montant fixé par décret. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, je me suis suffisamment expliqué tout à l'heure sur le problème du plafond pour ne pas prendre davantage le temps du Sénat. Je dois avouer que ma conviction a été renforcée par l'argumentation que M. Marcilhacy a soutenue tout à l'heure. Je vous l'ai dit, nous avions à choisir entre deux systèmes cohérents. Celui du visa nécessite des précautions, car le visa, je le répète à M. Marcilhacy, n'engage pas la responsabilité du juge-commissaire. Il s'agit, vous le savez mieux que moi, d'une procédure sommaire et rapide. Par contre, la responsabilité est engagée dans l'hypothèse d'une vérification.

J'ai parlé de précautions. Je crois qu'un plafond de 50.000 francs conviendrait parfaitement. Il va de soi qu'avec un système plus serré de vérification cette mesure est inutile.

Puisque le Sénat a bien voulu retenir la deuxième hypothèse, qui a ma préférence, je pense qu'il conviendrait de fixer un plafond pour être logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Méric, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission a évoqué, lors de ses délibérations sur le projet, les problèmes posés par la suppression — décidée par l'Assemblée nationale — du plafond prévu à l'article 6. Elle a finalement résolu de maintenir cette suppression. En limitant à un plafond, qui aurait été fixé à 50.000 francs, le montant des créances susceptibles de donner lieu à remboursement par le nouveau régime d'assurance, on risquait de léser gravement les cadres dans leur ensemble, et non pas seulement, comme l'ont prétendu certains, quelques rares cadres supérieurs.

En effet, si l'on tient compte de toutes les créances qui peuvent se trouver impayées lors d'une faillite : plusieurs mois de salaire avec tous leurs accessoires, l'Etat n'étant pas le seul employeur à payer parfois ses salariés avec beaucoup de retard ; les indemnités de congés payés et de préavis et, surtout l'indemnité de licenciement qui est souvent, du fait de conventions collectives favorables, égale à de nombreux mois de salaire si le salarié a dix, quinze ou vingt ans d'ancienneté, on s'aperçoit que le plafond de 50.000 francs ne sera pas toujours suffisant.

Certes, si l'intéressé retrouve rapidement du travail, une telle somme lui permettra de vivre et de faire vivre sa famille pendant un certain temps. Mais si son reclassement s'avère difficile — et c'est souvent le cas pour les cadres — et qu'il n'a plus, comme seul revenu, que ses indemnités de chômage, il apparaît injuste de ne pas lui garantir l'intégralité du remboursement des sommes qui lui sont dues.

Il convient donc de ne pas rétablir le plafond prévu à l'article 6.

Les risques de fraude évoqués par le Gouvernement sont limités par l'existence d'un double contrôle, celui du syndicat et celui du juge-commissaire. Votre commission a d'ailleurs prévu, à l'article 5, une série d'amendements que vous avez votés, destinés à réduire plus encore, s'ils existent, ces risques de fraude. Ajoutons que si, exceptionnellement, des abus se produisaient, on pourrait toujours recourir à la procédure normale de répétition de l'indû. Et puis pourquoi toujours douter de l'honnêteté des travailleurs ? Pourquoi toujours penser qu'ils sont susceptibles de fraudes, eux et pas les autres ? D'ailleurs, nous avons introduit dans l'article 5 des dispositions contre les fraudes. (Très bien, très bien.)

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Sur le rétablissement de l'article 6, je ne partage absolument pas l'opinion de M. le ministre.

De quoi s'agit-il ? Ce texte vise à honorer les créances salariales. La notion de plafond n'a rien à voir avec cette affaire et son introduction constituerait une injustice, contrairement à ce que nous a dit notre collègue M. Talon, qui, se faisant à l'avance le défenseur de cette thèse, vous a indiqué dans son intervention que le rétablissement de l'article 6 répondait, j'emploie son expression, à un « souci de justice », sans lier, en ce qui le concernait, la question à celle de la procédure d'urgence, comme l'a fait à plusieurs reprises le Gouvernement.

C'est un fonds d'assurance qui va intervenir financièrement grâce à des cotisations dont on nous dit qu'elles seront comprises entre 0,01 p. 100 et 0,02 p. 100 des salaires, mais qui seront assises sur la totalité de ceux-ci.

Eviter ou réprimer la fraude, quel qu'en soit le montant, c'est l'affaire du juge. La fixation d'un plafond ne doit pas être reprise comme le souhaite le Gouvernement.

Puisque, tout en ayant je le reconnais, lié cette question à l'article 5, il s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, celui-ci serait bien inspiré aujourd'hui, après les dispositions que nous venons de voter à cet article, de s'en remettre à la sagesse du Sénat. (Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.)

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, pardonnez-moi mon opiniâtreté, mais je n'approuve pas entièrement ce qui vient d'être dit. Ce qui me gênerait, c'est qu'on puisse penser que ma position procède d'une certaine méfiance à l'égard des travailleurs.

Ce n'est pas aux travailleurs, monsieur Méric, que je pensais dans cette affaire. En parlant de salaires fictifs, je songeais à ceux que les employeurs pourraient attribuer, à la veille de la cessation de paiement, à des gendres ou à des salariés de complaisance, car il est très difficile d'éviter que l'organisme en question ne prenne des risques excessifs.

Quant aux cadres, je le répète, notre plus grand souci a été de faire en sorte qu'ils puissent bénéficier du système que nous proposons. Le chiffre de 50.000 francs qui figure dans le texte montre très bien, je crois, qu'il ne s'agit pas d'une indemnité dérisoire, d'autant qu'ils ne perdent nullement le bénéfice des autres sommes qui pourront leur être dues. Elles prendront simplement rang, comme actuellement. Dans la circonstance présente, puisqu'il s'agit d'un dépannage pour quelques mois, cette indemnité, même limitée à 50.000 francs, me paraissait présenter un caractère social auquel je comprends que vous soyez attachés.

Si je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le plafond, c'est, encore une fois, parce qu'elle avait adopté un texte qui instituait une procédure de contrôle par le juge-commissaire beaucoup plus sévère que celle que vous venez de voter.

**M. André Méric, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** Je voudrais indiquer au Sénat, avant qu'il se prononce, que les mesures contre les fraudes, nous les avons introduites à l'article 5 en votant les amendements de la commission, tandis que, par l'amendement n° 2 rectifié, nous avons réintroduit dans le texte une disposition souhaitée par le Gouvernement.

En outre, comme je l'ai indiqué, le plafond de 50.000 francs ne correspond pas à la situation de la plupart des cadres.

Enfin, mes chers collègues, si vous suivez le Gouvernement, vous ferez supporter aux vrais salariés les frais des erreurs commises par ceux qui ne le sont pas ou par des fraudeurs éventuels. Je vous demande de ne pas commettre cette injustice sociale.

**M. Paul Caron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caron, pour explication de vote.

**M. Paul Caron.** Je ne veux pas douter plus de la bonne foi des salariés que de celle des employeurs. Etant donné que M. le ministre semble motiver son amendement par le fait qu'il suspecte les employeurs de fraude, je ne le voterai pas.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy, pour explication de vote.

**M. Pierre Marcilhacy.** En l'occurrence, il s'agit non de bonne ou de mauvaise foi, mais d'une question pratique. Je comprends, dans un certain sens, la position du Gouvernement qui peut s'inquiéter des conditions dans lesquelles va jouer une garantie — c'est-à-dire un système d'assurance, appelons les choses par leur nom — dont nous ne connaissons absolument pas les composantes puisque nous ne disposons d'aucun élément. Nous avançons dans l'inconnu, c'est certain, et je comprends que le Gouvernement se soucie — pardonnez-moi l'expression — de « limiter la casse » au cas où l'affaire tournerait mal. Il souhaite donc, comme dans certains contrats d'assurance, prévoir un plafond, ce que je conçois.

Mais, monsieur le ministre, ce qui me choque terriblement, ce n'est pas le chiffre de 50.000 francs que vous proposez, c'est le principe. Vous nous parlez de 50.000 francs, mais par hypothèse — elle est absurde, mais il faut toujours raisonner ainsi pour comprendre — on pourrait admettre que le législateur délègue au Gouvernement la possibilité de vider quasiment cette loi de son sens. Il suffirait de rabattre le plafond, de le ramener en quelque sorte à zéro pour que toutes les dispositions que nous

avons votées perdent leur sens. Je ne vous fais par un procès d'intention, monsieur le ministre, pas le moins du monde, mais, sur le plan des principes, il y a là quelque chose de choquant.

Je vous fais un autre aveu : je ne comprends pas très bien, ni pourquoi l'article 6 a été introduit, ni pourquoi on veut le supprimer, car ni les uns ni les autres nous ne sommes en mesure à l'heure actuelle de savoir comment l'opération va s'équilibrer financièrement. C'est au cours de la discussion entre les assurés, les assureurs et l'U. N. E. D. I. C., prestataire de services, qu'on pourra réellement faire un bilan.

Personnellement, je ne peux pas être favorable à votre amendement, encore que je comprenne les raisons sérieuses qui vous ont amené à le déposer. Comprenez aussi les raisons sérieuses pour lesquelles, moi, je ne peux le voter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.	132

Pour l'adoption.....	97
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 6 demeure supprimé.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les institutions prévues à l'article 2 ci-dessus sont subrogées dans les droits des personnes auxquelles elles ont payé leurs créances dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Méric, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Les caisses de congé constituées en application de l'article L. 223-16 du code du travail sont subrogées dans les droits des salariés lorsque les indemnités de congé versées par elles aux salariés, conformément à leurs obligations statutaires, correspondent à des périodes de travail pour lesquelles les employeurs ne se sont pas acquittés des cotisations dont ils étaient redevables envers ces caisses. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** L'Assemblée nationale, au cours de la discussion de ce texte, a repoussé un amendement ayant pour objet de subroger les caisses de congés payés dans les droits des salariés lorsqu'elles paient à ceux-ci les indemnités de congés payés sans avoir reçu de cotisation de leur employeur.

Votre commission a estimé nécessaire de reprendre cet amendement. En effet, dans certaines professions, le paiement des congés est assuré de cette manière particulière. En outre, même si les employeurs interrompent le paiement de leurs cotisations, les caisses demeurent débitrices des indemnités de congés payés. Elles jouent donc vis-à-vis des salariés un rôle analogue à celui des institutions prévues par le présent projet.

De ce fait, il est normal qu'en cas de paiement des indemnités de congés aux salariés malgré la défaillance des employeurs, les caisses de congés payés soient subrogées également dans les droits de ces salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Cet amendement appelle de ma part quelques observations.

Conformément aux clauses de leurs statuts et de leur règlement intérieur, les caisses de congés payés sont en droit d'obtenir la radiation des adhérents qui ne remplissent pas leurs obligations envers elles. La radiation intervient d'office à l'égard d'un adhérent déclaré en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

La radiation a pour effet de faire cesser, le jour même, la responsabilité de la caisse à l'égard du personnel de l'entreprise intéressée. Toutefois, lorsque cette mesure est prononcée en raison d'un défaut de paiement des cotisations, la responsabilité de la caisse prend fin huit jours après une mise en demeure signifiée à l'adhérent d'avoir à s'acquitter de sa dette.

Les caisses de congés payés bénéficient, pour le recouvrement des cotisations de congés payés, pendant un an à dater de leur exigibilité, d'un privilège spécial sur les biens meubles du débiteur, conformément à l'article L. 143-8 du code du travail. Ce privilège prend rang immédiatement après celui des salariés.

En outre, le recouvrement de ces cotisations fait l'objet, en application du même article, d'une hypothèque légale sur les immeubles du débiteur, prenant rang à la date de son inscription.

Enfin, la créance des salariés est juridiquement différente tant dans sa nature que dans son montant, de celle des caisses de congés payés. Il s'agit en effet, pour les travailleurs, de recevoir de leur employeur des indemnités de congé ayant le caractère d'un salaire, alors que la caisse est créancière des cotisations à l'égard d'un chef d'entreprise tenu, en droit, de lui être adhérent, mais dont elle n'est nullement mandataire.

Tant que la caisse n'a pas procédé à la radiation, elle est seule débitrice de l'indemnité de congés payés au lieu et place de l'employeur. Le salarié n'ayant à cet égard aucun droit à faire valoir, ni à l'égard de l'employeur, ni à l'égard de l'U. N. E. D. I. C. car le problème serait le même que dans le cas de liquidation des biens de ce dernier, la caisse de congés payés ne peut être subrogée dans un droit que le salarié ne peut, en aucun cas, exercer. La seule créance de la caisse concerne la cotisation patronale impayée.

Dans un souci de simplification, car ce texte devient plus complexe d'heure en heure, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Articles 8 et 9.

**M. le président.** « Art. 8. — La présente loi est applicable aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la publication de ladite loi, quelle que soit la date d'échéance des créances. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est modifié comme suit :

« Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. » — (Adopté.)

**M. André Aubry.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** Je voudrais simplement poser une question afin d'être pleinement éclairé : après la création de l'association, l'U. N. E. D. I. C. devient prestataire de services. Je voudrais savoir si on lui appliquera le taux de T. V. A. de 17,5 p. 100 ou si, comme je le souhaite, il n'y aura pas de T. V. A. ni pour les prestations ni pour les frais de gestion.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Je réponds à M. Aubry qu'il n'y aura pas de T. V. A. J'en ai reçu l'assurance du ministère des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le projet de loi est adopté à l'unanimité.

— 7 —

#### ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes :

Nombre des votants : 181.

Majorité absolue des votants : 91.

Ont obtenu :

MM. Roger Houdet.....	178 voix
Jean Berthoin.....	176 —
Charles Durand.....	176 —
Léon Jozeau-Marigné.....	176 —
Alain Poher.....	175 —
André Colin.....	174 —
Pierre Giraud.....	173 —
Jean-François Pintat.....	173 —
Marcel Brégère.....	162 —
Jean-Eric Bousch.....	161 —
Henri Caillavet.....	152 —
M <sup>me</sup> Marie-Thérèse Goutmann.....	118 —

Ont obtenu, par ailleurs :

MM. Michel Chauty, non candidat.....	11 voix
Robert Schwint, non candidat.....	2 —
Roland Boscardy-Monsservin, non candidat.....	1 —

MM. Houdet, Berthoin, Charles Durand, Jozeau-Marigné, Poher, André Colin, Pierre Giraud, Pintat, Brégégère, Bousch, Caillaud et Mme Goutmann, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, sont proclamés délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, à compter du 13 mars 1974.

— 8 —

**ELECTION D'UN JUGE TITULAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour l'élection de deux juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Nombre des votants .....	191
Bulletins blancs ou nuls .....	32
Majorité absolue des membres composant le Sénat .....	142

Ont obtenu :

M. Louis Gros : 154 voix ;  
M. Louis Namy : 98 voix.

M. Louis Gros ayant obtenu un nombre de voix supérieur à la majorité absolue des membres composant le Sénat, je le proclame juge titulaire de la Haute Cour de justice. (*Applaudissements.*)

M. Louis Namy n'ayant pas obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, il y aura lieu de procéder ultérieurement à un autre tour de scrutin.

Tous les juges titulaires n'étant pas élus, le scrutin pour l'élection des juges suppléants doit également être reporté à une date ultérieure.

M. Louis Gros, qui vient d'être élu juge titulaire de la Haute Cour de justice, va être appelé à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique. Je prie M. Louis Gros de bien vouloir se lever à son banc, lorsque son nom sera appelé, et répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure ».

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat », Monsieur Gros.

**M. Louis Gros.** Je le jure. (*Applaudissements.*)

— 9 —

**ACTIONNARIAT DES SALARIES**

**Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. [N° 50 et 72 (1973-1974) et n° 67 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais avoir, au nom de la commission de législation, l'honneur de rapporter devant vous le projet relatif à la souscription et à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

Ce texte me conduit à formuler une première remarque ; il est permis de se demander s'il est bien opportun de vouloir associer le personnel à la gestion de son entreprise en le transformant en actionnaire.

Associer le personnel à la gestion de l'entreprise est souhaitable. Cela, certes ne fait de doute pour personne ; mais prétendre l'associer en faisant des salariés des actionnaires c'est peut-être là une démarche en définitive peu réaliste.

Nombreux sont en effet les économistes qui soutiennent et, semble-t-il, à bon escient, que les actionnaires lorsqu'ils sont dispersés — et cela sera fatalement le cas — ne détiennent qu'une très faible, une infinitésimale partie du capital, et par conséquent, ne peuvent pas prétendre influencer la gestion. En fait, il est même permis de se demander si l'association à la

gestion que l'on entend accorder par ce texte n'est pas en quelque sorte illusoire et si l'on ne donne pas plus l'apparence des choses que la chose elle-même.

Et puis il y en a — et j'en connais — qui pensent que si le personnel doit certes être associé aux résultats de la gestion, il y a peut-être d'autres moyens de réaliser cette association. Sur le bénéficiaire avant impôt, il y a aux yeux de certains — et j'en connais — place pour une part réservée au « travail », pour un « dividende du travail », une sorte de sursalaire directement lié aux bénéfices. Un tel système associe véritablement les salariés à la gestion de l'entreprise parce qu'il les associe à ses résultats sans pour autant pratiquer, ce qui est toujours fâcheux, une sorte de confusion des genres. Les salariés percevraient un sursalaire directement lié aux résultats de l'entreprise, mais ils demeureraient des salariés et des salariés heureux.

Quant aux actionnaires, ils demeureraient des actionnaires. Si bien que, une fois prélevée sur le bénéficiaire avant impôt cette part du travail, rien ne viendrait troubler le tête-à-tête que, chaque année, la société doit avoir avec l'Etat, l'Etat qui est son associé permanent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et qui, néanmoins, entend — ce qui est d'ailleurs son droit — discuter sa part d'association — bien qu'elle soit nominale égale à la moitié — en discutant aussi et l'importance des frais généraux et celle des amortissements à incorporer dans le bilan.

Force est bien de constater que telle n'est pas la finalité du projet de loi qui nous est soumis. Mais pour ceux qui partagent le sentiment que je viens d'articuler et qui aspirent à cette formule simple, il ne sert à rien de se cantonner dans une attitude d'expectative, de déplorer que nous n'en soyons point encore là. Il est dans les habitudes du Sénat de lire les textes. Ces remarques faites, nous n'avons par conséquent qu'à nous préoccuper de celui qui nous est soumis.

Je ferai un rapport assez succinct. Je m'efforcerai tout d'abord de vous montrer que ce texte se situe parfaitement dans l'évolution de l'œuvre législative de la IV<sup>e</sup> et de la V<sup>e</sup> République, et singulièrement de la cinquième. Je dresserai un rapide bilan des résultats de cette œuvre législative mais je n'exposerai pas à cette tribune — je l'ai fait longuement dans mon rapport écrit — ce qui a été fait dans d'autres pays en ce domaine. Ce même rapport énumère les différentes législations étrangères et indique le succès qu'elles ont connu ou les difficultés qu'elles ont rencontrées. Vous verrez ainsi combien en Italie et en Amérique, par exemple, le résultat est décevant et combien, en Allemagne, il est réconfortant ; il faut toutefois reconnaître que l'actionnariat populaire a été établi sur de tout autres bases.

Et puis, je serai bien forcé de me demander devant vous, au nom de votre commission, si elle était en droit ou non de prendre ce texte en considération compte tenu de ses positions antérieures et réitérées que je rappellerai alors brièvement. Enfin, je dirai sur quels points — il y en a quatre — notre commission entend vous proposer d'amender le texte qui vous est soumis.

Ce texte s'inscrit-il, se situe-t-il bien dans la continuité de l'œuvre législative de la IV<sup>e</sup> et de la V<sup>e</sup> République ? Sûrement oui et je vais même plus loin : il se situe parfaitement aussi dans la théorie gaullienne — pourquoi ne pas appeler les choses par leur nom ? — de l'association capital-travail, théorie que le général de Gaulle a articulée dès la Résistance et qu'il a reprise ensuite en maintes occasions. J'ai d'ailleurs fait figurer en annexe de mon rapport les discours les plus importants au cours desquels le général de Gaulle a lancé cette idée, l'a élaborée et enfin affinée.

Notre actuel Président de la République, M. Georges Pompidou a, lui aussi, voulu donner, dans le cadre de cette même continuité, une impulsion nouvelle à l'actionnariat des salariés. Dans sa conférence de presse du 22 septembre 1969, il déclarait à ce propos : « C'est une vieille idée. Il me semble qu'elle reprend de la vigueur. Elle a l'intérêt d'associer les travailleurs à la vie de l'entreprise autrement que par les seules variations de salaires. Elle constitue ainsi, en même temps qu'un effort de justice, une école de responsabilité, et c'est pourquoi je crois qu'il faut l'encourager. »

Et il ajoutait, ce qui est bien dans sa manière : « Et comme je préfère les actes aux phrases, j'ai décidé d'inviter le Gouvernement, dans des formes et des conditions, notamment d'ancienneté, à étudier, à distribuer aux travailleurs de Renault une partie du capital de la régie. C'est une expérience qui permettra peut-être de voir si l'on peut abattre les barrières entre le travail et le capital, et de voir si cette forme d'intéressement, qui est économiquement la plus saine et socialement la plus satisfaisante, répond à un besoin réel et durable chez les salariés. »

M. Messmer, dans une allocution du 5 octobre dernier, a d'ailleurs repris le même thème.

Hélas, l'exemple auquel se référait M. le Président de la République — c'est-à-dire celui de Renault — ne s'est pas

révélé bien probant ; nous aurons l'occasion d'y revenir. Constatons aussi que le Gouvernement va franchir la seconde étape sans avoir attendu, comme cela était annoncé, les résultats de la première expérience. Mais peu importe : il est clair que ce texte se situe bien dans la continuité de la pensée gaullienne de l'association capital-travail. Cela devait à mon sens être signalé ici.

Le projet de loi s'insère-t-il dans la continuité de l'œuvre législative de la IV<sup>e</sup> et de la V<sup>e</sup> République ? Sûrement oui. Tout commence en effet en 1945. C'est tout d'abord l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 18 juin 1966 instituant les comités d'entreprise et la présence de délégués du personnel dans les conseils d'administration, présence dont je ne crains pas de dire qu'elle est trop souvent illusoire. Dans trop de sociétés, les conseils se tiennent deux fois, une fois hors la présence des représentants du personnel et une seconde fois avec eux. Ce n'est pas convenable, pour reprendre l'expression favorite de M. Couve de Murville, et je n'hésite pas à condamner le fait.

Ce sont ensuite les dispositions adoptées en 1953 et 1955 accordant des avantages fiscaux aux entreprises qui intéressaient le personnel à leurs résultats, dispositions qui n'ont pratiquement jamais été suivies d'effet.

Mais, reconnaissons-le, c'est à partir de 1959 que tout se précipite. C'est d'abord l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui tend à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise et qui offre des exonérations fiscales aux employeurs qui adoptent cet intéressement. L'une des trois formes de cet intéressement consistait en la participation au capital par distribution d'actions. A ce jour, deux cents entreprises seulement pratiquent cet intéressement et le résultat, disons-le, est quelque peu décevant.

Et puis nous arrivons à 1965. On discute à l'Assemblée nationale un texte qui modifie l'imposition des entreprises et des revenus. Surgit alors, très exactement le 12 juillet 1965, ce qu'il a été convenu d'appeler « l'amendement Vallon », qui était ainsi conçu : « Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dues à l'autofinancement ».

Bien entendu, ce projet de loi n'a jamais été déposé, ce qui prouve bien que ce genre d'invitation fait au Gouvernement, même par sa majorité, a peu de chance, quelles que soient les époques, d'être suivi d'effet, les articles de loi de ce genre s'apparentant plus aux vœux des conseils généraux qu'à des dispositions impératives.

Ce projet de loi ne fut donc jamais déposé, mais les conclusions du rapporteur Mathey, résultat des travaux de la commission chargée d'étudier les modalités d'application dudit amendement Vallon, inspirèrent en fait, qu'on le veuille ou non, les trois ordonnances du 17 août 1967, la première sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, la deuxième relative aux plans d'épargne d'entreprise, la troisième modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'ensemble de ces ordonnances posant, avec une force nouvelle, le principe de l'intéressement des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Ces textes ont profondément modifié le système de l'intéressement en le rendant obligatoire dans toutes les entreprises de plus de cent salariés — c'est très important — et, dans toutes ces entreprises, une réserve spéciale de participation a été constituée en fonction du bénéfice fiscal, déduction faite de l'impôt correspondant et d'une rémunération au taux de 5 p. 100 des capitaux investis.

Les sommes affectées à cette réserve spéciale de participation sont déductibles aussi bien de l'impôt sur les sociétés — voici d'ailleurs les incitations fiscales qui vont réapparaître constamment dans tous les textes de cette nature — que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles ne sont pas soumises au versement forfaitaire sur les salaires et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Quant aux droits ainsi constitués au profit des salariés, ils ne sont ni négociables, ni exigibles avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ces incitations et ce délai seront constamment repris dans tous les projets de loi qui vont suivre. Tels sont, en somme, les quatre critères d'incitation et la contrainte d'incessibilité que nous allons retrouver par la suite.

En dehors de ces quatre ordonnances qui visent en quelque sorte à encourager l'actionariat dans l'entreprise pour lier les salariés aux résultats de celle-ci, quatre textes ont tendu à encourager l'actionariat en tant que tel.

Tout d'abord, la loi du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options d'achat au bénéfice du personnel des sociétés a permis aux entreprises d'ouvrir au profit de leurs salariés

des options de souscription ou d'achat d'actions. Ainsi, jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'entreprise, le salarié ayant souscrit une option pourra, si le prix de l'action monte, lever cette option et bénéficier d'une plus-value égale à la différence entre le prix de souscription et le coût réel. Cette plus-value, assimilée à un supplément de salaire, est cependant exonérée d'impôt si les actions sont conservées par le salarié pendant cinq ans sous forme nominative. En fait, cette disposition n'a vraiment profité qu'aux cadres et, en définitive, elle n'a été mise en application que dans un petit nombre de sociétés. Pourquoi ? Tout simplement en raison des dispositions par trop contraignantes que comporte le texte.

Cela m'amène, monsieur le président, à ouvrir une parenthèse. Ces dispositions trop contraignantes sinon paralysantes, nous les avions prévues. Le Gouvernement — ne prenez pas en mauvaise part ce que je vais dire, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'en faisiez pas partie — le Gouvernement, dis-je, et les gouvernements successifs ont la regrettable habitude de nous soumettre ce genre de textes huit jours avant la fin de la session. A l'époque, cela se passait, si ma mémoire est bonne, le 16 décembre 1970.

**M. le président.** C'est un peu plus tôt cette année !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Peut-être faut-il, en effet, considérer que c'est là un progrès ? En tout cas je vois bien là, monsieur le président, une nouvelle manifestation de votre mansuétude à l'égard du Gouvernement ! (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, nous avons dû poser deux fois de suite et faire voter la question préalable car nous étions dans l'impossibilité matérielle, faute de délais suffisants, d'étudier le contenu du texte et de procéder aux consultations indispensables. Dans le but de faciliter la tâche du Gouvernement — et là je vous rends bien attentif, monsieur le secrétaire d'Etat — nous avons dit : « Plutôt que de poser une nouvelle fois la question préalable sur le texte de la commission mixte, nous allons voter conforme ce texte de la commission mixte paritaire ; mais en contrepartie, le Gouvernement va prendre un engagement » — et il l'a pris, en la personne de M. Limouzy, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, à l'Assemblée nationale, et en la personne de M. Tinaud, au Sénat — l'engagement de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi que nous déposerions la session prochaine et qui, sans rien toucher aux principes de la loi, contiendrait les amendements que le Sénat n'avait pas eu le temps matériel d'élaborer, amendements qui feraient disparaître une série de dispositions contraignantes qui sont un obstacle sérieux à toute application de votre texte qui n'est d'ailleurs strictement pas appliqué.

Les deux secrétaires d'Etat ont alors donné cette assurance au Parlement car j'ai tenu à ce que l'engagement soit pris devant les deux assemblées, à savoir que si la proposition de loi était déposée et adoptée ici, elle serait inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session parlementaire suivante.

Décembre 1970... Nous sommes en décembre 1973. Nous avons, nous, bien entendu voté cette proposition de loi ici. C'était le 23 mai 1972. Depuis, elle est sur le bureau de l'Assemblée nationale dont vous réglez l'ordre du jour à votre guise. Comme dirait encore M. Couve de Murville, cela n'est vraiment pas convenable du tout. (*Sourires.*) C'est créer un précédent très fâcheux.

Nous avions, en effet, pensé que nous inaugurerions là une procédure nouvelle et ingénieuse qui permettait de ne pas faire obstacle, en fin de session, à certains textes. Encore faut-il que tout le monde soit de bonne foi. Je me devais d'insister sur ce sujet. Je ne comprends pas que, s'agissant aujourd'hui d'actionariat du personnel, le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de la discussion de ce texte pour faire inscrire à la même séance de l'Assemblée nationale le texte qui, sur les options d'achat du personnel, est en attente depuis si longtemps. Quand on prend des engagements il faut les tenir.

Souffrez que je vous fasse cette observation. Aucun de mes collègues n'aurait compris que je ne la fisse point.

J'ai parlé de quatre textes. Premièrement, celui que je viens d'examiner, qui concerne les options d'achat. Deuxièmement, la loi du 2 janvier 1970 relative à la Régie Renault, qui a permis la distribution d'actions au personnel en transformant le fonds de dotation en un capital. C'était, bien entendu, un monstre juridique : une régie sans capital qui a des actions !

Pouvaient bénéficier de cette distribution d'actions les membres du personnel ayant au moins cinq années d'ancienneté à la Régie Renault. Celui qui vous parle est monté à la tribune, ce jour-là, à titre personnel, pour indiquer les conséquences de cet actionariat. Nous verrons, tout à l'heure, ce qui s'est passé.

Enfin, les deux lois du 4 janvier 1973 concernent l'actionariat dans les banques et les sociétés d'assurances nationalisées ainsi que dans les sociétés aéronautiques, c'est-à-dire la société nationale industrielle aérospatiale — S. N. I. A. S. — et la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation — S. N. E. C. M. A.

Qu'est-il advenu de tout cela ? Dressons un bilan rapide.

Les accords de participation, dans le cadre des ordonnances de 1967, ont connu et connaissent un succès indéniable : 8.000 accords ont été passés intéressant quatre millions de salariés et 9.500 entreprises, dont 1.200 — ce fait est assez singulier et mérite d'être signalé — de moins de cent salariés qui n'étaient pas tenus d'en passer. Par contre, et c'est déplorable — le Gouvernement devrait y veiller — 40 p. 100 des entreprises de plus de cent salariés qui y étaient tenues n'ont pas passé d'accord.

Pour seulement 0,5 p. 100 des accords qui ont été passés — c'est important à noter — on a utilisé la possibilité qui était offerte de placer en actions les fonds dits « réserve de participation ». C'est un faible succès de l'actionnariat direct puisqu'il ne représente que 4 p. 100 de toutes les sommes dont les réserves de participation ont été créditées dans le cadre de l'ordonnance de 1967.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Avec la permission de M. le président et l'accord du rapporteur, je voudrais, à ce point du débat, présenter une observation sur le cas que vient fort justement de signaler M. Dailly.

Il est exact que l'ordonnance de 1967 qui prévoyait trois possibilités pour conclure des accords de participation — première possibilité : placement des fonds en compte bloqué ; deuxième possibilité : achat d'actions de l'entreprise ; troisième possibilité : achat d'actions diverses — n'a connu, en ce qui concerne l'achat d'actions, qu'un succès vraiment relatif.

Cela n'est pas surprenant, car nous retrouvons là un état d'esprit comparable à celui que nous avons rencontré dès la parution de l'ordonnance du 22 février 1945 créant les comités d'entreprise auxquels le rapporteur a fort justement fait allusion voilà un instant.

En effet, la participation a commencé le 27 février 1945. Dès la parution de l'ordonnance concernant la création de comités d'entreprise, qui leur avait donné une très large possibilité d'intervention dans la vie de l'entreprise, ceux-ci se sont trouvés bloqués uniquement dans une seule orientation : celle de caractère social, à savoir que les comités d'entreprise se sont bien souvent préoccupés d'affaires plutôt mineures, comme par exemple la détermination de la hauteur de l'arbre de Noël pour la fête des enfants de l'entreprise.

Pour quelle raison ? Nous rencontrons une complicité « objective » entre les partenaires sociaux. D'un côté, le responsable de l'entreprise craignait, à l'époque, que le comité d'entreprise ne vienne porter atteinte à son autorité ; de l'autre, les représentants du personnel redoutaient que le comité d'entreprise ne procède à une « récupération » du monde du travail. Cette complicité fit qu'à l'époque on se mit d'accord pour bloquer l'action du comité d'entreprise, qui devait être beaucoup plus vaste, sur les questions essentiellement sociales.

En 1967, c'est grâce à cette même complicité que l'ordonnance trouva son application. Celle-ci étant uniquement limitée aux fonds versés sur comptes bloqués, la possibilité d'acquisition d'actions n'a connu qu'un succès très relatif, car on ne voulait pas, d'un côté, céder une part du capital, et l'on ne souhaitait pas, de l'autre côté, y accéder.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie beaucoup d'être intervenu parce que vous avez épargné ma peine. J'allais justement m'efforcer de donner des explications à ce sujet et vous vous êtes exprimé comme je l'aurais fait moi-même.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Veuillez m'excuser.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'aurais ajouté toutefois qu'en définitive, si le succès — comme vous l'a dit M. le secrétaire d'Etat, en vous indiquant pourquoi — est plus que modeste pour l'instant, il reste même à savoir si ce résultat n'est pas bien pire que nous ne le craignons. Cela, nous ne pourrions le savoir qu'en 1974, lorsque, le délai de cinq ans étant révolu, les salariés, qui recevront alors la part des bénéfices de l'exercice 1968 — premier exercice — qui leur revient, devront choisir de conserver ou de vendre les actions qu'ils détiennent. Ce n'est vraiment qu'à ce moment là que nous saurons si le maigre succès actuel, dont vous avez fort bien exposé les motifs, n'est pas un échec complet.

Quant à la loi sur les options d'achat, elle n'a pas eu le succès escompté pour les raisons que j'ai indiquées. Le Sénat ne s'en étonnera pas. Dès que le Gouvernement aura bien voulu inscrire notre proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et, dans la mesure où celle-ci l'acceptera, il est probable que — les amendements nécessaires étant ainsi apportés — la loi trouvera une application plus facile.

La loi du 2 janvier 1970 relative à la Régie Renault — j'allais dire n'a pas donné les résultats attendus. C'est vrai, mais à condition d'ajouter « par le Gouvernement » car elle aboutit très exactement aux résultats escomptés par ceux qui avaient un peu travaillé la question.

Le Sénat doit savoir que l'on a distribué 661.300 actions à 55.100 salariés. Mais je rappelle que, sauf cas précis — lorsqu'ils sont licenciés, par exemple — ils n'ont pas le droit de vendre ces actions avant cinq ans. Dieu sait, dès lors, ce qui arrivera dans cinq ans ! Car ce qu'il faut que vous sachiez aussi c'est que les quelques personnes qui ont le droit de vendre ne trouvent aucun preneur. Il n'y a pas une demande. Ce n'est pas là une façon de s'exprimer ; c'est une réalité que j'ai vérifiée, cet après-midi même. Pas une demande ! Donc, compte tenu des rares offres — car, encore une fois, il n'y a que les personnes dans une situation particulière qui ont le droit de vendre avant l'expiration du délai de cinq ans — le cours est quand même tombé, malgré l'intervention du fonds de stabilisation, du taux nominal de 100 francs à 89 francs. Cela coûtera donc très cher, le moment venu, mais il fallait s'y attendre.

Cela me conduit à regretter que l'on ait cru devoir faire l'approche de l'actionnariat des salariés dans les entreprises privées — que je vais rapporter aujourd'hui favorablement — en commençant par l'actionnariat à la Régie nationale Renault, à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A.. Bien que nous n'ayons pas encore le moyen de le constater, les décrets d'application n'étant sortis que le 4 juillet, nous savons que l'opération se traduira par un échec.

Par contre, pour les banques nationalisées et les sociétés d'assurance, cela marchera probablement car ceux qui voudront vendre leurs actions trouveront un marché beaucoup plus large.

Ayant terminé de dresser ce bilan succinct, je ne parlerai pas pour autant des législations étrangères. Sur ce sujet, je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit.

J'aborderai maintenant, rapidement, l'analyse du projet de loi.

Tout d'abord, cette loi va s'appliquer aux salariés de certaines sociétés seulement. Lesquelles ? Celles qui, premièrement, sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou admises aux négociations du marché hors cote, ainsi qu'à leur filiales et qui, secondement, auront distribué au moins deux dividendes pendant les trois derniers exercices. Par conséquent, cette loi ne s'adresse qu'à des entreprises qui ont fait preuve de leur dynamisme et de leurs possibilités de réaliser des bénéfices. Ce ce fait, elles garantiront à leurs actionnaires des titres sûrs, facilement négociables puisqu'il existe un marché qui n'est pas un marché très réduit.

Quelles sont maintenant les modalités d'accession à l'actionnariat prévues par le projet de loi ? Il y en a deux : la souscription à une augmentation de capital réservée aux salariés ou bien l'acquisition en bourse d'actions de la société.

S'il s'agit d'une augmentation de capital, c'est l'assemblée générale extraordinaire qui va fixer le montant de celle qui est consentie aux salariés, le prix de souscription des actions, ainsi que les conditions d'ancienneté — car ce sont les seules qui sont admises — de même que les délais qui sont impartis aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

Le texte n'empêche nullement — c'est très important — un actionnaire salarié de devenir administrateur ou membre du conseil de surveillance. Il a droit aux mêmes possibilités d'information que les actionnaires non salariés. Bref, on peut vraiment dire que, à l'exception de la manière dont il accède à l'actionnariat, une fois qu'il y est entré, il est bien un actionnaire comme les autres.

Le texte a été remanié par l'Assemblée nationale, qui a donné un fonds commun de placement créé par l'ordonnance sur l'intéressement de 1967, et qui, à ce titre, gère la réserve spéciale des participations des salariés, la possibilité de souscrire aux augmentations de capital réservées aux salariés, ou bien d'acquiescer en bourse les actions réservées aux salariés. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point, car sur l'intervention du fonds commun votre commission proposera un amendement.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, introduit — cela a été sa deuxième grande modification — des dispositions qui donnent aux sociétés concernées la faculté d'émettre des obligations convertibles au profit de leurs salariés. Là aussi, votre commission sera amenée à vous proposer un amendement de suppression.

Cela dit, pour encourager les sociétés à prendre de telles décisions et pour que les salariés aient intérêt à souscrire aux augmentations de capital ou à acquiescer leurs actions en bourse, il faut tout de même prévoir des incitations. Alors on donne des avantages aux salariés comme d'ailleurs aux entreprises.

Les salariés vont d'abord bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu, à l'égard de tous les prélèvements mensuels opérés sur leur salaire en vue soit d'une souscription à une augmentation de capital, soit de l'acquisition directe d'actions en bourse.

Ils vont également bénéficier de facilités de paiement, ce qui est contraire aux dispositions actuelles de la loi de 1966. Ils vont en effet pouvoir payer leurs actions en trois ans et non pas en une seule fois.

Puis les sociétés, elles, vont pouvoir apporter leur contribution sous forme d'un abondement et le verser, cet abondement, par conséquent, qu'il s'agisse d'une souscription à une augmentation de capital ou de l'acquisition d'actions en bourse. Bien entendu, les sociétés seront alors exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les salaires — on pourrait en effet considérer que c'est là un complément de salaire — et de toutes charges et cotisations prévues par la législation sociale.

Alors j'appelle votre attention sur un point. S'il s'agit de souscrire à une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire, la société a deux moyens d'incitation. Le premier moyen, c'est de décider un prix de souscription bas et comme il y a renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires, la différence entre le prix fixé et la valeur réelle est une forme de cadeau.

Le deuxième cadeau, c'est de verser un abonnement aux salariés qui va venir s'ajouter à leur prélèvement mensuel et qui leur permettra de souscrire pour partie avec leur argent, mais également avec l'argent de la société.

Quant aux sociétés, pour qu'elles aient intérêt à agir ainsi, on les exonère de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux — cela ne leur coûte donc plus que la moitié — et bien entendu on les exonère de tous les impôts sur les salaires et autres cotisations de sécurité sociale.

Du fait même de ces avantages, qui ne doivent pas pouvoir tourner à l'abus, on est bien forcé d'imposer un certain nombre de limites et de contraintes, de telle sorte que ces incitations ne soient pas détournées de leur finalité. Ainsi les contributions des entreprises et les versements réguliers des salariés ne sont-ils exonérés que jusqu'à certains montants. Par rapport à leur salaire, les sommes qui vont être affectées par les salariés à l'acquisition d'actions vont donc elles-mêmes être limitées. Enfin les actions vont être incessibles pendant cinq ans. Nous retrouvons là le fameux délai déjà noté.

Une première question s'est posée, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu des positions prises par la commission des lois et, en son nom, par celui qui se trouve à cette tribune, il s'est agi de savoir si nous pouvions ou non prendre ce texte en considération.

Quand les lois sur la Régie Renault, les banques nationales, les compagnies d'assurances nationalisées et les sociétés d'aéronautique ont été examinées par le Sénat, nous sommes venus dire à cette tribune que nous risquions de faire des salariés, non pas de véritables actionnaires, mais des aigris — je me cite — « des aigris lorsqu'ils s'apercevront qu'en fait on ne leur a pas donné la propriété mais seulement l'illusion de la propriété, qu'on n'en a pas fait des actionnaires mais seulement des pseudo-actionnaires ».

Notre commission m'avait chargé de montrer, à l'époque, combien était illusoire ce droit de propriété que l'on prétendait conférer aux salariés puisque aucun de ses trois attributs — qui sont l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* — n'existait réellement.

Et si votre commission, sur ce texte, avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, elle avait bien voulu reconnaître à son rapporteur le droit de manifester à titre personnel son opposition. Il importait fatalement de savoir comment se situe le présent projet par rapport à ces notions. L'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*, cette fois-ci, existent-ils ? Ces salariés actionnaires — ou ces actionnaires salariés — vont-ils être de véritables actionnaires et détenir vraiment les attributs de la propriété ?

Si oui, nous pouvions prendre le texte en considération. Sinon, si nous retombons dans les mêmes errements, alors il nous appartiendrait de nous en remettre à la sagesse du Sénat ou encore, instruits par l'expérience Renault, de marquer notre opposition.

Seulement, il se trouve que nous ne sommes pas dans la même situation que lorsque nous avons eu à connaître des actions de la Régie Renault, de la S. N. I. A. S., de la S. N. E. C. M. A., des banques et des assurances nationalisées.

L'*usus* ? Il était à l'époque inexistant. Pourquoi ? Parce que l'Etat avait décidé au départ que, quoi qu'il arrive, il aurait une majorité décisive substantielle, d'abord dans le capital, puis dans les conseils d'administration. Il était par conséquent parfaitement vain d'attendre que les salariés-actionnaires soient associés à la gestion effective de l'entreprise. Il était impossible de soutenir qu'ils ne constituaient pas, en définitive, des actionnaires de seconde zone.

Même situation dans les banques et dans les assurances, du fait de l'absence — là c'était flagrant aussi — de toute assemblée générale, puisque cette assemblée générale a été remplacée par un collège nommé par le Gouvernement, et où ne figuraient que deux représentants des actionnaires. Or il n'y avait pas d'autres actionnaires que les salariés. Quant au conseil d'administration, il comportait 11 ou 12 membres, avec 1 seul représentant des actionnaires. S. N. I. A. S., S. N. E. C. M. A., même situation. Alors nous sommes venus vous dire à l'époque, excusez-nous, mais l'*usus* n'existe pas.

Aujourd'hui, c'est tout à fait différent. Bien sûr, dans l'article 2 on prévoit bien que les augmentations de capital réalisées en faveur des salariés ne pourront pas dépasser une certaine fraction du capital déterminée par décret ; mais d'abord, cette limite ne vaut que pour cinq années ; deuxièmement, elle n'interdit en rien, à plus long terme, au salarié de disposer d'une part importante, voire majoritaire — c'est peut-être une hypothèse d'école, mais elle demeure possible — d'autant plus que cette limitation ne s'applique pas, de surcroît, dans le cas d'acquisition d'actions en bourse.

Et enfin, le salarié-actionnaire — je l'ai signalé tout à l'heure — pourra être administrateur au même titre que tous les autres actionnaires. Ajoutons que, si les statuts limitent les droits de vote à l'assemblée générale, il ne sera pas interdit à ces salariés-actionnaires de se grouper de façon à disposer de l'ensemble leurs voix. Enfin les administrateurs, représentants des salariés-actionnaires pourront recevoir tantièmes et jetons de présence. Par conséquent, contrairement aux textes précédents, l'*usus* dans le présent projet existe. A cet égard, nous pouvons donc prendre le texte en considération.

Le *fructus* ? C'est le droit de percevoir les fruits. Vous comprenez bien qu'à la Régie Renault il était évident qu'il n'y aurait jamais de fruit. Nous savons trop ce qu'elle coûte chaque année au budget de l'Etat. Il en était presque de même pour la S. N. I. A. S. et la S. N. E. C. M. A. Dans les banques en revanche et dans les assurances le *fructus* pouvait exister, puisque, seules, elles versent un dividende. Dans le présent projet, le *fructus* existe et toujours, et bien réellement, puisque les actions des sociétés concernées sont cotées en bourse et que, de surcroît, elles ont distribué des dividendes pendant deux exercices parmi les trois derniers. Par conséquent, le *fructus* existe bien. A cet égard aussi, nous pouvons donc prendre le projet en considération.

Enfin, l'*abusus*. C'est le droit de disposer de son bien de façon perpétuelle et exclusive. Vous voudrez bien convenir avec moi que c'est sans doute l'attribut le plus important du droit de propriété. Pour ce qui concerne un actionnaire, c'est le droit de vendre son action soit pour obtenir une plus-value, soit pour réaliser son capital. Bien entendu, pour les salariés de la Régie Renault, ce droit était totalement inexistant puisqu'ils ne pouvaient vendre les actions qu'entre eux ou encore à la Régie, qui les prenait ou non, ou enfin au fonds de stabilisation créé à cet effet. Je vous ai rappelé tout à l'heure que rares sont encore ceux qui ont le droit de vendre et que pourtant le cours est tombé de 100 à 89 francs. Dieu sait ce qui se passera quand, à l'expiration du délai de cinq ans, tous les salariés actionnaires vont se précipiter sur le marché. Vous en entendrez parler, mesdames, messieurs, dans la loi de finances. Prenons rendez-vous.

Pour ce qui concerne les textes de décembre 1972, c'est-à-dire les banques, les sociétés d'assurances et d'aéronautique, c'était presque la même chose, avec cette différence que, déjà instruit par une expérience qui commençait à se laisser présager, on a prévu, pour le rachat, l'intervention des investisseurs institutionnels — caisse des dépôts et autres — c'est-à-dire l'Etat sous des faux nez divers.

Si bien que l'*abusus* n'existait pas.

Dans l'actuel projet on n'a pas pu éviter — mais c'est assez normal — l'incessibilité pendant cinq ans. Cela dit, il s'agit d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises aux négociations du marché hors cote, et de sociétés qui, de surcroît, ont distribué au moins deux dividendes sur les trois derniers exercices.

Compte tenu de cette précision et du très strict contrôle exercé par la C. O. B. sur l'admission à la cote, la loi ne s'appliquera qu'à des sociétés qui ont fait preuve de leur rentabilité et de leur dynamisme. Par conséquent, les salariés ayant acquis par voie de souscription ou achat en bourse ces actions auront les meilleures chances de pouvoir revendre ces actions quand ils le souhaiteront et à un cours élevé.

Sinon, c'est que la gestion des entreprises aura radicalement changé ou que nous serons alors dans un marasme général ce qu'à Dieu ne plaise auquel personne n'échappera.

D'autre part et contrairement aux textes antérieurs, les salariés actionnaires ont les mêmes droits que les actionnaires ordinaires. Ils peuvent participer aux assemblées, ils disposent du même

droit de vote, du même droit à l'information, de la même éligibilité dans les organismes dirigeants, du même droit de percevoir des dividendes, qui de fait sont probables.

On peut donc affirmer que dans ce projet l'*abusus* existe bien aussi.

Rien ne subsiste des réserves qui nous avaient fait écarter les textes qui nous avaient été soumis jusqu'ici. Dans ces conditions, nous ne voyons pas les motifs pour lesquels nous ne prendrions pas en considération le présent projet tout en demeurant parfaitement fidèles aux théories défendues jusqu'ici et ici même par notre commission. C'était important pour la commission de législation, qui n'a pas l'habitude de changer de position quand elle en a pris une.

Voyons maintenant très rapidement les quelques amendements qu'au nom de la commission je vais avoir l'honneur de vous proposer tout à l'heure.

D'abord, je voudrais citer M. Marcel Martin qui déclarait ici même, le 14 novembre dernier, à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat — vous vous en souvenez peut-être — « J'ai, de la loi, une idée peut-être périmée, mais que j'exprime ainsi : la loi est l'expression du droit positif ; la loi est un ordre ; elle doit être immédiatement applicable et appliquée. Or, permettez-moi de vous dire que dans les quelque cinquante articles de votre projet de loi » — il s'agissait du projet de loi de M. Royer — « j'ai trouvé très peu de dispositions de droit positif mais beaucoup de déclarations d'intention. Cela, concluait M. Martin, est, à mon avis, une erreur ».

Moi, je voudrais faire observer au Sénat — j'ai reçu mission de faire observer au Sénat — que l'article 1<sup>er</sup> de la loi est justiciable des appréciations de M. Marcel Martin. Voulez-vous me permettre de vous le lire cet article premier ? Ce n'est rien d'autre qu'un exposé des motifs. Le voici :

« La présente loi s'applique aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou sont admises aux négociations du marché hors cote et y font l'objet, dans ce dernier cas, de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes.

« Elle fixe les conditions dans lesquelles les salariés de ces sociétés peuvent bénéficier de certaines facilités en vue d'acquies leurs actions soit par voie de souscription à des augmentations de capital qui leur sont réservées, soit par voie d'achat en bourse. Elle fixe également les conditions dans lesquelles le gestionnaire du fonds commun de placement qui gère les droits acquis par les salariés mentionnés ci-dessus au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise (auquel les salariés de ces sociétés sont susceptibles de participer), en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, peut acquies pour le compte des salariés les actions de ces sociétés soit par voie de souscription à des augmentations de capital réservées à des salariés, soit par voie d'achat en bourse. »

Que représente cet article 1<sup>er</sup>, mesdames, messieurs, sinon, comme je viens de vous le dire, un exposé des motifs ? Bien sûr, l'article 2 indique que « les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs, ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote, peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices... » Là nous abordons les dispositions à normaliser. Mais l'article 1<sup>er</sup>, lui, tombe sous les critiques que formulait M. Marcel Martin. Puisque ce n'est qu'un exposé des motifs, votre commission de législation a décidé de le supprimer. Elle y est d'autant plus décidée que, sans doute par erreur, mais qui va me servir de transition, l'article 22<sup>ter</sup> prétend de surcroît intégrer par décret cet article 1<sup>er</sup> à la loi du 24 juillet sur les sociétés commerciales. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous seriez aimable de m'indiquer, si cela ne vous ennuie pas, où vous allez réussir à glisser un tel article dans la loi de 1966. Celui qui vous parle a rapporté en 1966 ce projet de loi ici et vraiment vous m'apprendriez quelque chose !

Je dois vous rappeler — et ce sera mon introduction à la liasse d'amendements de codification que vous propose la commission — que la loi de 1966 devait comporter 505 ou 508 articles, je parle de mémoire, que nous avons déposé au nom de la commission, 487 amendements, que 462 ont été adoptés en première lecture par le Sénat, dont 412 approuvés par le Gouvernement, que 412 fois par conséquent M. Jean Foyer, garde des sceaux, s'est levé pour dire : « Je reconnais que l'amendement comble une lacune de ce texte, je reconnais que l'Assemblée nationale, comme le Gouvernement, n'avaient pas prévu cet aspect des choses » et que, finalement, je ne crois pas commettre d'erreur, ce sont 418 amendements du Sénat qui ont été intégrés à la loi de 1966. Dans ces conditions, si l'on présente un projet de loi sur l'actionnariat des salariés qui doit, — bien sûr —,

s'insérer dans la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, si la commission de législation de l'Assemblée nationale dépose une liasse d'amendements pour codifier, amendements qui, par conséquent, ont pour effet de faire précéder la plupart des articles de la mention suivante : « Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article tant ainsi libellé... ». Si l'on s'aperçoit alors qu'on ne peut pas laisser certains articles dans leur texte actuel, qu'il y a des liaisons et des adjonctions à opérer et si finalement ladite commission qui n'était — il faut bien le reconnaître — saisie que pour avis, contrairement à notre commission de législation qui, elle, est saisie au fond si, dis-je, la commission des lois de l'Assemblée nationale accepte de retirer ses amendements de codification et d'ajouter un article 22<sup>ter</sup> stipulant que le Gouvernement codifiera par décret les dispositions de la présente loi, nous disons nous, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a tort de procéder de la sorte, qu'il excède ses pouvoirs, et même, qu'il contrevient aux dispositions de la Constitution.

Le domaine de la loi n'est pas si vaste ! Il n'est pas besoin de rappeler à cet égard les articles 34 et 37 de la Constitution ! Alors si maintenant le Parlement s'en remet de surcroît au Gouvernement du soin de codifier les textes, que va-t-il nous rester, je me permets de vous le demander ? Sur cette question de principe, la commission de législation vous demande messieurs d'être intransigeants et d'approuver tous les amendements de codification qu'elle vous propose.

Cela ne change strictement rien au fond, mais nous nous sommes donnés la peine de codifier, d'intégrer ces articles dans la loi de 1966 et ce faisant, nous nous sommes aperçus, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette codification était beaucoup plus malaisée qu'on ne l'imaginait. Nous en avons longuement discuté, y apportant le soin que nous attachons à l'examen de toutes les lois, notamment de celle du 24 juillet 1966 dont j'ai fait tout à l'heure l'historique, et nous avons dû résoudre et trancher bien des difficultés.

Par conséquent, nous ne serons pas aussi complaisants que la commission de législation de l'Assemblée nationale. Nous sommes d'ailleurs convaincus que son président, M. Jean Foyer, a dû souffrir quelque peu avant de se résoudre à ce retrait de sa liasse d'amendements, bien que sa commission n'ait été saisie que pour avis. Et nous sommes tout à fait convaincus de suivre la ligne de pensée de la commission de législation de l'Assemblée nationale en nous montrant moins complaisants qu'elle.

Voilà une série d'amendement certes importants mais qui ne touchent en quoi que ce soit, comme vous pouvez le constater, au fond.

Quant au fond, maintenant, les modifications que nous proposons ne sont pas nombreuses.

D'abord, puisqu'on se propose de transformer les salariés en actionnaires, puisque l'assemblée générale extraordinaire va décider du montant de l'augmentation du capital réservée aux salariés, fixer le prix de souscription, l'importance d'un abondement éventuel pour aider les salariés à payer leurs actions, abondement qui viendra s'ajouter au prélèvement mensuel sur leurs salaires et, s'il s'agit d'une acquisition en bourse, c'est l'assemblée générale ordinaire qui va décider de l'abondement qui s'ajoutera au compte spécial ouvert au nom des salariés pour leur permettre d'acquies les actions à meilleur compte. Il est bien naturel qu'au moment où la décision est prise, mais avant que les salariés n'aient à se décider, on doive mettre à leur disposition tous les éléments d'information.

Or, dans le projet qui nous vient de l'Assemblée nationale, on prétend les faire informer par l'intermédiaire des comités d'entreprise et les organisations syndicales et votre commission de législation estime, elle, qu'ils doivent être informés directement. Libre à eux, lorsqu'ils ont été prendre leurs informations, d'aller en débattre avec leurs organisations syndicales. C'est leur affaire, cela ne leur est nullement interdit et, pour certains, cela peut même leur être recommandé ; rien ne les empêche non plus d'aller en entretenir le comité d'entreprise, mais nous ne voulons pas que l'information passe obligatoirement par ces voies.

Cela ne nous paraît pas conforme à l'esprit même du texte qui tend à faire des salariés de vrais actionnaires et pas des actionnaires-salariés.

J'aborderai maintenant la deuxième modification de fond que nous proposons. Selon le texte qui nous est transmis, l'assemblée générale extraordinaire ne pourra fixer le prix de souscription à une augmentation de capital que dans des limites fixées par décret et nous ne voyons pas, dans l'état actuel de nos informations — le débat montrera peut-être que certains éléments nous ont échappé — pourquoi on pourrait ainsi, par décret, limiter le cadeau que l'assemblée générale extraordinaire pourrait vouloir faire aux salariés de l'entreprise considérée.

Après tout, si ladite assemblée décide que le prix doit être le plus bas possible, c'est-à-dire au montant nominal, car, d'après la loi de 1966, il ne peut lui être inférieur, cela la regarde ! Si les

actionnaires veulent, en assemblée générale ordinaire, avec la majorité qualifiée requise dans ce cas, faire cadeau d'une différence de prix considérable aux salariés en abandonnant leurs droits préférentiels de souscription, après tout, c'est bien leur droit !

La troisième modification de fond concerne les obligations convertibles, que l'Assemblée nationale a en effet jugé bon de viser dans son texte. A notre sens, c'est entrer là dans une technique inextricable. En effet, les avantages fiscaux des entreprises pour les abondements, comme ceux des salariés pour leur prélèvement — dispenses d'impôt sur les bénéfices, sur les revenus — sont liés à l'actionnariat et qu'arrivera-t-il alors si les salariés n'acceptent pas de convertir, le moment venu, leurs obligations en actions ? Faudra-t-il faire marche arrière ? Faudra-t-il obtenir d'eux le remboursement des avantages fiscaux, ou plus exactement les retaxer *a posteriori* ?

On n'en sortira pas ! Et puis quoi ? S'agit-il de faire d'eux des actionnaires ou de simples créanciers de l'entreprise ? Alors, pourquoi les faire passer par ce stade de créancier qui ne ferait que compliquer les choses et qui, en définitive, ne nous paraît pas non plus répondre du tout à l'esprit de la loi ?

Pour les raisons que j'ai dites — *l'usus*, le *fructus*, l'*abusus*, le droit de propriété, qui est là, et bien là — si nous trouvons qu'après tout cela est souhaitable, dans les catégories de sociétés dont il s'agit, d'encourager les salariés à la souscription ou à l'acquisition individuelle d'actions, si nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que les fonds communs de placement qui gèrent les réserves de participation des ordonnances de 1967, c'est-à-dire de l'argent appartenant aux salariés, puissent aussi souscrire à des augmentations de capital réservées aux salariés ou acquérir en bourse — ce sera même commode si par hasard des salariés ne souscrivent pas, car les fonds communs de placement seront là — en revanche, et c'est le dernier amendement de fond, il peut être tout de même dangereux, disons-le, et en tout cas cela ne répond pas à l'esprit du texte, que de laisser les fonds communs de placement souscrire ou acquérir « de droit », sans y avoir été expressément autorisés par l'assemblée générale.

En d'autres termes, d'après le texte du Gouvernement, la souscription ou l'acquisition par le fonds commun de placement est de droit et, d'après le texte de la commission, il faut qu'elle ait été autorisée par une délibération expresse de l'assemblée générale.

En d'autres termes encore, d'après le texte du Gouvernement, l'assemblée générale, en décidant d'une augmentation de capital réservée aux salariées, reconnaît du même coup aux salariés le droit de souscrire individuellement et aux fonds communs de placement de souscrire aussi et, d'après le texte de la commission, il faudra deux délibérations séparées.

Pourquoi ? Parce qu'il y a une très grande différence, aux yeux des membres de la commission, entre la propriété individuelle de l'action et des droits dans un fonds commun de placement, qui certes est géré par un conseil de surveillance dans lequel les salariés sont représentés, mais qui est néanmoins assez anonyme, lointain et dont, de surcroît, les réserves sont énormes, puisque, je le précise, les fonds communs de placement qui gèrent les réserves de participation des ordonnances de 1967 — et c'est d'ailleurs une excellente chose — s'élevaient aujourd'hui à plus de 3 milliards de francs.

Voilà, mes chers collègues, les amendements de codification et les quatre amendements de fond auxquels la commission attache du prix, et j'aurai l'occasion de les reprendre lors de la discussion des articles. Encore une fois, ce texte nous paraît constituer la vraie expérience, la bonne expérience, sans comparaison avec la piètre tentative pratiquée à la régie nationale Renault, dans les banques et les assurances nationalisées et dans les sociétés aéronautiques. Nous regrettons même qu'on n'en soit pas venu là au début. Aussi, sous réserve bien entendu des amendements que votre commission m'a chargé de vous proposer et qu'elle espère vous voir tout à l'heure approuver, nous vous invitons à adopter le présent projet de loi. (Applaudissements.)

(M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, n'étant saisie que pour avis, votre commission des affaires sociales a laissé au rapporteur de la commission de législation, M. le président Dailly, le soin d'analyser le texte sur le plan technique, ce qu'il vient de faire avec sa grande compétence et son éloquence bien connues dans cet hémicycle.

Elle se bornera donc à quelques observations relevant de sa compétence.

La position des principales centrales syndicales, recueillie par votre rapporteur, est pour le moins réservée.

Il est certain qu'en ce domaine, considéré par le Gouvernement comme fondamental pour le monde du travail, les syndicats ouvriers ne sont pas demandeurs ; la confédération générale des cadres, plus intéressée, juge la réforme insuffisante et le conseil national du patronat français est plutôt favorable.

Les premiers s'inquiètent, en particulier, du mode de versement retenu par les articles 6 et 14. Ils l'estiment contraire à l'ensemble de notre législation sociale, qui cherche en toutes circonstances à préserver le versement direct à l'intéressé de l'intégralité de son salaire. L'abandon d'une partie de celui-ci pendant plusieurs années, bien que librement consenti, leur apparaît dangereux, en raison notamment du caractère aléatoire des bénéfices. Ils craignent que, si les affaires de la société déclinent, le salarié ne perde tout, son emploi et son épargne. Mais cette crainte semble recevoir un apaisement, grâce à la garantie de l'Assedic prévue dans le projet de loi.

Le danger sera réel si l'information, théoriquement prévue par les articles 5 et 15, n'est pas aussi large et objective que possible.

Il est difficile d'insérer dans un texte toute garantie en la matière. C'est au niveau de l'entreprise qu'il conviendra de l'assurer. Le comité d'entreprise aura, en ce domaine, un rôle capital à jouer. Nos collègues de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale l'ont fort bien compris en faisant adopter, en séance publique, un article 22 bis qui oblige les sociétés à passer par le comité d'entreprise, le comité d'établissement ou une commission spécialisée pour informer les salariés et le gestionnaire du fonds commun de placement.

Encore faut-il que ces organismes soient eux-mêmes suffisamment informés, ce qui n'est pas toujours le cas, ainsi que l'a désastreusement démontré la faillite de Lip.

Nous ne pouvons que répéter ce que nous écrivions, il y a un an à peine, dans notre rapport sur le projet de loi modifiant l'ordonnance qui instituait les comités d'entreprise :

« Votre commission voudrait surtout insister sur la nécessité d'accroître l'efficacité des comités d'entreprise dans le rôle économique qui doit être leur véritable vocation.

« Dans une optique de participation du personnel à la vie de l'entreprise, qui est l'une des préoccupations majeures de notre époque, affirmée par le Gouvernement et tous les partenaires sociaux, il semble que les comités d'entreprises pourraient jouer un rôle beaucoup plus actif.

« Or, seules les décisions intéressant directement les salariés sont communiquées aux comités d'entreprise, souvent même sans leur motivation. »

Voici ce que nous écrivions, l'an dernier, au sujet de la participation des cadres aux comités d'entreprise.

Une participation effective à la gestion serait infiniment plus efficace que le faible intéressement financier proposé, pour attacher le personnel à l'entreprise et lui permettre de retirer des fruits plus concrets de ses efforts.

Sans doute les salariés détenteurs d'actions auront-ils accès aux organes directeurs de la société dans des conditions d'égalité statutaire avec les actionnaires ordinaires. Il est vraisemblable, toutefois, que leur influence sera minime car ils seront très largement minoritaires.

En fait, le paradoxe de cette réforme est que sa réussite repose surtout sur les incitations fiscales, si l'on en juge, du moins, par l'échec de la loi du 31 décembre 1970 relative aux plans d'épargne, qui ne comportait pas ces avantages.

Elles ne recueillent pas l'accord des syndicats ouvriers qui estiment excessives les exonérations dont bénéficieront les sociétés. Mais il faut reconnaître que, celles-ci étant les maîtres d'œuvre, ce sont bien elles qu'il faut inciter à intéresser leur personnel.

Ainsi que nous l'exprimions au début de cet exposé, le but recherché est louable et devrait apporter des améliorations certaines pour tous les salariés. Mais il faut bien admettre que la progression est très lente.

A quoi cela est-il dû ? Nous pensons que, de chaque côté, personne n'y croit beaucoup.

Peu-être l'ensemble des organismes économiques adhéreront-ils davantage à ces tentatives lorsqu'elles permettront de dégager des avantages plus concrets. Alors seulement pourra être réalisée une progression plus rapide. Nous en sommes encore fort éloignés.

Toutefois, nous croyons qu'il faut persévérer et qu'avec une information objective et précise des résultats devraient apporter au monde du travail des intérêts nouveaux au sein de l'entreprise. Dans cette attente, votre commission donne un avis favorable au projet de loi et vous demande de l'adopter. (Applaudissements.)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Je demande la parole.

M. le président. Quelle doit être la durée de votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Elle doit durer environ un quart d'heure, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous ai posé la question car le Sénat doit interrompre ses travaux dans peu de temps pour les reprendre à vingt-et-une heures trente.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je demande comme une faveur au Sénat de ne reprendre ses travaux qu'à vingt-deux heures. En effet, durant la suspension, je dois me rendre en lisière de mon département pour remplir une obligation impérieuse. Je ne pourrai donc regagner le Sénat avant vingt-deux heures.

Par ailleurs, je crois savoir que M. le président Champeix proposera à ses collègues de la commission de législation de se réunir également durant la suspension. Il sera donc difficile de reprendre nos travaux à l'heure qui avait été prévue initialement.

**M. le président.** Dans ces conditions, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. le président Dailly, vient de vous présenter, au nom de la commission de législation, le projet de loi sur l'actionnariat que j'ai l'avantage de vous exposer maintenant.

Je mesure, croyez-le bien, la difficulté de succéder à cette tribune à votre vice-président. Sa compétence en matière de droit sur les sociétés est connue de tous. Il a déjà contribué à faire de la loi du 24 juillet 1966 un ensemble juridique cohérent qui a succédé heureusement à la vieille loi de 1867.

C'est dire que je ne suis guère étonné de son souci d'intégrer dans notre loi des sociétés cette nouvelle loi sur l'actionnariat des salariés. Bien que je ne partage point son souci d'intégrer le nouveau projet dans cette loi sur nos sociétés, je veux y voir la confirmation que ce texte sur l'actionnariat constitue un pas essentiel dans le développement de notre politique de participation.

Car c'est bien de notre politique de participation que nous allons débattre. Je suis certain que chacun d'entre vous, après ce qui vient d'être dit à cette tribune, en termes excellents, en est maintenant convaincu.

Il ne s'agit pas, en effet, de faciliter seulement l'acquisition d'actions par les salariés ; il importe de leur permettre, par une voie réaliste, de participer à la vie de leur entreprise et de prendre leur part — toute leur part — dans sa gestion quotidienne comme dans ses résultats.

C'est pourquoi j'attache une grande importance aux propositions de vos rapporteurs. Tous deux, M. Dailly, rapporteur au fond au nom de la commission de législation, et M. Rabineau, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, ont montré une parfaite compréhension de nos préoccupations et suggéré, au nom de leurs commissions, des amendements à notre dispositif dont certains sont excellents. Je voudrais les remercier vivement et sincèrement de cette collaboration et de la pertinence de leurs observations.

Par contre, je suis plus réservé en ce qui concerne la proposition de M. Dailly tendant à insérer cette loi dans celle du 24 juillet 1966 dont elle deviendrait ainsi partie intégrante. Certes, l'Assemblée nationale — tout particulièrement son président de la commission des lois, M. Jean Foyer — avait déjà émis avec vigueur un vœu en ce sens et le Gouvernement avait admis le principe de cette codification à l'occasion d'un article final, l'article 22 *ter*.

Votre commission de législation va plus loin, elle désire procéder elle-même à cette insertion. Ce n'est pas, j'imagine, que le Sénat éprouve quelque méfiance à l'égard des compétences de l'administration pour réaliser cette codification, mais, M. Dailly s'en est lui-même fort clairement expliqué, c'est pour éviter les divergences qui pourraient exister dans le texte entre les passages de caractère légal et ceux de caractère réglementaire à la suite de cette codification par l'administration.

Il a rappelé, faisant allusion à un précédent débat, que l'article premier de notre projet de loi était un article d'orientation. Reprenant à son compte les propos tenus ici même, dans le cadre du débat sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, par M. le sénateur Marcel Martin, il nous a dit : « Vraiment, il ne s'agit pas là d'éléments qui doivent figurer dans la loi. »

Qu'il me permette de lui faire une confiance ! Je ne prétends pas être juriste et, comme pour tout projet, je me suis rapproché, en vue de sa rédaction, du Conseil d'Etat dont j'ai obtenu la coopération dévouée et compétente. C'est lui qui a rédigé, mot pour mot, cet article premier.

Comme je sais que M. le sénateur Marcel Martin a quelque rapport avec le Conseil d'Etat, je le prierai de bien vouloir faire part de votre point de vue à ses collègues de cette honorable assemblée.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cela ne change rien à mon propos.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je comprends le souci exprimé par votre rapporteur, mais je souhaite que le texte voté par le Parlement — après débat à l'Assemblée nationale et devant vous-mêmes — demeure un texte cohérent et clair, facilement compréhensible — j'insiste sur ce point — pour ceux auxquels il est destiné, c'est-à-dire pour les salariés de nos entreprises.

J'éprouve, en effet, quelques craintes à la pensée que la codification immédiate dans le texte même de la loi du 24 juillet 1966 ne fasse perdre à ce texte un peu de sa cohérence et de sa clarté.

C'est pour marquer son originalité et souligner combien il s'inscrivait dans cette tradition d'évolution sociale que le Gouvernement n'avait pas cru devoir inscrire ce texte d'emblée dans le cadre de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés.

Tout en reconnaissant que ce projet modifie et complète notre loi sur les sociétés, le Gouvernement souhaite qu'un texte essentiellement social soit préparé, discuté et enfin présenté à l'opinion publique en tant que tel, afin que celle-ci puisse parfaitement l'appréhender.

C'est vous dire que, tout en comprenant le souci de votre commission et de votre rapporteur, je ne suis pas encore persuadé du bien-fondé de la démarche de votre commission de législation.

Je reconnais cependant que cette codification, si elle était faite d'emblée par le Parlement, aurait pour mérite de modifier sensiblement les finalités de la loi de 1966 sur les sociétés.

Jusqu'ici les salariés étaient absents de cette loi qui ne réglait que les rapports entre les actionnaires, propriétaires de leurs entreprises, les administrateurs de ces entreprises, les clients et fournisseurs de celles-ci. Les salariés n'y étaient mentionnés que pour mémoire quand ils étaient mentionnés. Les dispositions proposées par votre commission de législation ont pour résultat, il faut le reconnaître, d'inscrire un titre nouveau dans la loi du 24 juillet 1966...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Voilà !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** ... titre qui, cette fois, concerne principalement les salariés. C'est là un élément important, j'en conviens. Aussi, bien que ne partageant pas le point de vue de votre rapporteur, je me réjouis du débat que nous ouvrirons tout à l'heure sur cette question.

Toutefois, soucieux de respecter l'indépendance du pouvoir législatif que vous représentez, je défendrai mon point de vue avec l'espoir d'être entendu. Mais la décision vous appartiendra.

Le projet de loi sur l'actionnariat se présente, dans son intitulé, comme étant relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. A la réflexion, ce titre même est peut-être trop restrictif. Si j'avais un doute sur son caractère trop limitatif, M. le président Dailly me le confirmerait, tellement il a sensibilisé, tout au moins je l'espère, son auditoire à l'importance de notre projet quant à ses conséquences.

Dès 1959, le premier gouvernement de la V<sup>e</sup> République a pris par ordonnance des dispositions en vue de faciliter la participation des salariés aux fruits de l'expansion de leur entreprise. Cette participation devait se matérialiser par un partage des gains de productivité obtenus à la suite d'un effort conjoint de l'employeur et des salariés. Ce programme d'amélioration devait donc être discuté entre les partenaires sociaux.

Je rappelle que les contrats ne pouvaient être signés qu'entre les représentants directs du personnel et le chef d'entreprise. Avec le projet de loi qui vous est soumis, existent maintenant de nouvelles possibilités pour que ces contrats soient conclus avec d'autres instances de l'entreprise.

C'était là l'esprit de la politique de participation et je dois indiquer que cet esprit demeure inchangé depuis 1959.

Certes, cette ordonnance était d'application facultative. Les incitations fiscales dont elle était assortie n'ont sans doute pas paru décisives et le texte a été relativement peu appliqué. Deux cents accords actuellement sont encore actifs sur quatre cents au total qui furent signés. Ces accords du type 1959 constituent un effort de volonté et de coopération que nous voulions introduire dans l'entreprise. C'est cela qui est le plus important, et j'observe avec satisfaction que la C. G. T., la C. F. D. T. — organisations dont on sait qu'elles sont délibérément contre tout esprit de participation — en ont signé plus du tiers.

L'esprit de participation n'est pas encore admis par tout le monde. Il faut le reconnaître. Cet esprit doit faire face à la double opposition des conservateurs de tous bords, unis pour s'opposer aux réformes qui dérangent leurs habitudes intellectuelles. Pour les uns, la participation, c'est l'anarchie dans l'entreprise, la suppression du responsable, l'impossibilité de diriger. Pour les autres, la participation, c'est la démonstration que la lutte à outrance et l'affrontement permanent ne sont pas

les meilleurs moyens de faire progresser une société. Et vous le savez, cet affrontement, cette lutte permanente constituent la base de certaines philosophies et motivent, hélas ! dans une large mesure, l'action de certains responsables d'organisations syndicales.

Aussi, la participation ne s'est-elle pas développée à partir de 1959 aussi loin que les auteurs de l'ordonnance l'avaient souhaité.

Une seconde série de textes est parue en 1967 et a eu pour volonté de poursuivre l'œuvre engagée en 1959. L'ordonnance du 17 août 1967 impose cette fois-ci la participation obligatoire des salariés aux résultats de leur entreprise. Il s'agit là d'un droit nouveau qui est reconnu par la loi, fondé sur une obligation nouvelle de leurs employeurs. Désormais, les salariés doivent recevoir une part de bénéfice résultant de leur activité. Les entreprises doivent leur réserver ces droits. Il s'agit là — je le rappelle — d'une disposition nouvelle et générale pour le système juridique et économique qui est le nôtre.

MM. les rapporteurs de la commission des affaires sociales et de la commission des lois ont souligné le succès qu'avait rencontré cette ordonnance. Je voudrais vous rappeler, en vous renvoyant à la lecture du *Journal officiel* de l'époque, que ce succès n'était guère espéré par certains.

De plus, cette ordonnance prévoit que les sommes distribuées aux salariés sont bloquées pendant cinq ans avant qu'ils puissent en disposer. Elles doivent donc faire l'objet d'accords quant à leurs modalités de placement pendant ce délai. Près de neuf mille accords ont été signés, intéressant environ quatre millions de salariés répartis dans près de dix mille entreprises. C'est là un résultat important, la loi ne s'appliquant que dans les entreprises de plus de cent salariés. Nous pouvons maintenant considérer que toutes ces entreprises sont couvertes puisque l'on compte environ douze mille entreprises entrant dans le champ d'application, mais que seulement les trois-quarts d'entre elles font suffisamment de bénéfices pour appliquer l'ordonnance du 17 août 1967.

Le Gouvernement ne se satisfait pas de ces résultats, si importants soient-ils. Cette importance a été reconnue il y a un instant par vos rapporteurs et à mon tour, je la confirme. Mais il faut maintenant aller plus loin. C'est là l'objet du projet de loi que je vous propose aujourd'hui.

Nous estimons, en effet, que la participation des salariés aux résultats ne doit pas se limiter au seul bénéfice fiscal car le résultat d'une entreprise s'exprime autant dans la valorisation de ses actifs que dans le montant du dividende qu'elle distribue ou du bénéfice sur lequel elle sera imposée. Cela est vrai dans une économie en mutation et, par conséquent, cela est vrai pour l'économie française. La participation doit donc se faire au niveau des actions qui représentent les actifs de l'entreprise et non pas seulement au niveau du bénéfice. Ce sont les actions qui se valorisent avec les progrès de l'entreprise, alors que le bénéfice peut être relativement limité pour des raisons de politique intérieure, en particulier pour des raisons d'auto-financement, par exemple.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est exact.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** L'acquisition d'actions par les salariés constitue donc, à nos yeux tout au moins, un moyen privilégié pour eux de participer à la valorisation de ces actifs et, par conséquent, aux véritables résultats de leur entreprise. Les salariés en acquérant ces actions deviennent ainsi réellement des associés aux résultats. Mais dans le droit français, l'actionnaire peut également participer à la gestion ; ces mêmes salariés ont donc la possibilité d'être, comme les autres actionnaires, candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de leur entreprise et ainsi d'accéder à la gestion de celle-ci.

Je voudrais indiquer à M. le président Dailly que si l'actionnariat a connu un succès limité aux Etats-Unis en ce qui concerne les ouvriers, en revanche, s'agissant des cadres, il a connu un réel succès. Il en est de même en Allemagne. J'ajoute que notre projet va au-delà des dispositions prises aux Etats-Unis puisque, dans ce pays, il n'est pas prévu que les cadres ouvriers puissent accéder au conseil d'administration et au conseil de surveillance. Dans ce domaine, nous sommes des novateurs et allons plus loin que ceux auxquels vous faisiez référence il y a un instant.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'approuve pas entièrement ce que vous venez de dire. Nous allons plus loin dans le domaine de l'actionnariat des simples salariés, si je puis m'exprimer ainsi, qu'aux Etats-Unis. En revanche, vous avez dit il y a un instant, et vous avez raison,

que nous allions moins loin en matière d'actionnariat des cadres. Et c'est précisément l'objet de la « liasse » d'amendements qu'a voulu introduire le Sénat dans le texte sur les options d'achat, parce qu'il a bien compris que là nous étions très en retard et que nous passions à côté du but.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je n'entamerai pas une discussion avec vous sur le *stock option*. Je me rapprocherai de M. le garde des sceaux, parce que le projet a été pris en charge par le ministère de la justice...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Parfaitement !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Et pas par le ministère des affaires sociales.

Voilà un argument supplémentaire que je verse au dossier et dont nous reparlerons lors de l'examen de l'amendement relatif à la codification.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Là, je vous attends ! (Sourires.)

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Nous retrouvons là, en ce qui concerne l'accès au conseil d'administration et au conseil de surveillance pour les salariés, l'esprit de la politique de participation. Associés au résultat et à la gestion, les salariés des entreprises françaises participeront ainsi pleinement à la vie de leur entreprise. C'est bien là la continuation de la politique qu'a commencée le général de Gaulle lui-même avec l'ordonnance du 22 février 1945 qui instituait les comités d'entreprise et qu'il a poursuivie dès son retour aux affaires en 1959. Vous avez fort justement rappelé cette continuité de l'action, monsieur le président Dailly, il y a un instant à cette tribune.

Tel est donc, mesdames, messieurs, le cadre dans lequel s'inscrit notre projet de loi.

Pour revenir au fond même de notre projet, le dispositif que nous vous proposons paraît d'application simple et bénéficie de dispositions fiscales destinées à le rendre attrayant pour tous.

Nous prévoyons d'abord que des augmentations de capital peuvent être proposées par les entreprises à leurs salariés dans des conditions préférentielles que justifie précisément leur qualité de salariés. Ceux-ci souscrivent avec des délais et des modalités de libération exceptionnels. L'Assemblée nationale avait introduit une modification au dispositif initial, en prévoyant que les souscriptions pourraient se faire à un prix inférieur à 10 p. 100 de la moyenne des cours de bourse récents. Le Gouvernement a considéré, pour sa part, qu'il s'agissait là d'une facilité correspondant à l'usage dans notre pays. Cette facilité était avantageuse pour les salariés, sans toutefois être trop onéreuse pour les finances publiques. Il n'était donc pas opposé à cet amendement qui fait ainsi partie du projet de loi que vous examinez.

Toutefois, votre commission a retenu un amendement dont l'effet serait de laisser entière liberté à l'assemblée générale pour fixer un prix d'émission. Il me semble qu'une telle disposition va, cette fois, un peu trop loin et M. le président Dailly sait que tout ce qui est excessif est mauvais. Déjà, le dispositif fiscal est particulièrement avantageux pour les salariés. J'en parlerai dans un instant. Mais il me paraîtrait tout à fait exorbitant du droit commun et, pour tout dire, injuste à l'égard des autres catégories d'actionnaires, de permettre aux salariés d'acquérir des actions pour rien ou à un prix trop éloigné de la réalité. Il y aurait là pour les salariés un avantage en nature tout à fait disproportionné, risquant de semer le doute sur la valeur réelle de l'action qui leur est ainsi attribuée. Si vous le voulez bien, nous en reparlerons au moment de la discussion de cet amendement, mais je voulais tout de suite vous signaler mon point de vue sur cette question.

La seconde modalité d'acquisition d'actions consiste en un achat en bourse selon le droit commun. Des versements progressifs par les salariés leur permettront de se procurer des actions avec certaines facilités fiscales dont je voudrais maintenant vous entretenir.

En effet, qu'il s'agisse d'acquisition par voie d'augmentation de capital ou par l'acquisition en bourse, le Gouvernement propose des dispositions fiscales particulièrement avantageuses qui s'analysent en une déduction du revenu imposable des sommes investies par les salariés dans leur entreprise. Nous avons limité cette somme à trois mille francs par personne et par an, ce qui nous paraît en harmonie avec les revenus moyens d'un salarié. Ainsi sera facilitée la constitution d'un actionnariat populaire et, par là même, les salariés disposeront du droit de vote et, par conséquent, du droit de présence dans les assemblées générales, ainsi que du droit de se faire élire dans les conseils d'administration et dans les conseils de surveillance — c'est là une dérogation à la loi de juillet 1966 sur les sociétés, puisque les actionnaires salariés ne pouvaient entrer dans les conseils de surveillance — selon tout un mécanisme dont je reparlerai dans un instant.

De plus, les sociétés peuvent apporter à leurs salariés des versements complémentaires destinés à leur faciliter encore davantage l'acquisition de ces actions. Cette disposition permet de compléter l'avantage fiscal que je viens de rappeler, si toute-

fois les partenaires sociaux veulent bien les utiliser simultanément ; en effet, il est évident que l'avantage fiscal présente d'autant plus d'attrait que le revenu imposable est plus élevé. La technique du versement complémentaire, si elle est réservée aux salariés aux revenus les plus modestes, permet de pallier ce qu'il y aurait d'injuste dans l'utilisation de la seule disposition fiscale que j'ai indiquée au début de mon propos, s'agissant des avantages fiscaux accordés aux salariés actionnaires.

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel du dispositif que le Gouvernement vous propose de mettre en place pour faciliter l'actionnariat dans le secteur privé.

J'ai observé avec un très vif intérêt que votre rapporteur avait bien voulu noter les différences essentielles entre ce texte et ceux qui concernent l'actionnariat dans le secteur public. M. le président Dailly a rappelé, en effet, que votre commission avait émis des avis pour le moins réservés à l'égard de ces textes quand ils vous furent proposés. Je ne puis donc que me féliciter de ce que, cette fois, votre commission a jugé ce projet de loi suffisamment efficace, précis et généreux — je reprends là les termes que vous retrouverez dans le rapport — pour qu'elle émette un avis favorable. Je l'en remercie encore une fois en trouvant là une marque éminente d'encouragement à l'égard du Gouvernement et surtout au mien.

Certes, l'actionnariat n'est pas la conclusion de notre politique sociale. Il ne faut pas espérer qu'il bouleverse les rapports sociaux et l'économie de notre pays. Cette loi, nous le reconnaissons, n'a pas la prétention de résoudre toutes les tensions, tous les problèmes et parfois les crises qui peuvent exister dans les entreprises. L'on peut cependant espérer qu'elle réduira certaines de ces tensions et contribuera à améliorer quelque peu le climat social de nos entreprises.

Je laisse à d'autres le rêve et l'utopie. Mon ambition est plus limitée et mes certitudes moins absolues. Pas à pas, progressivement — la tâche n'est pas facile — nous nous efforçons de construire une société plus juste, plus humaine, qui réponde davantage à notre devise républicaine de liberté, d'égalité et surtout de fraternité. Nous savons que cet objectif sera difficile à atteindre. Nous rencontrerons beaucoup d'obstacles, mais nous voudrions que vous soyez convaincus que nous faisons de notre mieux pour nous rapprocher d'un tel objectif.

L'actionnariat constitue un pas dans cette voie. Ce n'est, certes, qu'un pas sur une route qui demeure encore très longue et au bout de laquelle il n'est pas certain que nous puissions arriver, car le progrès social appelle heureusement une action pratiquement infinie : tant qu'il y aura des hommes, nous aurons mission, les uns et les autres, de travailler à l'amélioration de leur condition.

Aussi, au moment de passer à la discussion des articles, je tiens encore une fois, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous remercier de la franche et loyale collaboration qui s'est établie entre vos rapporteurs, les membres de vos commissions et mes services et à vous redire ma confiance dans le succès de cette politique de participation que nous devons, que nous voulons, ensemble, mettre en œuvre, afin d'améliorer constamment, par toutes les voies possibles, mais surtout par toutes les voies réalistes, la condition des travailleurs. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 10 —

### MOTION D'ORDRE

**M. André Rabineau**, au nom de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rabineau.

**M. André Rabineau**, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, la commission des affaires sociales souhaiterait une légère modification de l'ordre du jour de demain. Elle demande s'il ne serait pas possible que la proposition de loi relative à la rémunération des représentants de commerce soit appelée immédiatement après le projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail, le rapporteur étant le même.

**M. Christian Poncelet**, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cette modification.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de demain sera donc modifié en conséquence.

A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes sous la présidence de M. François Schleiter.)

### PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Une liste de candidats a été établie par la commission des affaires sociales.

Cette liste va être affichée, conformément à l'article 12 du règlement, et il sera procédé, à l'expiration d'un délai d'une heure, à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 12 —

### ACTIONNARIAT DES SALARIES

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. [N° 50 et 72 (1973-1974) et n° 67 (1973-1974).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1959, puis en 1967, le parti communiste français et ses élus avaient clairement défini leur position sur les problèmes de l'actionnariat et de l'intéressement.

Aujourd'hui le Gouvernement nous propose un nouveau projet de loi. Avant d'aborder la discussion au fond, je voudrais poser une question préalable. Est-ce véritablement un thème d'actualité ?

La grève générale contre la vie chère du 6 décembre a connu un succès retentissant ; des centaines de milliers de travailleurs ont tenu à manifester leur opposition à la politique antisociale du Gouvernement.

Au cours du défilé de Paris auquel j'ai participé aux côtés des travailleurs j'ai pu voir quelles étaient les revendications actuelles des travailleurs de ce pays : maintenir la garantie du pouvoir d'achat, assurer la garantie de l'emploi, lutter contre l'inflation et la vie chère, obtenir des crédits pour les équipements publics, bloquer les tarifs publics, les loyers et les charges.

Pas une banderole, pas la moindre petite pancarte ne faisait allusion à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou à la participation.

Une deuxième question se pose donc : pourquoi existe-t-il une telle désaffection des travailleurs vis-à-vis des projets du Gouvernement ? Pour ma part j'y vois deux raisons principales.

La première est que les travailleurs ont été bercés depuis leur plus tendre enfance par des discours visant à instaurer une collaboration de classes. En effet depuis Napoléon III qui voulait rendre « les ouvriers propriétaires » en passant par Pétain qui désirait « mettre fin à cet esprit revendicatif » pour arriver à Georges Pompidou qui tentait « une expérience qui permettra peut-être de voir si l'on peut abattre les barrières entre le capital et le travail », il est long le chemin de la désillusion.

La seconde raison qui explique cette désaffection, c'est le bilan qui a été fait par les travailleurs de ce pays après quelques années d'expérience de participation.

Le bilan est simple. Premièrement, l'actionnariat ou la participation n'ont pas changé la condition des ouvrières ou des ouvriers. Ils n'ont pas supprimé l'exploitation de l'homme par l'homme. Pour vivre, l'ouvrier doit toujours vendre sa force de travail.

Deuxièmement, l'actionnariat ou la participation n'ont pas changé les conditions de travail d'un O. S. de chez Renault, de chez Citroën ou d'ailleurs pas plus que celles des femmes travaillant à la chaîne dans les entreprises de l'électronique, dans les entreprises de couture ou autres.

L'« actionnaire » subit toujours les cadences trop rapides, les horaires trop lourds.

Mais, diront certains, ce n'était pas le but de l'actionnariat ; l'objectif était de donner plus d'argent aux ouvriers.

Parlons-en : dans certaines entreprises, les salaires ont stagné sous prétexte qu'il existait la participation ou l'actionnariat.

Les intérêts des sommes mises en réserve au titre de la participation ne sont même pas équivalentes au taux de dévalorisation de la monnaie.

Pour l'ouvrier, le bilan est clair. Quant au capitalisme monopoliste d'Etat, dont la spécialité est le pillage des fonds publics, il est avide. Il a besoin de l'épargne privée ; pour cela, le réseau des caisses d'épargne ne suffit plus, il lui faut trouver un autre système. La participation lui en fournit le moyen par le blocage des sommes perçues au titre de la participation. Comment rêver d'un meilleur moyen ?

La participation est donc une bonne aubaine pour les capitalistes d'autant plus qu'ils réalisent cette opération sans accroître d'un seul centime leurs charges. Comment ? Grâce à l'article 8 de l'ordonnance de 1967 qui « permet aux entreprises de constituer en franchise d'impôts, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissements d'un montant égal à celui des sommes portées en réserve au titre de la participation ». Donc, au moment d'appliquer l'impôt sur les sociétés, le patron déduit le montant de la participation, puis une provision égale à ce montant.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Aubry ?

**M. André Aubry.** Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. Aubry de m'avoir autorisé à l'interrompre.

Faisant allusion à l'ordonnance de 1967, M. Aubry considère qu'elle ne fait aucune obligation à l'entreprise sur le plan financier. Il indique que l'entreprise peut, d'une part, constituer au titre de la participation une réserve déductible de l'impôt sur les sociétés, d'autre part, une provision pour investissements égale aux sommes portées en réserve, ce qui fait que, au total, l'intéressement ne lui coûte rien. Je crois avoir bien compris sa pensée.

Or, monsieur Aubry, je vous signale que ces dispositions ont été modifiées par la loi de finances que le Sénat a adoptée cette nuit. Le Gouvernement a en effet proposé une modification à l'ordonnance de 1967 tendant précisément à faire supporter, dès maintenant, 20 p. 100 de la charge de l'intéressement à l'entreprise.

Votre argument, qui était valable hier, ne l'est donc plus aujourd'hui.

**M. André Aubry.** Je prends acte de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat. Cependant, vous confirmez que les dispositions dont j'ai parlé ont été en vigueur de 1967 à nos jours.

En conclusion de cette première partie, je peux dire que ces lois, qui n'apportent rien à l'ouvrier, permettent en revanche aux patrons de collecter une épargne forcée.

Aussi, devant ces constatations négatives, pouvions-nous inno-  
cemment penser que les nouveaux projets visaient à transformer les ordonnances. Il n'en est rien. La discussion à l'Assemblée nationale en apporte la preuve. Par exemple, l'amendement n° 10 qui visait à abroger l'article 8 de l'ordonnance de 1967 a été repoussé.

J'ai analysé plus haut le contenu de cet article 8. Je n'y reviendrai pas. Constatons seulement que les nouveaux projets ne changent en rien l'orientation réactionnaire de ces lois.

Je cite des exemples.

Le patron aura le droit de passer une convention d'intéressement directement avec les salariés dans les entreprises de moins de cinquante salariés sans consulter les délégués du personnel.

Les nouveaux textes tentent d'accréditer l'idée d'une participation possible des salariés aux décisions, à la gestion et à la direction des entreprises ; il est évident que la présence de quelques-uns d'entre eux dans les conseils d'administration ne peut rien changer à cet égard.

Les nouveaux textes permettent au patronat de bénéficier de nouveaux dégrèvements d'impôts.

Le nouvel article 5 abroge l'ancien qui prévoyait une commission chargée de vérifier le paiement régulier des cotisations de sécurité sociale et d'impôts avant la conclusion d'un contrat d'intéressement ; cette commission n'existant plus, c'est la voie ouverte à la fraude.

Pour terminer, disons que le projet maintient l'épargne forcée en laissant subsister la clause de cinq ans, que celui-ci n'étend pas le champ d'application à de nombreuses entreprises et limite le nombre d'actions par salarié.

Vous voyez donc bien que ces nouveaux textes vont dans le même sens que les précédents. Les travailleurs ne s'y trompent pas, ils savent bien que ces projets gouvernementaux n'apportent aucun commencement de solution aux problèmes auxquels les salariés sont quotidiennement confrontés.

Depuis la signature du programme commun de gouvernement, en 1972, les travailleurs savent ce qu'il faut penser de ces réformes de type capital-travail qui ont toujours été combattues par les organisations ouvrières. Ils savent qu'il existe une perspective claire de changement. En mars 1973, ils ont été plus de onze millions à soutenir ce programme. Ce mouvement ne peut que s'amplifier du fait de l'aggravation de la crise du régime capitaliste que nous connaissons. Il aboutira sans aucun doute à un changement réel de politique et apportera une véritable amélioration des conditions de la classe ouvrière, ce à quoi nous travaillons.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais très brièvement apporter quelques compléments aux réponses que j'ai présentées cet après-midi à la suite des interventions de M. Rabineau. J'ai déjà longuement répondu à M. Dailly et j'aurai l'occasion, au moment de la discussion des amendements, de revenir sur certaines des observations et suggestions qu'il a formulées.

M. Rabineau a terminé son rapport en invitant votre assemblée à adopter ses conclusions. Je le remercie et avec lui je confirme que ce projet facilite l'information des salariés et leur participation à la vie de l'entreprise.

Par ailleurs, M. Rabineau a émis une réserve et déclaré que ce projet n'a pas reçu l'agrément des grandes organisations syndicales. Cela ne me surprend pas. J'ai eu l'occasion de rappeler tout à l'heure que celles-ci considéraient que c'était dans le cadre de la lutte des classes, et dans ce cadre seulement, qu'elles pouvaient espérer obtenir des améliorations aux conditions des travailleurs. Elles avaient d'ailleurs déjà développé très sérieusement cet argument au moment de la discussion de l'ordonnance du 17 août 1967, à laquelle M. Aubry a fait allusion il y a un instant.

Aujourd'hui, tout le monde est d'accord, y compris les grandes organisations syndicales, pour reconnaître que cette ordonnance d'août 1967 est intéressante et qu'elle a apporté au monde du travail quelques avantages. M. Dailly vous indiquera qu'au titre des fonds communs de placement une somme équivalente à trois milliards de francs est actuellement en réserve au bénéfice des salariés. Le montant total des sommes bloquées est de l'ordre de 7 milliards de francs. En 1974, nous répartirons aux salariés une somme de 775 millions de francs. C'est vous dire les conséquences positives de l'ordonnance de 1967.

Notre démarche est différente de celle des grandes organisations syndicales, tout au moins de certaines d'entre elles, car toutes ne sont pas animées du sentiment selon lequel il n'y a aucun avantage à espérer en dehors de la lutte des classes. Il est certaines centrales, en effet, qui recherchent avec nous, par la participation, une amélioration constante du sort des salariés.

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Aujourd'hui, nous voulons par la participation, par le dialogue, par la concertation, sans pour autant qu'il n'y ait pas de conflit, améliorer la situation des salariés. L'ordonnance de 1967 nous prouve que nous pouvons y parvenir. Par conséquent, nous voulons persévérer dans cette voie.

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** M. Rabineau a dû faire une omission involontaire lorsqu'il a dit que, d'après notre projet d'actionnariat, seules les entreprises bénéficieraient d'un avantage fiscal. Je précise que les salariés bénéficient, eux d'abord, et individuellement, d'un avantage fiscal intéressant. Je dirai même qu'il est supérieur à celui accordé à l'entreprise puisque le salarié peut bénéficier, pour les fonds qu'il place en actions, d'une exonération fiscale, et il en bénéficie également pour l'abondement qui lui est accordé par l'entreprise. L'entreprise, elle, ne bénéficie d'un avantage fiscal que pour le seul abondement qu'elle opère en faveur de ses salariés.

Il est exact — je partage l'opinion de M. Rabineau — que si, par ce projet, nous réussissons — je ne suis pas assuré du succès, mais est-il besoin d'être assuré du succès pour entreprendre ? — à établir dans l'entreprise une meilleure information au bénéfice des salariés que celle qui existe actuellement, nous aurons fait un grand pas sur la voie du rapprochement des partenaires sociaux au sein de l'entreprise.

La finalité de notre action est d'aboutir à ce que, dans une entreprise, toutes les parties qui concourent à sa vie, qu'il s'agisse de ceux qui sont porteurs de capitaux ou de ceux qui apportent leur travail, se considèrent comme concernées par elle. Tel est notre but, étant entendu que par le mot « concernées », nous entendons que lorsque l'affaire est prospère chacune des parties en bénéficie et que lorsque l'affaire est en difficulté, à ce moment-là, et en conséquence de ce que je viens de dire, chacune des parties doit s'efforcer de tirer dans le même sens pour franchir l'obstacle que rencontre momentanément l'entreprise.

Je remercie M. Rabineau des encouragements qu'il a bien voulu formuler à notre intention dans le cadre de l'action que nous menons actuellement pour améliorer les conditions des travailleurs en suivant une voie réaliste.

M. Aubry considère, lui, que ce projet n'apportera rien. Son attitude n'est pas nouvelle. Il nous parle de l'amélioration des conditions de travail, et il a raison. Mais je lui dis qu'il est en avance d'un débat puisque, demain, nous aurons l'occasion de nous entretenir d'un important projet concernant précisément l'amélioration des conditions du travail. Compte tenu de l'intérêt qu'il porte à ce projet dès ce soir, j'ose espérer que, demain, je recueillerai sur celui-ci son approbation. (*Sourires.*)

Par ailleurs, il nous indique que l'ordonnance de 1967 n'a pas eu les résultats qu'on était en droit d'espérer. Qu'il me permette de le renvoyer à l'argumentation que j'ai développée voilà un instant, à savoir qu'en moyenne les salariés recevront, en 1974, au titre de l'exercice 1968, compte tenu du blocage durant cinq ans, 1.100 francs de nos francs actuels. C'est là un apport non négligeable.

Il est tellement peu négligeable que je tiens à faire part au Sénat d'une constatation faite récemment. Aujourd'hui, lorsqu'un salarié recherche un emploi et qu'il s'adresse, pour ce faire, à l'Agence nationale pour l'emploi — qui fut créée à l'occasion du vote unanime émis par les deux assemblées — il demande à connaître, certes, les conditions dans lesquelles il travaillera, le salaire qui lui sera offert et le nombre d'heures de travail qu'il aura à assumer dans la semaine. Mais, en outre, il désire savoir s'il existe dans l'entreprise des contrats de participation en application soit de l'ordonnance de 1959, soit de l'ordonnance de 1967. Cela démontre que, maintenant, les salariés, toujours mieux formés et informés, s'intéressent à ces nouvelles dispositions car ils considèrent que, par là, ils peuvent améliorer leur situation sans être obligés pour autant d'engager un conflit.

Je n'espère pas avoir convaincu M. Aubry, mais je pense que son attitude serait différente si, demain, il nous prenait la fantaisie — mais qu'il se rassure, nous n'en avons pas l'intention — de supprimer une de ces ordonnances. Des réactions de la part du monde ouvrier ne manqueraient pas de se produire et sans aucun doute, à ce moment-là, je retrouverais à la tête du mouvement M. Aubry, comme il le fut naguère à la tête d'une autre manifestation. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer l'intitulé suivant :

### Titre I<sup>er</sup>.

« Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais vous demander d'admettre en discussion commune les amendements n°s 1, 2 et 3.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des amendements n°s 2 et 3.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi s'applique aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou sont admises aux négociations du marché hors cote et y font l'objet, dans ce dernier cas, de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes.

« Elle fixe les conditions dans lesquelles les salariés de ces sociétés peuvent bénéficier de certaines facilités en vue d'acquérir leurs actions soit par voie de souscriptions, à des augmentations de capital qui leur sont réservées, soit par voie d'achat en bourse. Elles fixent également les conditions dans lesquelles le gestionnaire du fonds commun de placement qui gère les droits acquis par les salariés mentionnés ci-dessus au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de ces sociétés sont susceptibles de participer, en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, peut acquérir pour le compte des salariés les actions de ces sociétés soit par voie de souscription à des augmentations de capital réservées à des salariés, soit par voie d'achat en bourse. »

Par amendement n° 2 M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le texte de l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions suivantes :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8, une rubrique b) ainsi intitulée :

« b) Emission et achat en bourse d'actions réservées aux salariés ».

D'autre part, par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose avant l'article 2 de supprimer l'intitulé suivant :

« Titre I<sup>er</sup>. — Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, nous allons, à l'occasion de la discussion commune de ces trois amendements, régler un problème de fond et du même coup, le sort de vingt-deux amendements.

**M. le président.** Voilà du bon travail !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous remercie de cette approbation.

Il s'agit de savoir si le Sénat accepte de suivre sa commission lorsqu'elle lui demande de codifier cette loi sur l'actionnariat des salariés en introduisant ses dispositions dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Dans l'état actuel des choses — vous avez pu le constater — le projet qui nous est soumis comporte un article 22 *ter* nouveau. Cet article, dont nous serons amenés à vous demander la suppression, dans la mesure où vous aurez bien voulu nous suivre pour ce qui est des amendements que j'ai l'honneur de vous présenter, dispose :

« I. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>... « — j'en ai souligné, dans la discussion générale, le caractère non normatif et, du même coup, l'impossibilité qu'il y a de les codifier dans la loi du 24 juillet 1966 — » ... et des titres premier et III de la présente loi seront insérées par un décret en Conseil d'Etat dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8 de cette loi et sous la rubrique : d) Actions réservées aux salariés.

« Ce décret n'apportera à ces dispositions que les seules adaptations de forme rendues nécessaires par leur insertion dans la loi précitée, à l'exclusion de toute modification de fond et en appliquant les règles de correspondance suivantes... »

Suit un tableau de correspondance qui est d'ailleurs inexact.

Bref, on s'attache à faire un tableau de correspondance entre les articles de la loi et les articles où ils devraient se trouver, le texte même l'avoue, dans la loi du 24 juillet 1966.

Dans un paragraphe II, on relève que : « Dans les mêmes conditions, il sera procédé à l'insertion dans la loi précitée du 24 juillet 1966 des dispositions du titre II de la présente loi sous la numérotation 198-2. »

Voilà donc une codification qui va s'insérer, partie dans les articles 208 et suivants, partie dans les articles 198 et suivants. Bref, on éparpille, on sépare et plus personne n'y reconnaîtra rien.

La commission de législation du Sénat estime qu'il est dans les attributions du Parlement, non pas de s'en remettre à un décret pour codifier, mais de codifier elle-même.

D'ailleurs, vous remarquerez que l'on est forcé d'écrire : « Ce décret n'apportera à ces dispositions que les seules adaptations de forme rendues nécessaires par leur insertion dans la loi précitée... ».

Mais les modifications de forme, chacun sait d'où elles partent, mais personne ne sait où elles conduisent.

Je poursuis : « ... à l'exclusion... » — il faut bien le dire — « ... de toute modification de fond et en appliquant les règles de correspondance suivantes... »

La commission de législation vous adjure de bien vouloir laisser au Parlement une de ses dernières attributions qui consiste à codifier lui-même.

Acceptant ces amendements, vous en adopterez du même coup vingt-deux que nous n'appellerons, par la suite, que pour codification si vous voulez bien l'admettre, monsieur le président, et si M. le secrétaire d'Etat consent, lui aussi, se plier à ce langage convenu, étant bien entendu qu'il ne s'agit que d'amendements de forme, c'est-à-dire de codification, les amendements de fond devront être discutés, cela va de soi.

Je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que nos amendements n° 1, 2, 3 ainsi que l'amendement n° 40, qui viendra par la suite à l'article 17, concernent la loi de 1966, section V, dont le titre actuel est le suivant : « Modification du capital social ». Par l'amendement n° 40, nous proposons de rédiger ainsi l'intitulé : « Modification du capital social et actionnariat des salariés ». Pour l'actionnariat, c'est une entrée noble dans le cadre de la loi du 24 juillet 1966. (*Très bien !*)

Par amendement n° 40, toujours, après avoir proposé, pour le paragraphe I : « Modification du capital social et actionnariat des salariés », nous trouvons un paragraphe II : « Options de souscription ou d'achat d'actions ». Tout se suit. Voilà un portique qui s'édifie.

Puis, après l'article 208-8, nous ajoutons — c'est l'amendement n° 2 — : « b) Emission et achat en bourse d'actions réservées aux salariés ».

Suivent tous les articles que nous vous proposerons à partir du 208-9. Seulement, contrairement à ce que l'Assemblée nationale a adopté contre son gré, simplement pour vous faire plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque sa commission de législation avait déposé la même liasse d'amendements de codification, nous ne les éparpillons pas pour partie au 208-9 et suivants, qui résultent du texte de l'Assemblée nationale, et pour partie au 198-2. Nous groupons tout dans le même titre parce que, précisément, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voulons qu'à l'usage des salariés votre loi soit claire, qu'il ne s'agisse en définitive que d'un paragraphe de la loi de 1966 qui se lise et s'enchaîne lorsque les dispositions du présent projet de loi y seront insérées.

Dans ces conditions, lorsque le Gouvernement voudra montrer aux salariés ce qu'il a fait, il se bornera à reproduire la rubrique b de cette section V : « Emission et achat en bourse d'actions réservées aux salariés », et l'en-tête de chaque article aura disparu puisqu'il ne vise qu'à l'introduire dans la loi — j'espère être clair. (*Sourires dubitatifs.*)

Par conséquent, votre souci, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir un texte qui s'enchaîne — vous l'avez dit tout à l'heure et nous l'avons très bien compris — vous n'avez plus lieu de l'avoir puisque nous avons tout groupé dans cette même rubrique, et s'il est nécessaire pour introduire une disposition dans la loi de 1866 de mentionner chaque fois : « Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 208-8... », une fois que sera promulgué le présent projet, vous aurez les articles 208-9, 208-10, 208-11, 208-12, etc., à la suite, d'une manière parfaitement claire et lisible. Nous allons par conséquent au-devant du désir du Gouvernement.

Je comprends très bien, monsieur le secrétaire d'Etat — parlons nous très franchement, vous ne le direz à personne, nous non plus, c'est très confidentiel ce soir (*Sourires.*) surtout au lendemain d'une nuit difficile au cours de laquelle le Sénat a achevé l'examen de la loi de finances — qu'il vous soit difficile d'accepter ici une codification que vous avez refusée à l'Assemblée nationale. C'est évident.

Mais croyez-nous et suivez-nous, finalement vous ferez plaisir aux députés et vous ferez du bon travail et — je le sais, cela a pour vous de l'importance — vous serrerez ainsi de plus près la Constitution, vous la respecterez mieux dans ses arti-

cles 34 et 37 qui traitent des pouvoirs du Parlement. Il n'en a plus beaucoup ; laissez-lui au moins celui de codifier la loi ! Vous verrez que, finalement, nous la codifions beaucoup mieux que dans cet article 22 *ter* qui, en fait, éparpille au lieu de rassembler et qui laissera toujours subsister une équivoque — vous avez été contraint de le reconnaître — équivoque qui portera sur toutes les adaptations de forme rendues nécessaires par leur insertion dans la loi précitée.

Croyez-moi, laissons donc à la loi le soin d'assurer cette insertion afin qu'il n'y ait aucune espèce d'ambiguïté et que, sur le plan contentieux, on ne puisse point en tirer argument.

Telle est, messieurs, la préoccupation de la commission de législation et qui, si vous voulez bien la suivre, réglera le sort de vingt-deux amendements portant sur la codification. Je ne parle pas des amendements de fond, qui sont seulement au nombre de cinq et sur lesquels nous nous expliquerons.

Je vous ai dit tout à l'heure que j'allais vous donner satisfaction sur l'amendement qui vous préoccupe. Cette confiance reste entre nous pour l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Louis Courroy.** C'est le père Noël !

**M. André Aubry.** C'est l'époque des illusions !

**M. Louis Courroy.** Vous, vous êtes le père Fouettard ! (*Rires.*)  
**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Oui, monsieur le président Courroy, nous sommes en période de Noël, parce que si, sur des points qui, en définitive, sont accessoires, nous ne donnons pas satisfaction au Gouvernement, sur ce principe-là, la commission demande au Sénat de bien vouloir se rallier à son point de vue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** M. le président Dailly connaît — et ce n'est une découverte pour personne — parfaitement la loi de juillet 1966 concernant les sociétés. Il nous demande donc de bien vouloir inscrire notre projet parmi les dispositions de cette loi de 1966.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Sous un titre nouveau.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Il nous dit qu'il s'agit tout simplement d'une transcription, que nous ne changeons rien au fond sauf sur quelques articles.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** On verra !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ne veux pas mettre en doute ses bonnes intentions, mais je remarque, lorsqu'il me demande de modifier l'article 1<sup>er</sup> et de le porter à l'article 2, qu'il y a un oubli — je pense qu'il ne s'agit que d'un oubli — dans la rédaction. Alors que nous avions considéré — j'y reviendrai tout à l'heure — que ne pouvaient être admises aux négociations du marché hors cote que les sociétés faisant l'objet de transactions d'une portée et d'une importance suffisantes, je ne retrouve pas cette disposition dans l'article 2 qui nous est proposé.

Certes l'intention de M. Dailly est intéressante. Mais le projet du Gouvernement avait un caractère social. Il avait le mérite — peut-être est-ce une faiblesse de notre part de le croire — d'être simple, de pouvoir être rapidement appréhendé par ceux qu'il intéresse au premier chef, à savoir les salariés qui ne sont pas encore totalement, il faut l'admettre, familiarisés avec notre code des sociétés.

Lorsque le président Dailly fait allusion aux travaux de l'Assemblée nationale, il nous rappelle que celle-ci, par la voix du président de sa commission des lois, M. Jean Foyer, avait voulu opérer selon la procédure que lui-même vient de nous indiquer.

J'avais donc fait savoir à l'Assemblée nationale que nous n'avions aucune objection à présenter quant au fond, mais que nous considérons qu'il s'agissait d'une procédure qui allait se révéler longue, peut-être même compliquée, surtout s'il nous fallait rattraper au passage certains oublis, ou modifier certaines rédactions pour rester fidèles à l'esprit initial du texte.

Je reprends donc devant le Sénat les arguments que j'ai développés à l'Assemblée nationale. Nous n'avons à présenter aucune objection quant au fond. D'ailleurs, lorsqu'on relit la loi sur les sociétés, on voit qu'elle ne concerne pas, ou que très peu, le monde du travail. Si on l'insère, on va élargir le champ d'application du code des sociétés et en faire bénéficier le monde du travail. Par conséquent, cela peut être intéressant. Mais je crains — et nous le verrons dans la suite de la discussion — que cette codification ne soit longue, qu'elle ne nous entraîne à un débat plus long que celui initialement prévu et aussi que nous n'ayons, en fin de discussion, un projet qui soit plus difficilement lisible et acceptable par le monde du travail.

C'est cela notre souci. Nous voulons à la fois faire quelque chose de simple, quelque chose dont, tout de suite, on saisisse l'aspect social, un texte qui puisse être facilement déchiffré — permettez-moi cette expression — par ceux auxquels il s'adresse, c'est-à-dire les salariés. Voilà ce qui nous amène à nous opposer, en plus des arguments que je viens de développer, aux propositions faites par le rapporteur de la commission de législation.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais simplement dire à M. le secrétaire d'Etat un certain nombre de choses très simples.

Pour ce qui est de convaincre le monde du travail, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas prendre les travailleurs de ce pays pour des imbéciles. Même si, demain matin, ils ont de la difficulté à lire le *Journal officiel* parce qu'en tête de chaque article nous aurons mis : il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 208-9 ainsi libellé, quand après-demain vous imprimerez le titre « Section V de la loi du 24 juillet 1966 » qui, désormais, s'appellera, au lieu de « Modifications du capital social », « Modification du capital social et actionnariat des salariés », et que vous mettrez trois petits points et ensuite « b) Emission et achat en Bourse d'actions réservées aux salariés, articles 208-9, 208-10, 208-11, etc. », vous m'excuserez de vous dire que les salariés de ce pays sont parfaitement capables de comprendre cela. Cela sera clair, limpide et précis. Simplement la numérotation aura changé et, dans l'intervalle, nous en aurons fait la codification.

J'aborderai maintenant le deuxième point, dont je n'avais même pas parlé. Bien sûr, comme nous supprimons l'article 1<sup>er</sup>, puisqu'il s'agit d'un exposé des motifs, nous en profitons pour proposer des amendements de mise en place des titres. Tel est l'objet des amendements n<sup>os</sup> 1, 2 et 3, complétés par l'amendement n<sup>o</sup> 40, à l'article 17. Bien entendu, nous supprimons cet espèce d'exposé des motifs sur lequel, et vous voudrez bien m'en excuser, je me suis très longuement appesanti lors de la discussion générale.

Il est vrai, vous avez raison, qu'en le supprimant, nous n'avons pas reconduit la disposition que vous avez citée. Si nous ne l'avons pas reproduite, c'est que vous ne nous avez pas donné le goût de le faire. Pourquoi ? Parce qu'elle est ainsi libellée : « La présente loi s'applique aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une Bourse française de valeurs ou sont admises aux négociations du marché hors cote. » Puisque l'article 1<sup>er</sup> traite de ces sociétés, il vous importe peu que cette rédaction disparaisse. Ce qui vous gêne, si j'ai bien compris, c'est la suite de cet article : « et y font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes ». Une telle rédaction, dans un texte de loi, il nous paraît au-dessus de nos forces de l'accepter, car cela ne présente aucun caractère normatif. En outre, ce membre de phrase est équivoque, car il semble concerner aussi bien les valeurs inscrites à la cote officielle que celles admises au marché hors cote, encore que je croie que vous n'avez entendu viser que ces dernières. Aussi vous fais-je volontiers la proposition suivante : si vous voulez introduire un amendement disant que « les sociétés admises au marché hors cote ne peuvent bénéficier de la présente loi que si leurs titres font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret », j'en suis parfaitement d'accord.

Vous vous rapprocherez de la commission de contrôle des opérations de Bourse, et puis vous verrez quelles sont les normes de fréquence et d'importance des transactions qu'il convient de fixer. C'est volontiers que je m'en remets au pouvoir réglementaire pour cela, en vous demandant, en contrepartie, de ne pas vous opposer à nos amendements de codification.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu reconnaître l'omission qui s'était glissée dans cette transcription. Je souhaite qu'il n'y en ait point d'autres. Car il y a, dans le cadre de la codification, un nombre d'articles important.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il n'y en aura pas d'autres.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** C'est un souhait que je formule. Vous imaginez que, si de semblables omissions se sont glissées dans les autres articles, la discussion risque de se prolonger ; mais je prends acte de l'intention du rapporteur d'accepter une modification relative à cette omission lorsque nous examinerons l'article 2. Je l'ai indiqué cet après-midi : je ne suis pas opposé à ce que soit codifié par le Sénat le projet que nous vous présentons, mais la crainte était que la codification n'entraîne un débat long et confus — nous venons d'en avoir un court aperçu — et de plus qu'à l'issue de nos travaux nous n'ayons pas à notre disposition un projet suffisamment clair et précis, dont l'aspect social ne serait pas nettement exprimé, et qui serait mal appréhendé par les intéressés, c'est-à-dire par les salariés. Je n'ai pas changé de position par rapport à celle que j'ai prise cet après-midi. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'interviens brièvement pour répondre à M. le secrétaire d'Etat, qui s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, que la commission y est très sensible ; ceci étant, l'omission qu'il déplore est volontaire.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Là vous m'inquiétez !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, c'était une omission volontaire parce que nous n'avions pas compris, en raison de sa rédaction, le sens que vous attachiez à cette phrase. Cela ne nous est pas particulier ; M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, disait : « notre but a été de vider l'article 1<sup>er</sup> de tout ce qu'il avait de normatif et précis pour en faire un texte d'orientation, la codification ne commençant qu'à l'article 2 ».

Par conséquent, nous n'avons pas compris que vous vouliez fixer par décret les conditions de fréquence et d'importance des transactions, mais nous sommes d'accord pour que vous le fassiez, si c'est ce qu'il y avait de compris dans cette locution un peu élastique. Voilà ma seconde remarque.

Enfin, je répète que si vous voulez bien faire un tiré à part, du paragraphe b de cette section V, vous aurez une loi qui coulera de source et qui aura l'avantage en plus d'être un morceau de la loi du 24 juillet 1966. Nous en avons assez dit. C'est le sort de plus de vingt amendements que va être réglé et nous allons enfin faire gagner du temps au Sénat.

**M. Louis Courroy.** Nous allons enfin arriver à cette loi !

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur les amendements n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 de la commission pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un intitulé est donc inséré avant l'article 1<sup>er</sup>.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé avant l'article 2 est donc supprimé.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966.

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du Fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-694 du 17 août 1967.

« L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, le montant maximum de l'augmentation de capital.

« Toutefois, ce montant, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de la présente loi pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs ne pourra excéder une fraction du capital déterminée par décret, certifiée par le commissaire aux comptes.

« La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés au premier alinéa. »

Par amendement n<sup>o</sup> 4, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de faire précéder le premier alinéa de cet article des dispositions suivantes :

« I. — Il est inséré après l'article 208-8 de la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-9 ainsi rédigé :

« Article 208-9. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit toujours d'un amendement de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet le même avis que précédemment.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 5, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer la référence : « l'article 354 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 » par la référence : « l'article 354 ci-après ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Amendement de coordination après codification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** C'est ici qu'il importe de réparer ce que je considère comme une omission de la commission.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous acceptons par avance l'adjonction que va proposer le Gouvernement et nous essaierons même de guider ses pas pour que ce soit fait convenablement.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Nous avions prévu que les sociétés en cause pourraient pratiquer l'actionnariat en faveur de leurs salariés dans la mesure où, au sein du marché hors cote, leurs valeurs feraient l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes.

J'ai indiqué précédemment que la commission avait fait un oubli. Le rapporteur nous l'a confirmé en ajoutant qu'il était volontaire.

Je dirai à M. Dailly que ce qui lui paraît juridiquement inacceptable nous apparaît, au contraire, nécessaire.

Je souhaite que nous retenions une formule voisine de celle qui a été proposée, à savoir que nous fixerons par décret les conditions dans lesquelles les sociétés hors cote entreront dans le champ d'application de la loi.

J'ajoute que, pour déterminer ces conditions, savoir la fréquence et l'importance des transactions, nous nous engageons à consulter la commission des opérations de bourse, comme nous l'avons d'ailleurs déjà fait pour rédiger ce projet. C'est l'occasion pour moi de la remercier publiquement de son concours.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Toujours soucieux de venir en aide au Gouvernement, je vous propose, au nom de la commission de législation, un amendement qui prendrait le n° 55 et qui tendrait, au premier alinéa de l'article 2, après les mots « qui sont admises aux négociations du marché hors cote », à insérer les mots : « et font, sur ce marché, l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret... ».

(Le reste sans changement.)

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur rejoint l'intention du Gouvernement et j'accepte donc sa proposition.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est une disposition qui résulte de la transaction que nous avons nouée tout à l'heure et il serait malhonnête de notre part, puisque nous l'avons rédigée avant vous, de ne pas vous la soumettre car elle correspond exactement à votre pensée.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je l'ai indiqué il y a un instant, c'était bien notre intention première et nous l'avions formulée dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi lors de la discussion à l'Assemblée nationale. Les juristes interviennent maintenant pour mettre en forme cette intention ; je les en remercie et j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Par amendement n° 55, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose donc, au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « qui sont admises aux négociations du marché hors cote », d'insérer les mots : « et font, sur ce marché, l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret... »

(Le reste sans changement.)

M. le rapporteur vient d'explicitier cet amendement, que le Gouvernement accepte.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 2 :

« Les salariés peuvent souscrire individuellement à l'augmentation de capital.

« L'augmentation de capital, si la faculté en a été expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire, peut toutefois être souscrite par le fonds commun de placement qui est titulaire... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Voici l'un des amendements de fond qui vous est proposé par la commission de législation.

Le second alinéa de l'article 2 adopté par l'Assemblée nationale stipule : « Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés » et suit la référence aux deux ordonnances du 17 août 1967 sur l'intéressement, d'une part, et les plans d'épargne, d'autre part.

Ce texte non seulement permet aux salariés de souscrire les actions émises dans le cadre des augmentations de capital qui leur sont réservées, mais encore — et c'est là une innovation de l'Assemblée nationale — donne cette possibilité au fonds commun de placement.

Il suffit par conséquent que l'assemblée générale extraordinaire ait décidé une augmentation de capital réservée aux salariés, pour que, du même coup, *ipso facto* et de droit, les salariés puissent souscrire à titre individuel et par l'intermédiaire des fonds communs de placement.

Certes, ces fonds sont constitués de valeurs mobilières et de sommes placées pour le compte des salariés, certes les salariés ont sur eux un droit de propriété indivise et participent, à côté de représentants de l'entreprise, au conseil de surveillance ; mais le gestionnaire de ces fonds est le plus souvent soit une banque, soit une compagnie d'assurances. Ainsi, la situation est assez complexe et, en définitive, le pouvoir de chacun des salariés apparaît, sinon inexistant, comme je l'ai dit dans mon rapport écrit, mais tout de même extrêmement démultiplié, et c'est un aimable euphémisme. Par conséquent, il y a quelque contradiction entre vouloir rendre les salariés actionnaires de leur entreprise et permettre à ces fonds d'épargne d'en devenir actionnaires *ipso facto*. J'ajoute que cela peut également être assez aventureux parce que ces fonds communs de placement et d'épargne chargés de gérer les réserves de participation des ordonnances du 17 août 1967, disposent — je l'ai dit dans la discussion générale — de plus de 3 milliards de francs. Ce sont donc des organismes extrêmement puissants, dont le contrôle risque d'échapper non seulement à la société, mais aussi aux salariés et, par conséquent, s'il est bon qu'ils puissent souscrire aux augmentations de capital et s'il est bon, nous le verrons dans le titre II, qu'ils puissent acquérir des actions en bourse — et c'est bon parce que, si les salariés ne souscrivent pas à titre individuel, il faut bien que quelqu'un le fasse pour eux et que ce soit quelqu'un qui gère leurs fonds — néanmoins, nous voudrions, nous, et c'est tout simplement l'objet de l'amendement...

Je vois qu'une conversation s'engage entre le secrétaire d'Etat et l'un de nos collègues de la commission des finances et j'espère que ce n'est pas pour conclure un accord à propos de cet amendement... (Sourires.)

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** C'est un exemple que vous nous avez donné.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Oui, mais j'aime mieux qu'un accord se noue entre le Gouvernement et la commission saisie au fond qu'entre le Gouvernement et la commission des finances !

... Nous voudrions, nous, disais-je, non pas supprimer ces possibilités, mais que tout soit bien clair. Avec votre texte, si l'assemblée générale extraordinaire décide une augmentation de capital réservée aux salariés, il faut qu'elle dise si elle admet qu'elle soit souscrite également par le fonds commun. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'elle décide une augmentation de capital pour que, *ipso facto* et de droit, puissent y souscrire soit les salariés à titre individuel, soit le fonds commun. Il faut que puissent y souscrire les salariés à titre individuel et, si la faculté en a été expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire, le fonds commun. Ainsi tout sera clair. Cela ne supprime rien, mais cela donne plus de clarté, plus de portée, à la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Tel est le souci de la commission de législation. Nous pensons que le Sénat serait bien avisé en la suivant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** J'ai indiqué à plusieurs reprises que ce projet avait un caractère social. C'est si vrai qu'à l'Assemblée nationale, c'est la commission des affaires sociales qui s'en est saisie au fond, alors qu'ici la commission de législation s'y est plus particulièrement intéressée.

M. le rapporteur vient à l'instant de nous dire que, dans le projet initial, ne figurait pas l'intention du Gouvernement de donner aux fonds communs de placement la possibilité d'acquérir des actions lorsqu'il y avait augmentation de capital. Je dois rectifier son propos en précisant que, dans le titre III de notre projet, cette possibilité leur était expressément offerte.

Si vous suiviez, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, vous réduiriez la portée sociale de notre projet. En effet, nous avons voulu que le salarié puisse acquérir individuellement ses actions, mais nous souhaitons aussi qu'il puisse le faire par l'intermédiaire des fonds communs de placement qui gèrent les sommes qui lui proviennent de l'application de l'ordonnance de 1967. C'est important à nos yeux. M. le rapporteur a bien voulu le souligner et je l'en remercie.

Ces fonds communs de placement sont gérés avec un soin et un dévouement remarquables par un conseil de surveillance désigné par l'assemblée des salariés qui y ont déposé des sommes. Si nous autorisons le fonds commun de placement à

acquérir des actions avec les avoirs dont il dispose, il va se livrer à un travail d'information et de formation au bénéfice des salariés eux-mêmes, qui ne connaissent pas toujours exactement le fonctionnement d'une société et qui ne sont pas rompus à l'achat et à la vente d'actions.

C'est pourquoi, dans le cadre de la promotion que nous voulons assurer au monde du travail, nous souhaitons que le fonds commun de placement puisse intervenir. Si vous préférez laisser à l'assemblée générale des actionnaires le soin de déterminer si le fonds commun de placement peut ou non intervenir, il est à craindre que, dans beaucoup de cas, cette possibilité ne soit supprimée et que l'on ne procède pas à cette information à laquelle le rapporteur et l'ensemble du Sénat, je l'ai noté cet après-midi, portent un grand intérêt.

Je rappelle, par ailleurs, que le fonds commun de placement ne jouit d'aucun avantage fiscal puisque celui-ci n'est prévu que pour les salariés pris individuellement.

Il ne faut pas non plus, nous dit-on, faire du fonds commun de placement un souscripteur exceptionnel. Mais un amendement, déposé par la commission à l'article 9 de ce projet, tend à imposer l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds commun de placement pour que celui-ci puisse acquérir des actions.

Cet amendement, auquel je donne dès maintenant mon accord, institue un verrou pour que le gestionnaire du fonds ne puisse intervenir librement en toute circonstance, en lui imposant la consultation préalable de son conseil de surveillance, représentation de l'assemblée des salariés qui ont placé leurs fonds dans cet organisme.

En conclusion, et afin d'augmenter la portée sociale de notre projet, je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ah, quelle déception !

**M. André Aubry.** Nous, nous n'avions pas d'illusions !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Relisez le texte originel du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat ! En effet, l'intervention du fonds commun de placement, sans délibération expresse de l'assemblée générale, c'est l'Assemblée nationale qui l'a introduite.

Personnellement, je me suis, au contraire, et comme toujours, rapproché du Gouvernement. Je vous renvoie au tableau comparatif qui figure à la page 28 du rapport écrit. L'article 2 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, est ainsi rédigé : « La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés au premier alinéa. Elle peut également, par délibération expresse » — c'est pourquoi j'ai repris exactement la terminologie du Gouvernement — « comporter renonciation à ce droit au profit du gestionnaire du fonds commun de placement qui gère les droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa... »

Je ne peux pas vous suivre, monsieur le secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale a dénaturé votre pensée et c'est notre commission qui propose d'y revenir. Je comprends bien pourquoi vous aviez pris ces précautions et vous aviez raison de le faire. Aujourd'hui, les sommes gérées par le fonds commun n'ont été placées en actions de la société dans laquelle il a été constitué que dans la proportion de 9 p. 100, contre 46 p. 100 en S. I. C. A. V., 38 p. 100 en valeurs diversifiées et 9,1 p. 100 en liquidité.

Ces chiffres suffiraient à prouver, s'il en était besoin, que ces fonds — ils ont bien raison puisqu'ils défendent les intérêts des salariés — se préoccupent davantage d'assurer la rentabilité de leur portefeuille que de participer à la gestion de la société dans le cadre de laquelle ils existent.

Quant au rôle d'information et de conseil que doivent jouer ces fonds communs de placement, il aurait tout aussi bien pu être assumé par un organisme qui n'aurait pu lui-même acquérir les actions.

Telle est sans doute la raison pour laquelle le Gouvernement l'avait mentionné dans son texte comme nous proposons de le faire, et je ne comprends donc pas que le secrétaire d'Etat demande au Sénat de repousser notre amendement qui ne vise qu'à réintroduire dans le projet de loi un texte que le Gouvernement, dans sa sagesse et sa prudence, avait proposé à l'Assemblée nationale.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ne peux suivre M. le rapporteur. Je veux rendre le Sénat attentif au fait que notre projet a été examiné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Cette commission a souhaité confirmer notre première intention de caractère social et a voulu renforcer la possibilité offerte aux salariés d'acquérir des actions par l'intermédiaire de leur fonds

commun de placement. Le Gouvernement en est désormais convaincu.

Dès l'instant où l'assemblée des actionnaires décide une augmentation de capital, celle-ci donne l'occasion d'une répartition d'actions qui peuvent être acquises par le salarié individuellement ou par son fonds commun de placement qui dispose des fonds provenant de l'intéressement, en application de l'ordonnance de 1967.

J'ai indiqué cet après-midi que, par mesure d'équité, nous avons donné à l'entreprise la possibilité de soutenir l'effort fait par le salarié, qu'ainsi nous visions les salariés dont les rémunérations n'étaient pas telles qu'ils puissent, avec le produit de l'intéressement, acquérir des actions, en raison de leur montant, et que, par conséquent, ce salarié modeste pouvait être aidé par l'entreprise.

Mais, dans la plupart des cas, les sommes dont dispose ce salarié modeste ont été remises au fonds commun de placement. Que va-t-il faire ? Dans le cadre de l'assemblée générale des salariés du fonds commun de placement, à l'occasion de la réunion du conseil de surveillance, il demandera à celui-ci d'autoriser le gestionnaire à acquérir, à sa place, les actions de l'entreprise.

Je vous rappelle que, lors de la discussion de l'ordonnance de 1967, la création de ces fonds communs de placement a été réclamée pour permettre précisément aux salariés qui bénéficient de l'intéressement, de se grouper afin de disposer d'un conseil mieux à même que les intéressés de comprendre toutes les difficultés du placement et de la gestion de leurs fonds.

Cet esprit social qui nous a animés au moment de l'adoption de l'ordonnance de 1967 ne doit pas disparaître.

Aujourd'hui, ces fonds communs de placement que vous avez réclamés vont avoir la possibilité d'acquérir, au lieu et place des salariés et sous le contrôle du conseil de surveillance, les actions offertes dans le cadre d'augmentations de capital.

Je vous demande donc de ne pas suivre votre rapporteur. Si vous le faisiez, vous réduiriez la portée du projet de loi dans ses aspects sociaux.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous discutons là de l'un des quatre amendements les plus importants. Je ne peux pas vous suivre dans votre raisonnement, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous le rappelle — et vous avez bien voulu en convenir — l'Assemblée nationale est allée plus loin que vous. C'est pourquoi je vous répons ceci : compte tenu des précisions que je viens de donner au Sénat sur ce que sont ces fonds communs de placement — qui sont excellents en eux-mêmes — il s'agit de savoir si le titre de ce projet de loi doit être « relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés » ou si nous allons créer des S. I. C. A. V. ouvrières qui, un jour ou l'autre pourront devenir majoritaires dans telle ou telle affaire. Cela répond à un tout autre esprit et n'a rien à voir avec les préoccupations sociales qui sont les vôtres comme les nôtres, à savoir l'association directe des salariés à la gestion de l'entreprise.

Mais il ne s'agit pas de permettre, car rien dans le texte du Gouvernement ne l'empêche, à un salarié de l'entreprise A de devenir, par l'intermédiaire du fonds commun de placement, actionnaire d'une entreprise B. Tout est possible. Et cela, ce n'est pas raisonnable. C'est sans doute la raison pour laquelle le Gouvernement avait prévu cette disposition dans son texte initial.

Encore une fois, il s'agit de rendre les salariés actionnaires de leur entreprise dans des conditions dont vous avez tenu vous-mêmes à ce qu'elles soient la contrepartie des incitations prévues par le projet de loi.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne supprimons pas cette possibilité donnée au fonds. Ce que nous voulons, c'est être plus amplement informés. Il faudra savoir si l'assemblée générale extraordinaire veut réserver les augmentations de capital aux salariés à titre individuel ou bien si elle veut, par délibération expresse — ce sont vos propres termes — les ouvrir également au fonds commun de placement. Si elle veut le faire, c'est son droit et nous n'entendons pas l'en empêcher, mais, si vous ne nous suiviez pas, vous réduiriez la portée du texte. Des entreprises seraient certainement prêtes à ouvrir, par des augmentations de capital, l'actionariat à leurs salariés à titre individuel, mais si elles savent que, par cette porte ouverte peut s'engouffrer, derrière les salariés à titre individuel, le fonds commun de placement, que feront les entreprises ? Elles s'abstiendront et vous diminuerez la portée du texte.

En revanche, notre amendement propose une disposition libérale qui consiste à permettre à l'assemblée générale d'opérer en toute clarté. Elle pourra prendre deux sortes de positions : premièrement, vouloir que les augmentations de capital soient ouvertes aux salariés à titre individuel ; deuxièmement, vouloir, ou ne pas vouloir, qu'elles soient également ouvertes au fonds commun de placement.

C'est un problème sur lequel la commission de législation a très longuement délibéré. Elle m'a chargé de rapporter sur ce point avec la dernière fermeté et d'essayer de faire admettre au Gouvernement que nous sommes les plus proches à la fois de son texte initial et de l'esprit qui l'a inspiré.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 6 présenté par sa commission de législation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa de l'article 2, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination après codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose de faire précéder le troisième alinéa de ce même article 2 des dispositions suivantes :

« II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 208-10 ainsi rédigé : article 208-10. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est également un amendement de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet le même avis que précédemment.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même article :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je vais vous demander de bien vouloir accepter une rectification à l'amendement n° 9, afin d'être parfaitement loyal dans la transaction qui est intervenue avec le Gouvernement. Je veux aller au-delà ou au-devant de sa demande.

Le troisième alinéa de l'article 2 donne à l'assemblée générale extraordinaire le pouvoir de fixer le montant de l'augmentation de capital.

Nous avons proposé de rétablir la nécessité d'un rapport spécial des commissaires aux comptes conformément au texte initial du Gouvernement. Ce rapport est indispensable pour vérifier l'exactitude des informations qui sont fournies à l'assemblée générale et semble plus utile que l'intervention du commissaire aux comptes pour certifier purement et simplement le montant maximum du capital fixé par décret, tel qu'il est prévu à l'alinéa suivant et que nous vous demanderons, en conséquence, de supprimer. Nous proposons aussi de mentionner ici le pouvoir qui est donné à l'assemblée générale extraordinaire par l'actuel article 3 de fixer le prix des actions. Il faut, en effet, rassembler tout ceci dans cet article. Il s'agit bien là d'un pouvoir qui, contrairement à ceux qui sont énumérés à l'article 3 précité, ne doit pas, compte tenu de son importance, être délégué d'autant plus qu'il allait vous être proposé par la suppression de l'article 10 qui viendra en discussion plus tard, de ne pas retenir les limites opposées à la liberté de déterminer le prix.

Cette absence de limite gêne le Gouvernement, et déjà je vois que le Gouvernement a noué une transaction avec la commission des finances. Que notre excellent collègue représentant la commission des finances me pardonne l'expression. Il n'a pas « noué » une transaction, on ne noue pas une transaction avec la commission des finances du Sénat, mais il s'est assuré auprès d'elle de la bonne applicabilité de l'article 40.

Ceci n'ayant pas échappé à votre rapporteur, à quoi bon se battre dans une affaire comme celle-là, d'autant plus qu'après tout, la remarque qui m'a été faite en privé par M. le secrétaire d'Etat me paraît fort valable.

Aussi je propose, monsieur le président, un amendement n° 9 rectifié dont le texte serait le suivant :

« Rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 2 :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions » — et j'ajoute : « qui ne peut être inférieur de plus de 10 p. 100 à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse du mois précédant le jour de la décision ».

Je pense, par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avoir par avance donné satisfaction, et si je pouvais en avoir confirmation, je serais le plus heureux des rapporteurs. (Rires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ne voudrais en aucune manière être désagréable à M. le rapporteur. Il vient de m'indiquer à l'instant que si j'accepte sa proposition, je ferai son bonheur. Sachant que la chose au monde la plus difficile à réaliser est le bonheur des hommes, je me vois ravi, ce soir, de pouvoir réaliser cette chose difficile, en acceptant l'expression « et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes » qui figurait dans notre rédaction initiale et qui fut supprimée par l'Assemblée nationale, sur l'intervention — je pense qu'il ne m'en voudra pas de le citer — d'un spécialiste en la matière, M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois. Celui-ci a considéré qu'il ne fallait pas inscrire une telle disposition. Je n'ai pas voulu faire une querelle de juristes, n'étant pas suffisamment instruit de tous les arcanes de ce vocabulaire, et je lui avais fait confiance à l'époque. Mais je vois que les spécialistes se contredisent entre eux ; au surplus, j'en suis ravi, puisque c'est au bénéfice du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Heureusement, sinon il n'y aurait plus de spécialistes. (Rires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa de l'article 2, après les mots : « ... exercices antérieurs », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« ... ne pourra excéder un tiers du capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, au quatrième alinéa de l'article, votre commission n'a pas voulu laisser aux décrets le soin de fixer le montant maximum de la fraction de capital que ne pourra pas dépasser le montant de l'augmentation de capital réservée aux salariés, et elle vous propose de fixer le maximum au tiers du capital social.

Pourquoi au tiers ? Parce que nous avons envisagé au départ le quart et que notre excellent collègue, M. Fosset, nous a fait remarquer en commission qu'avec le quart, on n'avait pas de minorité de blocage ; ceci, par conséquent, fermait la porte à l'actionnariat. Mais attention ! En un premier temps, parce que cette limite ne vaut que pour cinq exercices.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Avec l'accord de l'assemblée générale des actionnaires.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Bien sûr. C'est un texte libéral que vous avez fait. Au cours de tout votre texte, c'est une faculté que vous ouvrez à l'assemblée générale des actionnaires. Cependant, vous avez dit que l'augmentation de capital que fixerait l'assemblée générale extraordinaire ne pourrait pas dépasser un maximum fixé par décret.

Nous vous proposons, nous, au lieu de nous en remettre au décret, de fixer ce maximum au tiers du capital social. Cela ne peut que vraiment préserver les intérêts de toutes les parties en présence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'interprétation de M. le rapporteur et ne le suit pas dans sa proposition. Nous considérons qu'il s'agit d'une disposition qui relève purement du domaine du décret et qu'il appartient donc au décret de fixer l'augmentation du capital.

Je précise que notre intention était d'aller dans la direction indiquée par M. le rapporteur. Puisqu'il est sensible au respect de la Constitution, je crois qu'on pourrait se référer à l'article 34 de celle-ci et je lui indique que, vraiment, là nous sommes dans le domaine du décret. J'ajoute que nous retiendrons sa suggestion lorsque sera établi le décret.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais être sûr d'avoir bien compris. Est-ce que dans le décret, nous lirons : « Le tiers du capital social » ? Si oui, je retire mon amendement. Soyons clairs et précis. Qu'entendez-vous faire quand vous me dites que vous allez retenir ma suggestion ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je me suis sans doute mal exprimé. J'ai voulu dire que fixer ce montant dans une loi n'était pas convenable, pour reprendre une expression qui est empruntée à M. Couve de Murville. Une telle disposition est du domaine du décret. Tel est l'article 34 de la Constitution.

Notre intention va dans la même direction que celle exprimée par M. le rapporteur. Par conséquent, qu'il ne m'en demande pas davantage. Il m'a compris à demi-mot puisque c'est ce qu'il souhaitait tout à l'heure de ma part.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat étant un peu trop énigmatique pour mon goût, je vais maintenir l'amendement. Il dit que nous allons dans la même direction. Que faut-il entendre par là ? Vous voyez la direction de la sortie de l'hémicycle et si je fais deux pas, je me dirige vers la sortie, mais cela ne représente pas le tiers du chemin. Vous allez dans la même direction, dites-vous, merci beaucoup, mais nous aimerions connaître le point d'arrivée.

J'ai assisté à la discussion de la loi de 1966. J'étais là ainsi que M. Jean Foyer qui était garde des sceaux et ensuite M. Pleven qui l'a remplacé dans les lois subséquentes. Je voudrais bien épargner du temps au Sénat, mais si vous voulez consulter la collection des articles de cette nature à propos desquels le garde des sceaux n'a jamais fait d'objection à la fixation par la loi, je vous la procurerai dans les heures qui vont suivre, avant l'aube si vous le désirez, mais alors nous y travaillerons la nuit car la collection serait imposante.

Je maintiens l'amendement, à charge pour le Gouvernement — puisque nous sommes d'accord, cela ne doit pas le gêner — de soulever l'irrecevabilité. On ira réveiller M. le président du Sénat (*Sourires*) qui dira si l'article est du domaine de la loi ou du règlement. Je suis sûr de la réponse.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ne voudrais pas faire réveiller M. le président du Sénat. (*Sourires*.) Je suis bien convaincu que le Sénat est sensible, plus que toute autre assemblée, au respect de la Constitution. Par conséquent, je rappelle ce qui a déjà été précisé à l'occasion de discussions de projets comparables, y compris celui qui était relatif au « stock option » c'est-à-dire au plan d'achat d'actions. Il faut laisser au domaine réglementaire le soin de déterminer ce montant de l'augmentation de capital et ne pas le fixer par la loi. Cette question est du domaine réglementaire. Le Gouvernement le pense et il espère que le Sénat partagera son sentiment, tant il est soucieux du respect de notre législation.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'ouvre ce livre au hasard, le code des sociétés commerciales. (*Sourires*.) Je tombe sur l'article 153. C'est un pur hasard. (*Rires*.) Il vise les assemblées d'actionnaires (*Rires*.)

**M. Robert Schwint.** Le hasard fait bien les choses.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La loi dit que « l'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ». Il ne s'agit donc pas du décret.

Je peux, si vous le voulez, ouvrir mon livre une seconde fois au hasard et vous lire un autre article ! (*Rires*.)

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Moi aussi, j'ai un livre. Je l'ouvre au hasard. (*Rires*.) Je tombe sur l'article 208 qui connaît notre rapporteur qui est, ô combien, compétent en ce qui concerne le code des sociétés. Je lis : « Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social », écoutez bien ceci, « déterminée par décret. »

Si une telle disposition figure ici, après l'intervention, ô combien compétente de l'un des auteurs de notre code des sociétés, c'est que vraiment, ce problème est du domaine réglementaire. Je ne doute pas un seul instant que votre rapporteur se rallie à la position du Gouvernement.

**M. Louis Courroy.** Vous avez la même édition, au moins ? (*Rires*.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat se réfère comme par hasard — puisqu'il a ouvert son livre au hasard — à un des articles de la loi sur les *stock options* dont

les amendements du Sénat sont toujours en panne à l'Assemblée nationale par la faute du Gouvernement. Sinon l'article ne serait pas ce qu'il est. (*Sourires*.)

**M. le président.** L'irrecevabilité n'est pas soulevée par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** La sagesse est de le repousser ! (*Sourires*.)

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. Louis Courroy.** Ce n'était pas la peine de se donner autant de mal pour rien. (*Sourires*.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du même article 2, de remplacer les mots : « mentionnés au premier alinéa », par les mots : « mentionnés à l'article 208-9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de codification, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter l'article 2 *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les augmentations de capital visées à l'article 208-9 ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Même situation, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter l'article 2 *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'article 182, premier alinéa, les actions réservées aux salariés visés à l'article 208-9 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application du présent article ne seraient pas intégralement libérées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est également un amendement de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'assemblée générale extraordinaire fixe :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission, dans des limites déterminées par décret ;

« 2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois à dater de l'ouverture de la souscription ;

« 3° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

« 4° Le prix de souscription des actions dans les limites fixées par l'article 10.

« Elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directeur, selon le cas, outre ceux prévus à l'article 180, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose de faire précéder le premier alinéa de cet article des dispositions suivantes :

« I. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-11 ainsi rédigé :

« Article 208-11. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte d'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit du premier paragraphe du texte proposé pour l'article 208-11 qui figure dans l'article 3. Je le lis : « L'assemblée générale extraordinaire fixe premièrement les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission dans des limites déterminées par décret ». Nous préférons, au lieu des termes « susceptibles de bénéficier de l'émission », les termes : « pour bénéficier de l'émission » — c'est une simple question de forme — au lieu des termes « dans des limites déterminées par décret », les termes : « la durée de présence dans la société ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret ».

Quelle est la différence entre notre texte et celui du Gouvernement ? Selon le Gouvernement, l'assemblée générale extraordinaire fixe, à l'exclusion de toutes autres, les conditions d'ancienneté exigées des salariés dans des limites fixées par décret. C'est le décret qui dirait qu'il faut un minimum d'ancienneté pour avoir le droit de participer à l'augmentation de capital et aussi un maximum. Cette rédaction n'est pas claire.

D'abord, nous ne voulons pas que ce soit le décret qui fixe le minimum. Après tout, si l'assemblée générale extraordinaire désire que tous les personnels, y compris ceux qui sont là depuis un mois ou, par exemple, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, puissent participer à l'augmentation de capital, cela regarde les actionnaires.

Ensuite, on dit « dans des limites ». Ce n'est pas clair non plus. Mais nous croyons comprendre ce que le Gouvernement a voulu dire : il veut, par la limite supérieure, empêcher des sociétés d'imposer des conditions trop rigoureuses d'ancienneté qui auraient pour résultat de réserver la souscription à une infime minorité de salariés. Nous préférons écrire : « la durée de présence dans la société ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret ».

Nous pensons finalement aller au-devant du désir du Gouvernement. Nous acceptons le recours au décret, mais nous ne voulons pas — c'est là une remarque que notre excellent collègue M. Fosset a présentée en commission — que l'on risque, par le jeu de la décision de l'assemblée générale, de fixer des dates qui permettraient d'accepter M. Dupont et, au contraire, d'exclure M. Durand.

Tels sont les motifs pour lesquels nous proposons cette modification. Nous croyons en définitive que, loin de contrarier les intentions du Gouvernement, elle améliore le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je crains de n'avoir à relever une contradiction dans les différentes dispositions proposées par votre rapporteur, ce dont il voudra bien m'excuser.

Tout d'abord, je signale que le texte du Gouvernement fixe, lui, une limite haute et une limite basse aux conditions d'ancienneté que l'entreprise peut fixer à ses salariés pour que ceux-ci aient le droit d'acquérir les actions qui leur sont offertes.

Le texte de la commission de législation, en revanche, a pour effet de supprimer la limite basse. Nous considérons que cette suppression est regrettable. En effet, l'esprit de participation postule un minimum d'attachement à son entreprise et d'ancienneté.

Nous pourrions, par un raisonnement excessif dont j'emprunterai l'esprit à M. le sénateur Marclhacy qui, cet après-midi, nous disait que parfois, pour saisir la vérité, il fallait passer par le chemin de l'absurde, envisager qu'un salarié, membre de la famille, n'ayant aucune ancienneté dans l'entreprise, puisse, du jour au lendemain, acquérir les actions qui lui seraient offertes. Cela n'est pas souhaitable. Il faut donc exiger un minimum d'ancienneté dans l'entreprise.

D'ailleurs, au deuxième alinéa de l'article 14 du projet, votre commission de législation impose ce minimum. Je relis, en effet, ce texte : « Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés dès lors qu'ils possèdent l'ancienneté minimum, fixée par ladite assemblée générale, la durée de présence dans la société ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret. »

Ce qui est bon à l'article 14 doit l'être aussi à l'article 3. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de repousser cet amendement qui pourrait donner lieu à certains abus. Il est nécessaire de prévoir une limite maximum, et la commission partage notre sentiment, mais aussi une limite minimum, si nous voulons respecter l'esprit de participation qui, encore une fois, suppose un minimum d'ancienneté dans l'entreprise.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre comparaison avec l'article 14 — excusez-moi de vous le dire avec toute la courtoisie dont je suis capable — ne vaut rien. Nous sommes peut-être un peu fatigués et vous avez lu sans doute trop vite. Permettez-moi de relire ce deuxième alinéa de l'article 14 : « Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés dès lors qu'ils possèdent l'ancienneté minimum, fixée par ladite assemblée générale... » — c'est ce que je vous propose — « ... la durée de présence dans la société ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret. »

Vous comprenez bien que nous n'allons quand même pas nous contredire à l'article 14 par rapport à l'article 3 ! Vous croyez nous prendre en flagrant délit de contradiction ? C'est mal connaître la commission de législation de cette assemblée. Non ! Votre argumentation ne tient pas. C'est le premier point.

En ce qui concerne le deuxième point, je ne veux pas me battre avec vous. Vous semblez dire qu'il pourrait se produire des fraudes, d'ailleurs plutôt des abus que des fraudes. Vous avez fait allusion aux gendres, aux fils, aux filles que l'on ferait entrer dans la société comme salariés si des limites n'étaient pas prévues.

Excusez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne comprends pas. Vous allez dire, dans votre décret, que ne pourront participer à l'augmentation de capital que les salariés remplissant les conditions d'ancienneté fixées par l'assemblée générale, un minimum, par exemple d'un an et un maximum de... Je ne vois d'ailleurs pas ce que vous voulez dire. Votre notion de « limites », je ne la comprends pas. Il faudrait que vous me l'expliquiez.

Ce qui est important en réalité, c'est de savoir que l'on ne pourra pas réserver les augmentations de capital aux personnes qui ont vingt ans de présence dans la maison. Sinon, ce serait un leurre. Vous voulez que le plancher soit fixé par décret ? Cela n'empêche rien ! On va salarier les gens de la famille et l'on attendra le temps voulu pour convoquer l'assemblée générale. Vous savez bien que ceux qui veulent frauder y parviennent toujours ! Dans ce cas-là, très sincèrement, mieux vaudrait prendre une disposition selon laquelle les apparentés ne pourront pas bénéficier des dispositions de la présente loi. Moi, j'en suis tout à fait d'accord, cela ne me gêne nullement. Mais je ne comprends pas, je le répète, « les limites ». Vous allez avoir l'extrême gentillesse, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'expliquer comment votre texte va jouer dans la pratique.

C'est l'assemblée générale qui fixe les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission dans les limites déterminées par décret. Cela veut dire quoi ? Qu'il faudra un an de présence pour pouvoir et qu'au bout de cinq ans on ne pourra plus ? Je ne comprends pas. Je voudrais que vous ayez la gentillesse d'éclairer le Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, car, en cas de contentieux, il faut que, si l'on se réfère aux travaux de notre assemblée, on y voie plus clair.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Notre souci est d'éviter que l'assemblée des actionnaires n'impose à ces salariés un temps de présence excessif dans l'entreprise pour que ceux-ci puissent acquérir l'action qui leur serait offerte, soit en cas d'augmentation de capital, soit par voie normale d'acquisition en bourse.

M. le rapporteur va au-devant de mon raisonnement lorsqu'il affirme qu'on pourrait imposer une ancienneté de vingt ans, ce qui reviendrait à dire que, dans de nombreux cas, très peu de salariés dans l'entreprise pourraient souscrire aux actions qui leur seraient offertes.

Ensuite, je reviens à l'argumentation que j'ai développée à l'instant, mais peut-être me suis-je mal fait comprendre, ce dont je vous prie de m'excuser. Il ne faut pas non plus que le salarié n'ait aucune ancienneté dans l'entreprise pour pouvoir bénéficier de l'avantage qui lui est offert. Nous demandons une limite minimum. L'intention du Gouvernement était

de promulguer un décret indiquant que la limite ne pouvait pas être inférieure à six mois, ni supérieure à trois ans, ce qui éviterait tout abus. Vous voyez tout de suite que, si l'intéressé peut n'avoir aucune ancienneté dans l'entreprise pour acquérir des actions, l'esprit de participation, qui veut que le salarié soit attaché à son affaire, disparaît.

Pour éviter les abus signalés par votre rapporteur, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir repousser l'amendement qui fixe un maximum de présence dans l'entreprise en négligeant de déterminer un minimum.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous propose une transaction. L'amendement n° 15 rectifié se lirait ainsi :

Rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société exigée des salariés ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret. »

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Par rapport à votre rédaction initiale, cela ne change rien. « La durée de présence dans la société exigée des salariés ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret » ? C'est précisément cette limite-là qui ne me convient pas. Je veux à la fois une durée minimum et une durée maximum pour les raisons que je viens d'indiquer. Si vous conservez seulement la durée maximum d'ancienneté, vous autorisez le salarié n'ayant qu'un jour de présence à acquérir éventuellement une action.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La durée minimum, je la comprends parfaitement, et je suis d'accord pour vous concéder le droit de la fixer par décret. Vous déciderez, par exemple, que ce minimum ne peut pas être inférieur à un an. L'assemblée générale, elle, pourra le fixer à un an, deux ans ou trois ans ; mais il faut que la rédaction soit claire.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ne reviens pas sur la durée minimum qui semble être acceptée par votre rapporteur. Votre rapporteur veut déterminer, lui, une durée maximum. Autrement dit — je reprends son argumentation ; qu'il veuille bien m'interrompre, avec l'autorisation de M. le président, si j'interprétais mal sa pensée — selon lui, le salarié, pour prétendre au bénéfice de l'avantage accordé par la loi, devra justifier d'une présence qui ne devra pas être supérieure à un maximum bien déterminé, trois ans par exemple.

Mais M. le rapporteur ne nous indique pas de durée minimum et c'est là que nous ne sommes plus d'accord. J'en reviens à l'explication de tout à l'heure : le salarié n'ayant qu'un jour de présence dans l'entreprise pourrait bénéficier des avantages de la loi. A notre sens, ce n'est pas une bonne disposition puisque l'esprit de participation n'a pas eu le temps de se manifester, étant entendu que la participation postule un attachement à l'entreprise, c'est-à-dire, en fait, une certaine ancienneté. C'est la raison pour laquelle nous demandons une limite minimum de présence de six mois et une limite maximum de trois ans ; nous renvoyons la détermination de ces limites à un décret.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est un point important. On pourrait peut-être réserver cet article et le faire étudier par nos services respectifs.

L'esprit de ce texte serait le suivant : les conditions d'ancienneté sont fixées par l'assemblée générale à l'exclusion de toute autre condition qui sera exigée des salariés pour bénéficier de l'émission. L'ancienneté minimum à partir de laquelle ladite assemblée pourra fixer lesdites conditions d'ancienneté et l'ancienneté maximum à partir de laquelle elle ne pourra pas l'interdire seront fixées par décret. Si c'est cela l'esprit du texte c'est clair et il sera facile de le rédiger. Peut-être suis-je le seul ici à avoir l'esprit de l'escalier, mais ce texte paraissait également obscur à la commission de législation. J'ai suivi, avec beaucoup d'attention vos propos, pour ne pas faire perdre de temps au Sénat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je crains que le rapporteur n'ait pas repris le souci que j'ai de déterminer une limite inférieure et une limite supérieure.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est bien ce que vous souhaitez !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ne suis pas convaincu.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ah !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Notre rédaction prévoit que « les conditions d'ancienneté » — il s'agit de l'ancienneté minimum et de l'ancienneté maximum : je suis présent, par exemple, dans une entreprise depuis six mois ou depuis trois ans ; ce sont bien des limites inférieures et supérieures — « à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission » seront fixées « dans des limites déterminées par décret ».

Les conditions d'ancienneté sont fixées par décret, c'est-à-dire l'ancienneté minimale exigée et l'ancienneté maximale imposée.

Je pensais que notre rédaction — mais nous n'avons pas le monopole de la grammaire et, par conséquent, peut-être pourrait-on encore l'améliorer — était suffisamment claire, surtout sous le bénéfice des explications que je viens de donner, qui déterminent parfaitement l'intention du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit de préciser l'esprit du texte. Les conditions d'ancienneté pour bénéficier de l'émission, à l'exclusion de toute autre condition, seront d'une part une ancienneté minimum à partir de laquelle ils pourront y être admis, et une ancienneté maximum à partir de laquelle ils ne pourront plus en être exclus. Ces limites seront fixées par décret.

**M. le président.** Peut-être pourrions-nous réserver le paragraphe 1° de l'article 3 ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur est bien d'accord avec ce que j'ai fait valoir il y a un instant en ce qui concerne les limites ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Oui.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ne voudrais pas que le texte donne lieu à une interprétation différente de celle que j'ai faite tout à l'heure.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous sommes d'accord et nous pourrions trouver une rédaction. Il y a une limite inférieure en deçà de laquelle ils ne peuvent pas participer, qui sera fixée par décret, et une limite supérieure...

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Qui ne peut pas leur être imposée.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... et dès lors que l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale, les salariés ne peuvent pas en être exclus, c'est bien d'accord.

**M. Alfred Kieffer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Kieffer.

**M. Alfred Kieffer.** Est-ce que ce ne sont pas les mêmes délais que ceux fixés pour la participation aux bénéfices de l'entreprise ?

**M. le président.** Je propose au Sénat de réserver le paragraphe 1° de l'article 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 53 M. Dailly au nom de la commission, propose de supprimer le 4° de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de ce que vient de voter le Sénat à l'article précédent puisque nous avons inclus dans l'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966 le pouvoir pour l'assemblée générale extraordinaire de fixer le prix de souscription des actions. Cette disposition figure désormais à l'article 2 du projet.

Il n'y a donc pas lieu de maintenir à l'article 3 ce paragraphe ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement trouverait cette suppression regrettable, puisque ce texte a pour objet de permettre à l'assemblée générale extraordinaire de déléguer à l'organe d'exécution les modalités d'application de ses décisions.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pas du tout !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Cette facilité est devenue la règle. Elle assure à cette opération la souplesse d'exécution indispensable ; souplesse d'ailleurs limitée par le fait que l'article 2 fixe à 10 p. 100 la marge d'autonomie du conseil.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous avons voté cette disposition tout à l'heure à l'article 2 !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Cette marge est nécessaire pour le cas où le cours varierait entre le jour de la décision et le jour de l'opération. A défaut, le fonctionnement du système risquerait d'être complètement bloqué.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement qui nous est proposé et qui tend à supprimer le quatrième de l'article 3.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly.** Tout à l'heure, par voie d'amendement, nous avons indiqué à l'article 208-9 (art. 2 du projet de loi) que « l'assemblée générale fixerait le prix de souscription des actions », et nous avons ajouté, pour faire plaisir au Gouvernement — je suis allé au-devant de votre désir, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'il ne pouvait être inférieur de 10 p. 100 à la moyenne des cours cotés, aux vingt séances de bourse du mois précédent.

Ce qui m'a amené à présenter un amendement n° 9 rectifié. Celui-ci ayant été voté par le Sénat, il n'y a plus lieu de laisser subsister le paragraphe 4° dans cet article 3.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il sa position ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Après ces observations, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 3 :

« Outre ceux qui sont prévus à l'article 180, alinéa 3, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directeur, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est un amendement de coordination après codification et de rédaction qui n'apporte donc pas de changement au fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter l'article 3 *in fine* par les dispositions suivantes :

II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-12 ainsi rédigé :

« Art. 208-12. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire ainsi que, s'il y a lieu, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est également un amendement de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'ensemble de l'article 3 et l'amendement n° 15 rectifié sont réservés.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées, qu'elles soient individuelles ou collectives.

« Si les salariés n'ont pas souscrit, dans le délai imparti, la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites. »

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose de faire précéder le premier alinéa de cet article des dispositions suivantes :

« Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-13 ainsi rédigé :

« Article 208-13. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de codification, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « qu'elles soient individuelles ou collectives ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Dans le premier alinéa de cet article, on favorise la majorité des petits souscripteurs. La réduction de capital éventuellement nécessaire devra d'abord porter sur les demandes les plus élevées. Et le texte de l'Assemblée nationale précise : « ... qu'elles soient individuelles ou collectives... ». On ne voit pas pourquoi on maintiendrait cette précision, puisque, ou bien ces demandes sont individuelles, ou bien ce sont celles du fonds commun.

C'est en somme un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Nous entendons éviter la confusion entre le salarié pris individuellement et les salariés participant au fonds commun de placement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Exactement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose, au début du deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « Si les salariés... », d'insérer les mots suivants : « et, s'il y a lieu, le fonds commun de placement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est un texte de coordination. Selon cet article, si les salariés n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites. » Cette disposition se comprenait parce que les salariés pouvaient souscrire individuellement ou au travers du fonds commun de placement. Maintenant, ils peuvent toujours souscrire individuellement et à travers le fonds commun de placement mais ils ne peuvent le faire qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée générale. Il faut donc, après les mots :

« si les salariés... insérer les mots suivants « et s'il y a lieu le fonds commun de placement ». Le reste est inchangé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés ainsi que le gestionnaire du Fonds commun de placement susceptibles de souscrire doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le texte de l'article a été transféré à la fin de l'article 3 du projet de loi pour être inséré dans l'article n° 208-12 de la loi du 24 juillet 1966. Il s'agit d'un amendement de coordination après codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 est donc supprimé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 3, 3°, de la présente loi, les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission, propose de faire précéder le début de cet article des dispositions suivantes :

« Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-14 ainsi rédigé :

« Art. 208-14. — ... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans l'article 6, de remplacer les mots : « de l'article 3, 3°, de la présente loi », par les mots : « de l'article 208-11, 3°, ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit là aussi d'un amendement de coordination après codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés pourront compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Votre commission a envisagé la possibilité pour la société d'effectuer des versements complémentaires, comme cela est prévu à l'article 20 du projet de loi. Si nous envisageons ces versements à l'article 6, c'est parce que nous supprimons l'article 20. Tel est l'objet de l'amendement n° 24.

Les sociétés pourront avantager les salariés de deux manières : en effectuant des versements complémentaires ou en fixant le prix de l'action au-dessous du cours de bourse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Etant donné que la loi dispose au présent, il serait grammaticalement préférable de remplacer, dans l'amendement, les mots : « les sociétés pourront », par les mots : « les sociétés peuvent ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je rectifie mon amendement en conséquence.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 24, ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 6 modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées, sont fixés par décret. »

Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission, propose de faire précéder le début de cet article des dispositions suivantes :

« Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-15 ainsi rédigé : « Article 208-15. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est, là encore, un amendement de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leurs engagements dans les cas suivants : le mariage de l'intéressé ; le licenciement ; la mise à la retraite ; l'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ; le décès du bénéficiaire.

« Les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Votre commission vous propose de ne pas laisser au décret le soin de préciser les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leurs engagements.

Lorsque le Gouvernement légifère, exceptionnellement, par ordonnance, soit parce que les circonstances l'y autorisent, soit parce que le Parlement a la mansuétude de l'y autoriser, lorsque le Gouvernement légifère, dis-je, par ordonnance — ce qui a été le cas le 17 août 1967 pour les ordonnances concernant l'intéressement — il ne craint pas, dans les ordonnances, de détailler les cas.

Ceux prévus en 1967 sont les suivants : le mariage de l'intéressé, le licenciement, la mise à la retraite, l'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale et le décès du bénéficiaire ou de son conjoint.

Nous avons repris exactement tous les cas, à l'exception toutefois du décès du conjoint parce que nous ne voyons pas en quoi ce décès générerait pour souscrire l'augmentation de capital. Le décès du conjoint — pardonnez-moi — est plutôt, à la longue et une fois les obsèques payées, une économie ! (Rires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Vous me permettez de faire quelques réserves sur l'explication qui vient de vous être donnée à l'instant en ce qui concerne le décès du conjoint.

A propos de cet amendement, je ferai la même observation que pour le précédent. Il serait préférable de remplacer les mots : « les salariés pourront », par les mots : « les salariés peuvent ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** D'accord.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Cela étant dit, je pense que le Sénat ne voudra pas, à quelques minutes d'intervalle, se déjuger. Il y a un instant, j'ai fait apparaître qu'une telle disposition était du domaine réglementaire. Là aussi, on a fait référence à l'ordonnance du 17 août 1967. C'est précisément un décret...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous avez raison !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** ... celui du 19 décembre 1967, qui a fixé les conditions d'application de l'ordonnance et qui a déterminé le cas dans lequel les salariés sont déliés des clauses d'indisponibilité prévues par la même ordonnance de 1967.

Alors, adoptons les mêmes dispositions pour l'actionnariat que celles retenues pour l'ordonnance de 1967. Soyons cohérents et que le Sénat demeure logique avec lui-même.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Soyons cohérents, soyons logiques et soyons conséquents ! Je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat : que mettez-vous dans votre décret ? Comme disait Clemenceau : « Les questions ne sont jamais indiscrettes, ce sont les réponses qui peuvent le devenir ! » (Sourires.)

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** La cohérence m'amènera à me référer au décret d'application de l'ordonnance de 1967. Mais vous, dans votre énumération, vous avez oublié, pour les raisons que vous avez indiquées il y a un instant, le cas relatif au décès du conjoint. Nous serons encore un peu plus généreux que le rapporteur et c'est la confirmation que notre projet se veut essentiellement social et non juridique.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Autrement dit, vous reprendrez exactement les cas mentionnés dans le décret du 30 mai 1968 d'application de l'ordonnance de 1967 et vous laisserez « le décès du conjoint ».

Si le salarié qui a décidé de souscrire une augmentation de capital se marie, cela crée pour lui quelques perturbations : il faut qu'il meuble un appartement, qu'il achète un trousseau, etc. Le salarié qui est licencié ne va pas souscrire dans l'affaire qui le licencie, cela va de soi. En ce qui concerne la mise à la retraite, cela va de soi également. Pour l'invalidité aussi, car cela entraîne de gros frais pour l'intéressé dont les ressources vont diminuer. Pour le décès du bénéficiaire, cela va encore de soi car on ne peut pas obliger les ayants droit à souscrire l'augmentation de capital. Mais en quoi le décès du conjoint peut-il empêcher l'intéressé de poursuivre l'augmentation de capital ?

C'est une question dont la commission a délibéré. Allez-vous vraiment laisser dans votre décret le cas de décès du conjoint ? Si oui, nous aimerions en connaître les motifs. Dites-les nous brièvement. De toute façon, je retirerai mon amendement.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, à cette heure tardive vous me permettez de faire quelques confidences. Les cas qui figurent dans le décret d'application de l'ordonnance du 17 août 1967 font actuellement l'objet de discussions avec les partenaires sociaux car de nouveaux cas intéressants sont apparus depuis la parution de ce décret. Peut-être faudrait-il, dans une certaine mesure, prendre en considération les propositions faites par les partenaires sociaux ?

Monsieur le rapporteur, vous voulez, par la loi, arrêter définitivement les cas dans lesquels...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne veux plus rien, j'ai retiré l'amendement.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ne poursuis donc pas ma plaidoirie. Je remercie M. le rapporteur, convaincu par mes arguments, d'avoir retiré son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les actions acquises par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription. Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou circonstances particulières déterminées par décret.

« Les cas dans lesquels les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions peuvent être négociés avant l'expiration de la période d'incessibilité sont fixés par décret.

« Les actions attribuées gratuitement peuvent être négociées à partir de la même date que les actions qui ont ouvert droit à leur attribution. »

Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission, propose de faire précéder le premier alinéa de cet article des dispositions suivantes :

« Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-16 ainsi rédigé :

« Article 208-16. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit là encore d'un amendement de coordination.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur l'article 8, je suis saisi d'un amendement qui porte le numéro 28.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je sollicite une discussion commune des amendements n° 28 et 29.

**M. le président.** Nous pourrions y joindre également l'amendement n° 54 du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Ces trois amendements vont donc faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture :

Le premier, n° 28, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend à remplacer le premier alinéa de cet article 8 par les deux alinéas suivants :

« Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être négociées ou converties, en titres au porteur, sauf en application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus. »

Le deuxième, n° 29, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« Il en est de même pour les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions.

« Les actions attribuées gratuitement ne peuvent être négociées tant que les actions qui ont ouvert droit à leur attribution demeurent incessibles. »

Le troisième, n° 54, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que

les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

« Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont immédiatement négociables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La discussion commune de ces trois amendements est fort heureuse, mais l'amendement n° 54 étant d'origine gouvernementale, je n'y reconnais point mon enfant. (Sourires.)

Les amendements n° 28 et 29 visent à préciser, par référence à l'article précédent, les cas dans lesquels, par exception, ces actions ou les droits de souscription peuvent être négociés ou convertis en titres au porteur avant l'expiration du délai de cinq ans.

Quant à l'amendement n° 54 du Gouvernement, je donnerai mon avis lorsque M. le secrétaire d'Etat aura bien voulu en indiquer l'économie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par M. le rapporteur par son amendement n° 28, mais il suggère d'ajouter, après le mot « négociées », le mot : « transférées ». Il se demande, en effet, si la substitution du mot « négociées » au mot « transférées » ne risque pas d'entraîner des difficultés pour les mutations à titre gratuit. Dans ce cas, les actions n'ont pas nécessairement à être négociées ; la succession d'un *de cujus*, par exemple, peut souhaiter les conserver et les faire transférer à son nom.

Cette explication vaut également pour l'amendement n° 29.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous comprends pas très bien. Vous demandez que le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 28 soit ainsi rédigé :

« Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être négociées, ou converties, ou transférées... » Or, en cas de décès du propriétaire des actions il faut bien qu'elles puissent être transférées.

Mon amendement est ainsi rédigé :

« Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être négociées ou converties en titres au porteur, sauf en application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus. »

Si on ajoutait le mot « transférées », en cas de décès du propriétaire les actions ne pourraient être « transférées ». Or, il faut bien que les héritiers puissent les faire transférer à leur nom sur les registres de la société !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Vous avez l'expression « sauf circonstances particulières ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Et alors ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le décès est une circonstance particulière. Vous dites : les actions ne peuvent être négociées ou converties en titres au porteur avant l'expiration du délai. J'ajoute qu'elles peuvent être « transférées sauf circonstances particulières ». S'il y a décès du titulaire de l'action, il peut y avoir transfert.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Si vous voulez. Alors nous avons désormais affaire à un amendement n° 28 rectifié, dont le début du deuxième alinéa serait ainsi rédigé : « Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées, négociées ou converties... » Le reste sans changement.

**M. le président.** Et quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 du Gouvernement ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission l'accepte et renonce à son amendement n° 29.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 54 remplace effectivement l'amendement n° 29.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'avis favorable du conseil de surveillance du fonds commun est requis préalablement à l'engagement de souscription. »

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-17 ainsi rédigé :

« Art. 208-17. — Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions définies aux articles précédents est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds est requis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le premier objet de l'amendement n° 30 est de codification et je pense que le Gouvernement sera d'accord pour le reconnaître.

Son deuxième objet est le suivant : au lieu de parler de « l'avis favorable » du conseil de surveillance du fonds commun de placement pour que le gestionnaire du fonds commun puisse souscrire à l'augmentation de capital, nous préférons les mots « l'accord préalable ». Cela me paraît plus net.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** C'est à mon tour de remercier le président de la commission.

Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 9 est ainsi rédigé.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur de 10 p. 100 à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse du mois précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription. Ce prix est déterminé sur rapport du commissaire aux comptes. »

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est supprimé.

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Par dérogation à l'article 182, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les sociétés sont autorisées à émettre des actions nouvelles selon les dispositions de la présente loi alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. Ces sociétés sont également autorisées à émettre des actions nouvelles à libérer en numéraire alors que les actions émises selon les dispositions de la présente loi ne seraient pas intégralement libérées. »

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Comme précédemment, il s'agit d'un amendement de coordination, la disposition a été introduite à l'article 2. C'est l'article 208-10 de la loi du 24 juillet 1966, voté tout à l'heure par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est supprimé.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises ou annulées en application de la présente loi et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. »

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Du fait que le Sénat a accepté de codifier les dispositions dans le cadre de la loi du 24 juillet 1966, l'article 180 de ladite loi s'applique de plein droit et, par conséquent, cet article 12 devient inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Il n'est plus nécessaire de prévoir que le conseil d'administration ou le directoire doit faire le point, puisque la loi de 1966 l'y oblige, et comme nous insérons ce projet de loi dans la loi de 1966, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les augmentations de capital réalisées dans les conditions prévues par la présente loi sont exonérées du droit d'apport.

« Elles ne donnent pas lieu à l'application des dispositions des articles 189, 191 et 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 13 comporte deux alinéas. Le second a déjà été transféré, en vertu des décisions que vous avez prises avec l'accord du Gouvernement, pour devenir l'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966.

Quant au premier alinéa, il va être renvoyé au titre III, c'est-à-dire plus loin, qui, justement, ne fait pas partie des dispositions codifiées dans la loi du 24 juillet 1966. Par conséquent, l'article 13 est inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

#### Article 13 bis.

##### TITRE I<sup>er</sup> bis.

##### Emission d'obligations convertibles en actions réservées aux salariés.

**M. le président.** « Art. 13 bis. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs et celles qui, admises aux négociations du marché hors cote, figurent sur une liste établie par la commission des opérations de bourse, il peut être procédé à l'émission d'obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ces obligations peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

« Les salariés peuvent souscrire à l'émission soit individuellement soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constituée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. Le fonds commun de placement a mandat pour représenter la masse des porteurs d'obligations.

« Les obligations émises en application du présent article peuvent être converties à tout moment dans les conditions prévues à l'article 196-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966. Elles sont incessibles pendant cinq ans à compter de leur souscription. Les cas dans lesquels les droits de souscription et d'attribution qui leur sont afférents peuvent être négociés avant la période d'incessibilité sont fixés par décret.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par les salariés. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article et, en conséquence, l'intitulé qui le précède et qui est ainsi rédigé :

« Titre I<sup>er</sup> bis.

« Emission d'obligations convertibles en actions réservées aux salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 13 nouveau a été inséré par l'Assemblée nationale afin de permettre des émissions d'obligations convertibles en actions réservées aux salariés. Je m'en suis déjà expliqué dans la discussion générale. Aussi vais-je me borner à résumer le problème.

Il s'agit d'un amendement dû à l'initiative de MM. Marc Lauriol et Bernard Marie, et, adopté — je le souligne — malgré l'opposition du Gouvernement. Pourtant, ce dernier avait raison.

Les raisons avancées ont été la garantie donnée aux salariés de percevoir un intérêt pendant cinq ans, quels que soient les résultats de l'entreprise et la possibilité pour eux, pendant plusieurs années, de juger de la bonne marche de la société avant de devenir actionnaires.

Les inconvénients cependant sont nombreux. D'abord ces dispositions font des salariés, des créanciers de l'entreprise et non des associés. Elles leur garantissent, certes, un revenu fixe, mais ne les associent véritablement ni aux bénéficiaires ni aux pertes. Or l'objectif essentiel du projet de loi n'est pas d'encourager l'épargne, que que soit l'intérêt d'un tel objectif, mais d'associer les salariés à la gestion de l'entreprise.

Ensuite, le crédit de trois ans accordé au salarié pour libérer l'action qu'il aura achetée ne sera pas applicable à l'acquisition d'obligations. Elles vont obligatoirement être réservées aux titulaires de revenus importants, ce qui n'est pas conforme à l'esprit du projet de loi, qui souhaite, au contraire, s'adresser à l'ensemble du personnel sans distinction, sauf des conditions d'ancienneté.

Le troisième inconvénient est un problème technique que j'ai évoqué brièvement dans la discussion générale. Des avantages fiscaux devront obligatoirement être accordés car, si l'on taxe le salarié, au titre de l'impôt sur le revenu, sur l'argent qu'il peut consacrer à l'achat d'obligations, il renoncera à l'opération. Il doit donc bénéficier de la même incitation ; c'est prévu dans le texte. Seulement, si l'obligataire demande le remboursement de son obligation et ne la convertit pas en action, il va falloir annuler rétroactivement les avantages fiscaux accordés pendant plusieurs années. Cela ne va pas aller sans de très graves difficultés.

Ce texte est d'un maniement parfaitement incommode et même dangereux. La meilleure preuve que cela ne va pas, c'est que l'Assemblée nationale s'est bien gardée, dans l'article 22 *ter* — qui s'en remettait au Gouvernement du soin de codifier — de préciser où cette disposition serait insérée. C'est bien une preuve superflète qu'elle est mauvaise.

C'est là une raison suffisante, pour votre commission, de venir au secours du Gouvernement en demandant la suppression de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le souci du Gouvernement, désormais, c'est de permettre aux salariés de participer à la gestion de leur entreprise après avoir obtenu une participation au bénéfice en application des ordonnances de 1959 et de 1967.

Chacun sait que l'obligataire ne participe à rien. Par conséquent, il ne pourra pas, contrairement à l'actionnaire, être présent au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Par conséquent, cette rédaction ne procède pas de l'esprit qui nous a animés dans la rédaction de ce projet de loi.

C'est la raison pour laquelle je remercie la commission de législation d'avoir supprimé cet article auquel je me suis opposé à l'Assemblée nationale.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est surtout le Sénat qu'il faudra remercier s'il suit la commission. Ce qui n'est pas prouvé ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 *bis* et l'intitulé qui le précède sont supprimés.

## Article 14.

### TITRE II

#### Achat en bourse d'actions de sociétés par leurs salariés.

**M. le président.** « Art. 14. — Dans toute société remplissant les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, à proposer aux salariés et au gestionnaire du fonds commun de placement la possibilité d'acquiescer en bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom dans ses livres et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leurs salaires et éventuellement par des versements complémentaires de l'employeur.

« Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés à la seule condition qu'ils possèdent une ancienneté minimum, dans des limites fixées par décret.

« Lorsque l'acquisition des actions de la société est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'avis favorable du conseil de surveillance du fonds commun est requis préalablement à l'engagement de souscription. »

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-18 ainsi rédigé :

« Art. 208-18. — Dans toutes les sociétés visées à l'article 208-9 l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquiescer en bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-894 du 17 août 1967.

« Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés dès lors qu'ils possèdent l'ancienneté minimum fixée par ladite assemblée générale, la durée de présence dans la société ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

« Cette faculté d'acquiescer en bourse des actions de la société est étendue au fonds commun de placement visé à l'article 208-9, si elle a été expressément prévue par l'assemblée générale ordinaire.

« Lorsque l'acquisition visée au présent article est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance de ce fonds est requis.

« Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article, ainsi que, s'il y a lieu, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

« Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 208-15, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, ainsi que le Gouvernement l'a déjà compris, cet amendement n° 36 ne vise à rien d'autre qu'à faire concorder — parce que nous sommes passés au titre II qui vise non plus les augmentations de capital par émissions d'actions réservées aux salariés, mais l'achat en bourse de ces actions — la rédaction de l'article 208-18 avec celle de l'article 208-9.

Seulement, comme une disposition qui vise les conditions d'ancienneté a été réservée précédemment, je vais demander au Sénat, si le Gouvernement en est d'accord, de réserver également cet amendement n° 36 du fait qu'il fait état, en son deuxième alinéa, de l'ancienneté minimale pour laquelle nous sommes en train, tout en continuant à discuter, d'élaborer un texte susceptible de donner satisfaction à la fois au Gouvernement et à la commission.

Y a-t-il une difficulté pour les autres alinéas ? Je ne le pense pas puisque les dispositions qu'ils comportent ne font que reproduire ce qui a déjà été décidé à l'occasion de la discussion de l'article 208-9.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Il s'agit bien de l'alinéa relatif à l'ancienneté ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Oui, mais j'aimerais savoir si le Gouvernement est parfaitement d'accord en ce qui concerne les autres alinéas pour lesquels nous ne faisons que reproduire la rédaction adoptée en matière d'augmentations de capital. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

**M. le président.** L'article 14 et l'amendement n° 36 sont donc réservés.

## Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Tous les salariés ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement susceptibles de bénéficier des possibilités prévues à l'article 14 ci-dessus doivent être informés des conditions proposées. »

Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure coordination puisque, dans le cadre de la codification, nous avons inscrit ces dispositions à l'article 208-18 et à l'article 14 qui vient d'être réservé.

Sur ce point nous savons d'ores et déjà que nous sommes d'accord. Je pense par conséquent que vous le serez également en acceptant l'amendement n° 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est supprimé.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les sommes versées aux comptes prévus à l'article 14 sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus par décret et demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. »

Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La situation est identique, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est supprimé.

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Les actions acquises par les salariés ou par l'intermédiaire du gestionnaire du fonds commun de placement doivent être mises sous forme nominative. Elles sont incessibles pendant un délai de cinq ans à compter de leur achat. Jusqu'à l'expiration de cette période, les dispositions de l'article 8 ci-dessus leur sont applicables. »

Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-19 ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de codification, en raison des dispositions de l'article 208-16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

#### Article 17 bis (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'intitulé de la section V :

« Modifications du capital social », est remplacé par l'intitulé suivant : « Modifications du capital social et actionariat des salariés ».

« II. — Après l'article 208 de la loi précitée, la rubrique :

« c) Options de souscription ou d'achat d'actions », est remplacée par les rubriques suivantes :

« Paragraphe 2. — Souscription et achat d'actions par les salariés.

« a) Options de souscription ou d'achat d'actions. »

« III. — Avant l'article 209 de la loi précitée, dans la rubrique : « Paragraphe 2. — Amortissement du capital », le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3 ».

« IV. — Après l'article 214 de la loi précitée, dans la rubrique :

« Paragraphe 3. — Réduction de capital », le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'ai défendu cet amendement en même temps que les amendements n° 1, 2 et 3, au moment où j'ai exposé la manière dont l'ensemble des dispositions allait être inséré dans la loi du 24 juillet 1966 et les modifications de titre auxquelles cela conduisait.

En conséquence, il est inutile que je m'y attarde davantage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 17 bis est inséré dans le projet de loi.

#### Intitulé du titre III.

#### TITRE III

#### Dispositions communes.

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre III :

#### Titre III

#### Dispositions diverses.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire ou acheter en Bourse des actions dans les conditions prévues par la présente loi que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. »

**M. le président.** Par amendement n° 42, présenté par M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est supprimé.

#### Article 18 bis (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les augmentations de capital réalisées en application des articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérées du droit d'apport. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'avais indiqué tout à l'heure au moment de la discussion sur l'article 13, que le premier alinéa serait transféré au titre III qui, lui, n'est pas codifiable. Pour quelle raison ? Parce qu'il s'agit d'une disposition fiscale qui ne peut, en aucun cas, être insérée dans la loi sur les sociétés.

J'avais annoncé ce transfert au titre III. Il est exécuté dans des conditions d'honnêteté absolue. Pas un mot n'est changé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 18 bis est inséré dans le projet de loi.

## Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 6 et 14 est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3.000 F. »

Par amendement, n° 44, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les mots : « des articles 6 et 14 » par les mots suivants : « des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est encore de la coordination dans la codification.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Exactement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n° 44 est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 52, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales. Tous deux tendent à rédiger ainsi la fin de cet article : « ... dans la limite annuelle d'une somme égale au huitième du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je trouve très réconfortant de sentir que la commission des lois est d'accord avec la commission des affaires sociales, puisque les deux amendements sont identiques.

Voici l'objet de cet amendement. A l'article 18, il est dit : « un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire ou acheter en bourse des actions dans les conditions prévues par la présente loi que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ».

Cela veut dire, par conséquent, que compte tenu des incitations fiscales et en contrepartie de ces incitations fiscales, on ne permet pas au salarié d'acheter sans limite. Il ne peut souscrire d'augmentation de capital que dans les conditions prévues par la présente loi et dans la limite de la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Telles sont ces dispositions.

Examinons maintenant l'article 19 : « Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 6 et 14 est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3.000 francs ».

Nous, nous disons, puisqu'on indexe sur le plafond des cotisations de sécurité sociale la somme au-dessus de laquelle le salarié ne pourra pas souscrire des augmentations de capital ou acheter d'actions, pourquoi, diable, fixer un montant en valeur absolue dans la loi, que nous serons forcés, soit dans le collectif, soit dans la loi de finances, de modifier au fil des années ?

Au surplus, si jamais le Gouvernement oublie de le faire et si nous, nous y pensons, on nous dira qu'en vertu de l'article 42, alinéa 7, de la loi organique sur les lois de finances, notre amendement n'est pas recevable. Par conséquent, il vaudrait beaucoup mieux indexer le montant des prélèvements qui seront exonérés sur le plafond des cotisations à la sécurité sociale.

Quant à la première partie de l'amendement, je pense que nous serons d'accord puisque c'est de la coordination rendue nécessaire par la codification. Revenons à l'essentiel : nous disons : « est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle d'une somme égale au huitième du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ».

Le huitième du plafond, cela fait 3.060 francs. Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, il est évident que c'est sur ce point que nous allons sans doute avoir une difficulté. Je sens bien ce qui va se passer. C'est pourquoi je me tourne vers vous et je dis : c'est bien joli la solidarité gouvernementale ; je suppose que vous avez dû recevoir des « recommandations » du ministre des finances. Il n'en reste pas moins que, vraiment, ce n'est pas conforme à l'intention de la loi que de vouloir limiter l'exonération de l'impôt sur le revenu à une somme fixe pour les salariés. Pourquoi, diable ! ne pas indexer par rapport au plafond de la sécurité sociale.

Je suis heureux d'avoir, dans cette affaire, rencontré la commission des affaires sociales qui a déposé le même amendement, mais qui a peut-être des motivations autres, en plus de celles que j'ai articulées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Rabineau, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales rejoint les propos tenus par M. le rapporteur Dailly. En raison surtout de la situation actuelle, monétaire et économique, il nous semblerait logique d'établir cette indexation. La commission m'a donc chargé de défendre le même texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Evidemment, je pourrais opposer l'article 40 à cet amendement, car le Gouvernement ne peut l'accepter pour les raisons suivantes.

En premier lieu, une telle indexation est contraire au principe législatif d'après lequel les exonérations fiscales doivent être strictement limitées par la loi elle-même. C'est ainsi que la déduction, pour le calcul du revenu imposable, de primes d'assurance vie ou d'intérêts de prêt à la construction est fixée en chiffre absolu. L'abandon d'une telle tradition constituerait une grave novation dans notre droit fiscal.

Certes, une indexation peut se comprendre, à la rigueur, dans la mesure où elle permet d'accorder au salarié un avantage représentant une proportion fixe de la part du salaire affectée à l'achat d'actions, mais l'indexation proposée par votre rapporteur n'aboutirait pas à un résultat strictement équitable. Je suis surpris que la commission des affaires sociales n'ait pas appréhendé cet aspect de la question. Le plafond de la sécurité sociale n'est pas l'indice d'évolution des indemnités journalières de l'assurance maladie et les salaires des acquéreurs d'actions, des cadres en particulier, risquent de présenter une évolution quelque peu divergente.

Bien sûr, il n'existe pas d'indice parfait ; c'est pourquoi le système proposé par le Gouvernement a l'avantage de permettre une révision périodique en meilleure connaissance de cause.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Puisque, monsieur le président, l'article 40 est évoqué, mais n'est pas encore invoqué, et afin qu'il ne le soit pas, je dépose un amendement n° 45 rectifié ainsi libellé : « ... dans la limite annuelle d'une somme égale à 12 p. 100 du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. »

Attendu que le plafond de la sécurité sociale est de 24.800 francs, 12 p. 100 feront 2.976 francs, ce qui est inférieur aux 3.000 francs prévus. Ainsi l'article 40 ne me paraît plus applicable à 24 francs près, et nous sommes indexés quand même !

Je demande à la commission des affaires sociales si elle accepte de se rallier à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Rabineau, rapporteur pour avis.** La commission se rallie bien volontiers à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est donc également rectifié.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je suis surpris de la proposition de votre rapporteur. En effet, j'ai encore présents à l'esprit les propos qu'il nous a tenus cet après-midi et ce soir pour plaider l'amendement relatif à la codification. Il faut, disait-il, veiller au respect de certains principes et quand on sait les difficultés que nous avons rencontrées pour mettre en place la loi sur les sociétés, cette loi de juillet 1966, je demande que nous ne recommencions pas ce qu'antérieurement nous avons connu, c'est-à-dire d'avoir des dispositions diffuses qu'il serait difficile par la suite de codifier.

Donc, respect des principes, tel est son souci. J'ai indiqué il y a un instant qu'il y a une tradition qui veut que l'on ne fixe pas, dans le droit fiscal, une référence à une donnée variable. L'abandon d'une telle disposition constituerait une grave novation de notre droit fiscal. C'est la raison pour laquelle je demande instamment au Sénat de ne pas suivre le rapporteur qui a essayé, par une astuce, de se référer à un paramètre variable alors que le Gouvernement désire, en fixant une somme dans la loi, laisser au législateur la possibilité, le cas échéant, de la modifier. Cela est si vrai que, dans l'ordonnance de 1967, il est fait référence à la somme de 2.000 francs, sur laquelle vous aurez à vous prononcer, lorsque vous discuterez demain de la modification des ordonnances de 1967 et 1969. Par conséquent, il ne faut pas déroger à la tradition de votre droit fiscal.

Je voudrais cependant solliciter l'avis de la commission des finances, car les dispositions nouvelles retenues par les rapporteurs de la commission de législation et de la commission des affaires sociales, si elles tendent à fixer une somme inférieure aux 3.000 francs que nous avons retenus, se réfèrent à une donnée variable, le plafond de la sécurité sociale. Par conséquent, par la suite, il y a un risque de nous imposer des dépenses non prévisibles, des dépenses supplémentaires. Je demande donc à la commission des finances si l'article 40 ne serait pas applicable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Sur les amendements n° 45 et 52 rectifiés, l'article 40 n'est pas applicable.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 40 n'est forcément pas applicable, pour la raison simple qu'il dépend du Gouvernement de monter ou de descendre le plafond de la sécurité sociale et que cela ne dépendra que de lui. Nous sommes au-dessous des 3.000 francs, nous ne passerons au-dessus que dans la mesure où le Gouvernement le voudra.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Non.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Peu importe, de toute manière l'article 40 n'est pas applicable. J'ai écouté M. Durand. Je me bornais à penser tout haut. Je retire ce que j'ai dit parce que, après tout, l'important est qu'il ne soit pas applicable. N'entamons pas de discussion sur ce point !

Pour le reste, je ne vois pas en quoi l'amendement peut gêner le Gouvernement. Il a l'avantage de prévoir que, si le plafond de la sécurité sociale est relevé et si par conséquent le plafond de la souscription ou de l'achat par les salariés l'est aussi, il est naturel que l'exonération suive en quelque sorte le même paramètre. C'est logique. En tout cas, la commission des lois l'a estimé, de même que la commission des affaires sociales. Par conséquent de nombreux sénateurs l'ont estimé.

En conséquence, je ne me sens pas en droit de retirer l'amendement. Peut-être la commission des affaires sociales se sentira-t-elle en droit de le faire. La commission de législation ne le peut pas, compte tenu de la majorité importante qui s'est dégagée sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Rabineau, rapporteur pour avis.** L'amendement est maintenu, en raison de la majorité qui s'est dégagée au sein de la commission pour le déposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je suis vraiment surpris de l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution...

**M. le président.** M. le rapporteur s'est excusé de penser tout haut sur les décisions de la commission des finances, alors même que j'allais lui demander de ne pas le faire. De même, le Gouvernement ne doit pas commenter ces décisions. L'incident est clos et vous avez la parole, monsieur le ministre, sur les deux amendements.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, je ne peux pas accepter ces dispositions qui tendent à indexer un plafond fiscal, à introduire un paramètre variable, selon l'expression du rapporteur, et par conséquent à créer des dépenses supplémentaires, peut-être même en cours d'exercice.

Ce serait aller à l'encontre d'une tradition fiscale et créer un précédent qu'il ne m'apparaît pas souhaitable de créer.

Tout à l'heure, il était question de coordination avec le droit des sociétés dans un souci de cohérence, mais nous sommes invités maintenant à adopter une disposition différente de celle qui a été retenue dans l'ordonnance de 1967, c'est-à-dire des plafonds fixes, que nous modifierons, comme je l'ai indiqué il y a un instant.

C'est pourquoi je demande instamment au Sénat de ne pas suivre l'avis de ses rapporteurs et de bien vouloir repousser la disposition nouvelle proposée par les amendements n° 45 et 52 rectifiés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 45 et 52 rectifiés, repoussés par le Gouvernement.  
(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.  
(L'article 19 est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Les sociétés peuvent compléter les prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 6 et 14.

« Ce versement complémentaire de la société ne peut dépasser ni le versement du salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est un amendement de coordination après codification, monsieur le président.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Exactement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement n° 46 est adopté.)

**M. le président.** L'article 20 est donc supprimé.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Le versement complémentaire de l'entreprise mentionné à l'article 20 ci-dessus n'est pas assujéti à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Il est déduit de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Il est exonéré de l'impôt sur le revenu dû par le salarié. »  
(Adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Les salariés de la société, détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions de la présente loi ou membres des conseils de surveillance du fonds commun de placement ayant souscrit des actions émises dans les conditions ci-dessus ne sont pas soumis, s'ils sont élus au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société, aux dispositions des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas non plus applicables aux salariés nommés au conseil de surveillance des sociétés répondant ou non à la définition de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 p. 100 du capital social ou dans lesquelles des entreprises publiques et éventuellement l'Etat détiennent, conjointement ou séparément, plus de 50 p. 100 du capital social. »

Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, j'allais dire que c'était là un simple amendement de coordination, mais je dois apporter quelques précisions.

Le premier alinéa de cet article déroge à l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de conserver la faculté de percevoir leur salaire aux salariés élus au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, lorsqu'ils sont devenus actionnaires en application des dispositions du présent texte.

Le deuxième alinéa étend cette dérogation à certaines entreprises à statut spécial dans lesquelles l'Etat ou des entreprises publiques détiennent plus de 50 p. 100 du capital.

Par cet amendement n° 47, nous supprimons le premier alinéa de l'article pour en faire, modifié pour des raisons de codification, le premier alinéa de l'article 22 *ter*, mais il n'en est pas de même pour le second alinéa, car ce n'est pas souhaitable.

J'aimerais, sur cet amendement, recueillir un avis favorable du Gouvernement.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je vous avoue avoir éprouvé quelque inquiétude il y a un instant, car je croyais que M. le rapporteur demandait une codification avec le code général des impôts !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'était une erreur due à l'heure avancée, mais, si vous désirez une suspension de séance pour arriver à une codification du code général des impôts, j'y suis disposé. (Sourires.)

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Nous n'irons pas jusque-là.

Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, au deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas », de supprimer les mots : « non plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de l'amendement précédemment adopté.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, au deuxième alinéa de l'article 22, de remplacer les mots : « de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi » par les mots : « de l'article 208-9 de ladite loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination après codification.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage cet avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 22 modifié.

(L'article 22 est adopté.)

#### Article 22 bis.

**M. le président.** « Art. 22 bis. — Les sociétés sont tenues d'informer les salariés et le gestionnaire du fonds commun de placement, en application des articles 5 et 15, par l'intermédiaire du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou d'une commission spécialisée créée à cet effet. »

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Par cet amendement, nous demandons la suppression de dispositions introduites par l'Assemblée nationale et dont nous ne voyons pas la nécessité.

Puisqu'on a prévu, aux articles 3 et 14, l'introduction dans la loi du 24 juillet 1966 de dispositions accordant aux salariés et aux fonds communs de placement les mêmes facultés d'information qu'aux actionnaires, avant de souscrire une augmentation de capital ou d'acquérir des actions en Bourse, pourquoi créer entre la société et ces nouveaux actionnaires — dont nous voulons qu'ils soient à part entière — un écran supplémentaire, d'autant plus, comme je le disais dans mon rapport à la tribune, que rien n'interdit aux salariés actionnaires, après avoir pris connaissance des documents qui constituent leur information légale, de les communiquer au comité d'entreprise, au comité d'établissement ou à tout autre organisme et d'en débattre en leur sein, permettant à ceux-ci de concourir à l'information des salariés? Pourquoi mettre un écran supplémentaire dans la loi, alors que le Gouvernement ne l'avait pas prévu dans son texte initial?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Il est exact que cette disposition n'avait pas été prévue dans le texte initial du Gouvernement et qu'elle a été ajoutée sur proposition de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. J'ajoute que j'apprécie le fait que la commission des affaires sociales du Sénat n'ait pas repris à son compte cette disposition, bien que considérée par elle comme éminemment intéressante sur le plan de l'information.

Cela dit, je partage l'argumentation développée par le rapporteur de la commission de législation, je n'ai rien à ajouter et j'accepte la suppression de cet article 22 bis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 bis est supprimé.

#### Article 22 ter.

**M. le président.** « Art. 22 ter. — I. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et des titres I<sup>er</sup> et III de la présente loi seront insérées par un décret en Conseil d'Etat dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8 de cette loi et sous la rubrique : d) Actions réservées aux salariés.

« Ce décret n'apportera à ces dispositions que les seules adaptations de forme rendues nécessaires par leur insertion dans la loi précitée, à l'exclusion de toute modification de fond et en appliquant les règles de correspondance suivantes :

« Article 208-9 de la loi : article 1<sup>er</sup>, article 2 (alinéas 1 et 2) ;  
« Article 208-10 de la loi : article 2 (alinéas 3 et dernier) ;  
article 11, article 13 (alinéa 2) ;

« Article 208-11 de la loi : article 3 ;  
« Article 208-12 de la loi : article 10 ;  
« Article 208-13 de la loi : article 5 ;  
« Article 208-14 de la loi : article 4 ;  
« Article 208-15 de la loi : article 6 ;  
« Article 208-16 de la loi : article 7 ;  
« Article 208-17 de la loi : article 8 ;  
« Article 208-18 de la loi : article 9 ;  
« Article 208-19 de la loi : article 12 ;  
« Article 208-20 de la loi : articles 14, 15 et 16 ;  
« Article 208-21 de la loi : article 17.

« II. — Dans les mêmes conditions, il sera procédé à l'insertion dans la loi précitée du 24 juillet 1966 des dispositions du titre II de la présente loi sous la numérotation 198-2.

« III. — Le premier alinéa de l'article 22 de la présente loi sera inséré sous la forme d'un nouvel alinéa de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966 dans la rédaction suivante :

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 198-2 et 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement ayant souscrit des titres en application des mêmes dispositions. »

Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article 107 et après l'alinéa premier de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966, l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement ayant souscrit des titres en application des mêmes dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, nous voulons supprimer une partie des dispositions de cet article, qui n'ont plus de raison d'être puisqu'elles tendaient à s'en remettre au Gouvernement pour codifier par décret.

Seul subsisterait donc le III de cet article, tendant à apporter une adjonction à l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966.

Cet article 142 stipule : « Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 140 et 141 ». Comme ce sont des salariés qui peuvent être nommés membres du conseil de surveillance — et nous avons voulu qu'il en soit ainsi — ils doivent pouvoir continuer à être salariés. Il faut donc créer une exception et indiquer que les dispositions de l'article 142 de la loi ne s'appliqueront pas à eux.

Il n'en va pas de même pour l'article 107 de cette même loi du 24 juillet 1966, qui prévoit déjà une telle exception.

Je propose donc, monsieur le président, de rectifier l'amendement n° 51 afin d'y supprimer la mention de l'article 107, qui y figure par erreur.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Maintenir la référence à l'article 107 aboutirait, en effet, à faire de la mauvaise législation

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est bien mon avis.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je rejoins donc l'argumentation qui vient d'être développée par M. le rapporteur et j'accepte la rédaction qu'il propose pour l'article 22 ter, c'est-à-dire avec la suppression de la référence au premier alinéa de l'article 107.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 51, ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 22 ter est ainsi rédigé.

**Article 23.**

**M. le président.** « Art. 23. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

**Articles 3 et 14 (réservés).**

**M. le président.** Nous reprenons l'examen des articles 3 et 14 qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vais donner lecture au Sénat du texte qui résulte pour l'article 3 du travail fait en commun par les collaborateurs de la commission de législation et les commissaires du Gouvernement. J'imagine que M. le secrétaire d'Etat en prendra connaissance comme moi-même au fur et à mesure de cette lecture.

**M. le président.** Le Sénat est placé dans la même situation, monsieur le rapporteur, et je formule l'espoir qu'il trouve dans cette lecture une satisfaction égale à la vôtre.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le texte initial de l'article 3 était le suivant : « L'assemblée générale extraordinaire fixe :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission, dans des limites déterminées par décret ; »

Ce texte n'était pas clair. Mais celui que nous proposons par voie d'amendement ne rencontrait pas l'accord du Gouvernement. Le nouveau texte proposé est le suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe :

« 1° La durée de l'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition — vous remarquez que seule l'ancienneté peut départager — « qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission, l'assemblée générale extraordinaire ne pouvant toutefois fixer cette durée, ni au-dessus d'un nombre de mois fixé par décret, ni au-dessous d'un nombre de mois également fixé par décret ; »

Permettez-moi de dire que ce texte ne me donne aucunement satisfaction. Pourquoi ne pas dire : « ... cette durée ne pouvant être ni inférieure, ni supérieure à celles qui seront fixées par décret » plutôt que de parler « d'un nombre de mois » ?

Monsieur le président, il me semblerait opportun de suspendre la séance pendant quelques minutes pour que nous revoyions ce texte.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande, à mon tour, une suspension de séance pour que nous puissions mettre au point une rédaction convenable.

**M. le président.** La séance pourrait être suspendue jusqu'à une heure trente environ.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, le jeudi 13 décembre 1973, à une heure vingt minutes, est reprise à une heure trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, à l'article 3, l'amendement n° 15 rectifié serait ainsi libellé : « Rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée, ne pouvant, toutefois, être inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixé par décret. »

Je crois que, maintenant, tout est clair.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Cette rédaction étant le fruit d'un travail commun entre l'exécutif et le législatif, le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié accepté par le Gouvernement dans la rédaction que vient de proposer M. le rapporteur.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 modifié par les amendements n° 14, 15 rectifié, 53, 16 et 17.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 14, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'amendement n° 36 tendait à présenter à l'article 14 une rédaction de l'article 208-18 qui soit aussi homothétique que possible avec celle de l'article 208-9.

Seul le troisième alinéa de cet amendement avait été réservé. Il était ainsi libellé : « Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés dès lors qu'ils possèdent l'ancienneté minimum fixée par ladite assemblée générale, la durée de présence dans la société ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret. »

Pour rester dans la ligne de l'amendement qui vient d'être adopté, ce troisième alinéa pourrait être ainsi rédigé : « Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté ne pouvant être inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixés par décret. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte également cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 ainsi rectifié par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 14 du projet de loi. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Malgré la sympathie que nous éprouvons pour le rapporteur, notre excellent collègue M. Dailly qui a su mener cette discussion avec beaucoup de sérieux, de compétence et le dynamisme que chacun se plaît à lui reconnaître, malgré la sympathie que nous éprouvons également pour M. le secrétaire d'Etat Poncelet, sans doute le plus social des ministres parce qu'il sait rester fidèle en partie à ses origines que je connais tout particulièrement (*Sourires*), nous ne pouvons accepter la notion de participation chère au Gouvernement actuel, mais sans portée pratique réelle.

Nous ne saurions également cautionner la théorie gaulliste de l'association capital-travail et nous pensons à juste titre que le personnel salarié est attaché à bien d'autres choses qu'à la souscription ou à l'acquisition d'actions de société, ne serait-ce qu'à des salaires ou des conditions de travail meilleurs.

Le groupe socialiste, en conséquence, votera contre le projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

**M. André Aubry.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Aubry pour explication de vote.

**M. André Aubry.** Monsieur le président, je voudrais simplement dire que, pour les raisons que j'ai exposées dans mon intervention lors de la discussion générale, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Cauchon, Jean Gravier, Jacques Henriet, André Méric, André Rabineau, Robert Schwint, Hector Viron.

Suppléants : MM. André Aubry, Jean-Pierre Blanchet, Bernard Lemarié, Georges Marie-Anne, Eugène Romaine, Marcel Souquet, Henri Terré.

M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Auburtin, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Pierre Jourdan, Léon Jozeau-Marigné, André Rabineau, Jean Sauvage.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Marcel Champeix, Pierre de Félice, André Fosset, Jean Geoffroy, Louis Namy.

— 14 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 77, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Francis Palmero et Jean Cauchon, tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 pour augmenter le nombre des membres de la commission départementale (n° 11, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le n° 76 et distribué.

— 16 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui jeudi 13 décembre 1973, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'amélioration des conditions de travail. [N° 48 et 63 (1973-1974). — M. Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 751-8 du code du travail sur la rémunération des voyageurs, représentants et placiers en cas de cessation de service. [N° 51 et 64 (1973-1974). — M. Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise. [N° 49 et 66 (1973-1974). — M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1973 est fixé à aujourd'hui jeudi 13 décembre 1973, dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 13 décembre 1973, à une heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

#### Errata

au compte rendu intégral de la séance du 7 décembre 1973.

#### LOI DE FINANCES POUR 1974

Page 2558, 2° colonne, 3° alinéa, avant la fin :

1° Au lieu de : « ... plus de un milliard de francs »,

Lire : « ... un milliard de francs environ » ;

2° Au lieu de : « ... 9,50 p. 100 était passé à 9,60 p. 100 »,

Lire : « ... 8,60 p. 100 était passé à 8,70 p. 100 ».

#### Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

#### COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Coudé du Foresto** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 68, 1973-1974, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1973.

**M. Raybaud** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 70, 1973-1974, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, dont la commission des lois est saisie au fond.

#### COMMISSION DES LOIS

**M. Mignot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 69, 1973-1974, de M. Marcilhacy, tendant à prévenir et à réprimer la violation du secret des communications téléphoniques.

**M. Jozeau-Marigné** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 75, 1973-1974, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs.

**M. Nuninger** a été nommé rapporteur de la pétition n° 52, de Mlle Catherine Peythieu.

#### Haute Cour de justice.

(Titre IX de la Constitution.)

Dans sa séance du mercredi 12 décembre 1973, le Sénat a élu **M. Louis Gros** juge titulaire à la Haute Cour de justice.

#### Assemblée unique des communautés européennes.

(Parlement européen.)

Dans sa séance du mercredi 12 décembre 1973, le Sénat a procédé à l'élection de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats des délégués élus par le Sénat, qui prendra effet à compter du 13 mars 1974.

Ont été élus :

**MM. Roger Houdet, Jean Berthoin, Charles Durand, Léon Jozeau-Marigné, Alain Poher, André Colin, Pierre Giraud, Jean-François Pintat, Marcel Brégégère, Jean-Eric Bousch, Henri Cailavet et Mme Marie-Thérèse Goutmann.**

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Personnel de l'enseignement agricole : paiement.*

13713. — 12 décembre 1973. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les retards constatés dans la liquidation des sommes dues aux personnels de toutes catégories des établissements d'enseignement agricole de la Charente-Maritime, appartenant au lycée agricole de Saintes et au collège agricole du Petit-Chadignac, et souligne les difficultés que cette situation entraîne pour les intéressés et leurs familles dans leur vie quotidienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais la liquidation régulière des traitements, indemnités, pensions et plus généralement de l'intégralité des sommes dues aux fonctionnaires, auxiliaires, agents contractuels et agents retraités appartenant aux personnels des établissements d'enseignement agricole placés sous l'autorité et le contrôle de son département ministériel.

*Personnel du centre E. D. F. de Béthune : sauvegarde de l'emploi.*

13714. — 12 décembre 1973. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'inquiétude croissante du personnel du centre E. D. F. de Béthune, qui vient notamment de se traduire par une grève le 3 décembre 1973. La suppression des districts de Cassel, Estaires, Pernes, pour juin 1974, fait craindre la disparition ultérieure des subdivisions et même du centre de Béthune. Il lui demande de lui préciser : 1° si le programme de réorganisation exposé par M. le ministre du développement industriel et scientifique dans une réponse du 14 octobre 1969 à sa question écrite n° 8622 du 18 juin 1969 est maintenu ; 2° dans l'affirmative, si les activités de remplacement susceptibles de sauvegarder l'emploi du personnel seront réalisées selon la prévision indiquée en 1969.

*Taxe d'apprentissage : perception.*

13715. — 12 décembre 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de procéder au relèvement du montant minimum du versement de la taxe d'apprentissage (250 francs), en dessous duquel il n'est pas procédé à une répartition selon les différentes catégories professionnelles pour les différents établissements habilités à la percevoir mais à un paiement global par un versement libératoire unique. Compte tenu de la hausse constante des salaires et du montant de la taxe d'apprentissage qui s'en déduit, la plupart des entreprises, et notamment les petites entreprises, dépassent ce seuil minimum, ce qui entraîne pour elles et pour l'administration des impôts, un surcroît de déclarations multiples et une justification comptable complexe qui n'ont aucun rapport avec la modicité des sommes réparties.

*Marseille-Fos : conflit du travail.*

13716. — 12 décembre 1973. — **M. Jean Franco** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures compte-t-il prendre pour que soit résolu le conflit qui oppose depuis plusieurs semaines

une société de sidérurgie aux syndicats professionnels des dockers. Les arrêts de travail qui frappent tous les ports français ont amené les plus importants groupements internationaux d'armateurs à abandonner la desserte du port de Marseille-Fos, et à transférer dans des ports étrangers de la Méditerranée, de l'Atlantique ou de la Mer du Nord, des trafics de marchandises.

*Grands handicapés : aide sociale.*

13717. — 12 décembre 1973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des grands handicapés en raison de la hausse permanente des prix. En 1973 l'allocation de base d'aide sociale a progressé de 6,7 p. 100 et le coût de la vie de 9 p. 100 ; elle atteint 39,8 p. 100 du S. M. I. C. Le relèvement prévu à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974 n'augmentera guère leur très faible pouvoir d'achat si la hausse des prix continue. Par ailleurs, ils ne percevront leur allocation qu'à terme échu, soit le 1<sup>er</sup> avril. Il serait inacceptable que les grands infirmes et autres économiquement faibles soient les victimes privilégiées de l'inflation, et il lui demande s'il ne serait pas utile d'attribuer aux intéressés un minimum de ressources fixé à 80 p. 100 du S. M. I. C.

*Engins forains : contrôle de protection.*

13718. — 12 décembre 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il existe une réglementation et un contrôle de protection et de sécurité s'imposant aux constructeurs et utilisateurs d'engins forains : manège, huit aérien, auto tamponneuse, montagne russe, etc. pour éviter les accidents, et ce, à l'exemple des mesures toujours plus sévères prises à juste titre pour tous les moyens de transport. Dans l'affirmative, il souhaite en connaître les références.

*Assurance vieillesse des anciens salariés d'outre-mer.*

13719. — 12 décembre 1973. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'interrogé le 18 décembre 1971, au sujet de l'assurance vieillesse des anciens salariés d'outre-mer, il a bien voulu répondre que la validation gratuite des quinze années 1938-1953 était sans fondement car, s'agissant de salariés ayant travaillé dans des pays où n'existait pas de système de sécurité sociale, ils n'ont pu y acquérir de droits. Or, pour le Maroc, quatre décrets datés de 1950 à 1964 ont étendu le régime de sécurité sociale successivement pour les militaires de carrière, les fonctionnaires de l'Etat, les ouvriers de l'Etat, les agents non fonctionnaires et enfin par un dahir de 1959, on a institué un régime de sécurité sociale dans ce pays. Par conséquent, ces salariés auraient eu les mêmes droits si le Gouvernement français avait pensé à prendre, à partir de 1950, un décret les concernant au même titre que les catégories précitées, et il lui demande si pour réparer cet oubli regrettable il ne peut aujourd'hui accorder la validation gratuite de ces quinze années d'assurance vieillesse comme cela a été fait pour les travailleurs d'Algérie.

*Armée des Alpes : reconnaissance de la qualité d'ancien combattant.*

13720. — 12 décembre 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des officiers, sous-officiers et soldats de l'armée des Alpes ayant notamment participé, en juin 1940, à la bataille de Menton, et lui demande si à l'occasion des mesures réglementaires qui interviennent en faveur des jeunes combattants d'Afrique du Nord, il envisage de reconnaître enfin la même qualité à ceux dont la vaillance a maintenu l'inviolabilité du territoire national.

*Expropriations pour cause d'utilité publique : longueur des délais.*

13721. — 12 décembre 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par circulaire aux préfets n° 73-441, en date du 25 septembre 1973, il rappelle les procédures en vigueur permettant d'accélérer les opérations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et se déclare disposé à rechercher sur le plan juridique des solutions plus satisfaisantes. A cet égard il se permet de signaler que ce n'est pas la loi qu'il faut réformer mais les méthodes administratives, les seules entraves au déroulement d'une procédure dans les délais normaux étant : a) l'attente pendant six mois ou un an de l'évaluation des domaines ; b) un délai d'égale durée pour la venue du juge sur les lieux, la fixation de l'audience et autant pour l'appel éventuel ; c) les délais d'approbation préfectorale, transcription des actes, etc., et lui demande ce qu'il se propose de faire pour y remédier.

## Visites d'entreprises.

13722. — 12 décembre 1973. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel enseignant et les conseils d'administration de nombreux établissements hésitent à consacrer les 10 p. 100 libérés sur l'emploi du temps à des visites au-dehors, par exemple des visites d'usines ou d'autres entreprises, en l'absence d'une claire définition de l'imputation des responsabilités en cas d'accident survenant dans ces conditions à des élèves. Il lui demande quelle est sa doctrine en la matière.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 12 décembre 1973.

## SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement (n° 9) du Gouvernement tendant à rétablir l'article 6 du projet de loi, tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption .....	96
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Hubert d'Andigné.  
André Armengaud.  
Jean Auburtin.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Roland Boscary.  
Monsservin.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Robert Bruyneel.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Marcel Cavallé.  
Pierre de Chevigny.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Roger Deblock.  
Jacques Descours Desacres.  
Paul Driant.  
Hubert Durand (Vendée).

François Duval.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Victor Golvan.  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jacques Henriet.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Pierre Labonde.  
Henri Laffeur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Robert Liot.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Georges Marie-Anne.  
Pierre Marzin.  
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jean Natali.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagan.  
Sosefo Makape Papilio.  
Henri Parisot.  
Paul Pelleray.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Henri Prêtre.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Jacques Rosselli.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.  
Michel Yver.

## Ont voté contre :

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
André Aubry.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
André Barroux.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Maurice Blin.

Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bourda.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse (Hérault).  
Henri Caillaudet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.

Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Léon Chambarettaud.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Cogniot.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).

Jean Collery.  
Francisque Collomb.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Roger Delagnes.  
Henri Desseigne.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
Yves Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutta.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudou.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier (Jura).  
Léon-Jean Grégory.  
Mlle Brigitte Gros.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.

Léopold Heder.  
Henri Henneguelle.  
Gustave Héon.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Fernand Lefort.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Léandre Létouquart.  
Jean Lhospiéd.  
Georges Lombard.  
Pierre Mailhe.  
Pierre Marcilhacy.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Méric.  
André Messager.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.

Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périard.  
Raoul Perpère.  
Maurice Pic Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Victor Robini.  
René Rollin.  
Eugène Romaine.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepiéd.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Verrillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Se sont abstenus :

MM.  
Edmond Barrachin.  
Pierre Bouneau.  
Martial Brousse (Meuse).  
Raymond Brun (Gironde).  
Claudius Delorme.

Gilbert Devèze.  
Hector Dubois (Oise).  
Charles Durand (Cher).  
Jacques Genton.  
Baudouin de Haute-cloque.

Jean de Lachomette.  
Marcel Lemaire.  
Jean Mézard.  
Max Monichon.  
Lucien Perdereau.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Vassor.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Mlle Gabrielle Scellier.

## Excusé ou absent par congé :

M. Maurice Sambron.

## N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Jacques Pelletier.  
Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.  
Mme Suzanne Crémieux à M. Lucien Grand.  
MM. J.-B. Mathias à M. Jacques Soufflet.  
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.  
Auguste Pinton à M. Emile Didier.  
Victor Robini à M. René Touzet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption .....	97
Contre .....	165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.